

Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

**Seizième session
New York, 4-14 décembre 2017**

**Documents officiels
Volume I**

Note

Les cotes des documents de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Les résolutions de l'Assemblée sont identifiées par les lettres « Res. » et les décisions par les lettres « Dec. ».

Conformément à la résolution ICC-ASP/7/Res.6, les Documents officiels sont disponibles en anglais, arabe, espagnol et français.

Secrétariat de l'Assemblée des États Parties
Cour pénale internationale
B.P. 19519
2500 CM La Haye
Pays-Bas

asp@icc-cpi.int
www.icc-cpi.int

Téléphone : +31 (0)70 799 6500
Télécopie : +31 (0)70 515 8376

ICC-ASP/16/20
Publication de la Cour pénale internationale
ISBN No. 92-9227-341-8

Copyright © International Criminal Court 2017
Tous droits réservés
Imprimé par Ipskamp, La Haye

Table des matières

Première partie	
Compte rendu des débats.....	7
A. Introduction.....	7
B. Examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la seizième session de l'Assemblée 8	
1. Élection du Président pour les dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième sessions.....	9
2. Élection des deux Vice-présidents et des dix-huit membres du Bureau pour les dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième sessions	9
3. États présentant un arriéré de contributions.....	9
4. Pouvoirs des représentants des États Parties participant à la seizième session.....	9
5. Débat général.....	10
6. Rapport sur les activités du Bureau	10
7. Rapport sur les activités de la Cour	10
8. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes	10
9. Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge	10
10. Élection de six juges	11
11. Élection pour pourvoir six sièges vacants du Comité du budget et des finances.....	12
12. Élection du Greffier	12
13. Examen et adoption du budget pour le seizième exercice financier	12
14. Examen des rapports d'audit	13
15. Déclenchement de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression.....	13
16. Amendements au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve	14
17. Coopération	14
18. Examen des méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau et de l'Assemblée	14
19. Vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome	14
20. Adoption des amendements du Règlement provisoire du personnel de la Cour pénale internationale	14
21. Décision concernant les dates et le lieu des prochaines sessions de l'Assemblée des États Parties	14
22. Décisions concernant les dates et le lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances	14
23. Questions diverses	15
Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés et autres États en développement aux travaux de l'Assemblée	15

Deuxième partie	
Commissaire aux comptes, budget-programme pour 2017 et documents s'y rapportant	16
A. Introduction	16
B. Audit externe	16
C. Montant des ouvertures de crédit	16
D. Fonds en cas d'imprévus	17
E. Fonds de roulement.....	17
F. Financement des dépenses pour l'exercice 2018	17
Troisième partie	
Résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée des États Parties	18
A. Résolutions adoptées par l'Assemblée des États Parties.....	18
ICC-ASP/16/Res.1. Résolution de l'Assemblée des États Parties sur le projet de budget-programme pour 2018, le Fonds de roulement pour 2018, le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, le financement des autorisations de dépense pour 2018 et le Fonds en cas d'imprévus	18
ICC-ASP/16/Res.2. Résolution sur la coopération.....	27
ICC-ASP/16/Res.3. Résolution sur les consultations menées en vertu de l'article 97(c) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.....	33
ICC-ASP/16/Res.4 Résolution sur les amendements à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.....	35
ICC-ASP/16/Res.5 Déclenchement de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression	38
ICC-ASP/16/Res.6 Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties.....	39
B. Recommandation adoptée par l'Assemblée des États Parties	62
ICC-ASP/16/Rec.1. Recommandation sur l'élection du Greffier de la Cour pénale internationale	62
Annexes.....	68
I. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.....	68
II. Rapport du Président de l'Assemblée, à la première séance plénière, le 4 décembre 2017, sur les activités du Bureau	70
III. Déclaration de la Présidence du Comité du budget et des finances à la septième séance plénière de l'Assemblée, le 8 décembre 2017	79
IV. Déclarations concernant l'adoption de la résolution afférente au projet de budget formulée lors de la douzième séance plénière de l'Assemblée, le 14 décembre 2017	81
A. Déclaration de la France pour expliquer sa position avant l'adoption de la résolution.....	81
B. Déclaration du Brésil pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution	82
C. Déclaration de l'Espagne pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution	82
D. Déclaration du Japon pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution	82

E.	Déclaration de la Suisse pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution	83
F.	Déclaration du Venezuela (République bolivarienne du) pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution.....	83
V.	Déclaration du Canada relative à l'adoption de la résolution sur les consultations, conformément à l'article 97(c) du Statut de Rome, à la douzième séance plénière de l'Assemblée, le 14 décembre 2017.....	84
VI.	Déclarations relatives à l'adoption de la résolution sur les amendements de l'article 8 du Statut de Rome à la douzième séance plénière de l'Assemblée, le 14 décembre 2017	84
A.	Déclaration de la France pour expliquer sa position avant l'adoption de la résolution.....	84
B.	Déclaration du Nigéria pour expliquer sa position avant l'adoption de la résolution	85
C.	Déclaration de l'Australie pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution.....	85
D.	Déclaration de la Belgique pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution.....	86
E.	Déclaration des Pays-Bas pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution.....	86
F.	Déclaration de la Suède pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution	86
VII.	Déclarations relatives à l'adoption de la facilitation du déclenchement de la compétence de la Cour pénale internationale à l'égard du crime d'agression à la treizième séance plénière de l'Assemblée, le 14 décembre 2017.....	87
A.	Déclaration de l'Argentine pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution.....	87
B.	Déclaration de l'Australie pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution.....	87
C.	Déclaration de l'Autriche pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution.....	87
D.	Déclaration de la Belgique pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution.....	88
E.	Déclaration du Bangladesh pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution.....	88
F.	Déclaration du Brésil pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution	88
G.	Déclaration du Canada pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution	88
H.	Déclaration du Chili pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution	89
I.	Déclaration de la Colombie pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution	89
J.	Déclaration du Costa Rica pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution.....	90
K.	Déclaration de l'Espagne pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution.....	90
L.	Déclaration de l'État de Palestine pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution	90
M.	Déclaration de la Finlande pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution.....	91
N.	Déclaration de la France pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution.....	91

O.	Déclaration du Guatemala pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution.....	92
P.	Déclaration du Japon pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution	92
Q.	Déclaration du Liechtenstein pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution	93
R.	Déclaration de Madagascar pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution.....	94
S.	Déclaration du Mexique pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution	94
T.	Déclaration du Nigéria pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution	94
U.	Déclaration de la Nouvelle Zélande pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution	95
V.	Déclaration de l'Ouganda pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution.....	95
W.	Déclaration des Pays-Bas pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution.....	95
X.	Déclaration de la République de Corée pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution.....	96
Y.	Déclaration de la République tchèque pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution	96
Z.	Déclaration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution	96
AA.	Déclaration des Samoa pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution	96
BB.	Déclaration de la Serbie pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution	97
CC.	Déclaration de la Slovénie pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution.....	97
DD.	Déclaration de la Suisse pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution	97
EE.	Déclaration de la Tunisie pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution.....	98
FF.	Déclaration du Venezuela (République bolivarienne du) pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution.....	98
VIII.	Déclarations concernant l'adoption de la résolution d'ensemble à la treizième séance plénière de l'Assemblée, le 14 décembre 2017	100
A.	Déclaration de la Colombie pour expliquer sa position avant l'adoption de la résolution	100
B.	Déclaration de l'État de Palestine pour expliquer sa position avant l'adoption de la résolution	100
C.	Déclaration de l'Allemagne pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution	100
D.	Déclaration du Canada pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution	101
E.	Déclaration de la France pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution.....	101
F.	Déclaration du Japon pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution	101
G.	Déclaration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et Irlande du Nord pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution.....	102
IX.	Liste de documents	103

Première partie

Procédure

A. Introduction

1. Conformément à la décision adoptée par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après « l'Assemblée »), le 24 novembre 2016, à la onzième séance de sa quinzième session, l'Assemblée a tenu sa seizième session du 4 au 14 décembre 2017.
2. Conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée¹, le Président de l'Assemblée a invité l'ensemble des États Parties au Statut de Rome à participer à la session. Les autres États ayant signé le Statut ou l'Acte final ont également été invités à participer à la session en qualité d'observateurs.
3. Conformément à la règle 92 du Règlement intérieur de l'Assemblée (ci-après « le Règlement intérieur »), ont également été invités à participer à la session en qualité d'observateurs les représentants des organisations intergouvernementales et autres entités auxquelles l'Assemblée générale des Nations Unies a adressé, dans ses résolutions pertinentes², une invitation permanente, ainsi que les représentants d'organisations intergouvernementales régionales et d'autres instances internationales conviées à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale (Rome, juin/juillet 1998), accréditées auprès de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale ou invitées par l'Assemblée.
4. En outre, en application de la règle 93 du Règlement intérieur, ont assisté à la session et participé à ses travaux les organisations non gouvernementales invitées à la Conférence de Rome, accréditées auprès de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale ou dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies dont les activités intéressent celles de la Cour, ou qui ont été invitées par l'Assemblée, et ont assisté et participé aux travaux de l'Assemblée.
5. Conformément à la règle 94 du Règlement intérieur, les États indiqués ci-après ont été invités à désigner un représentant pour assister aux travaux de l'Assemblée : Bhoutan, Guinée équatoriale, Liban, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Niue, Nouvelle-Guinée, Palau, Papouasie, République de Corée, République démocratique populaire lao, Rwanda, Somalie, Soudan du Sud, Swaziland, Tonga, Turkménistan et Tuvalu.
6. La liste des délégations qui ont participé à la session figure dans le document ICC-ASP/16/INF.1
7. La session a été ouverte par le Président de l'Assemblée des États Parties, M. Sidiki Kaba (Sénégal), qui avait été élu pour les treizième à seizième sessions.
8. Conformément à la règle 25 de son Règlement intérieur, a désigné les représentants des États indiqués ci-après en tant que membres de la Commission de vérification des pouvoirs : Chili, Costa Rica, Ouganda, République tchèque, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie et Suède.
9. Lors de cette 1^{re} séance plénière, l'Assemblée a chargé [M^{me} Barbara Krezmar] (Slovénie) de la fonction de rapporteur.
10. Le directeur du Secrétariat de l'Assemblée, M. Renán Villacis, a assuré les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée. Le Secrétariat a apporté un appui administratif à l'Assemblée.

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II, C.

² Résolutions de l'Assemblée générale 253 (III), 477 (V), 2011 (XX), 3208 (XXIX), 3237 (XXIX), 3369 (XXX), 31/3, 33/18, 35/2, 35/3, 36/4, 42/10, 43/6, 44/6, 45/6, 46/8, 47/4, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/237, 48/265, 49/1, 49/2, 50/2, 51/1, 51/6, 51/204, 52/6, 53/5, 53/6, 53/216, 54/5, 54/10, 54/195, 55/160, 55/161, 56/90, 56/91, 56/92, 57/29, 57/30, 57/31, 57/32, 58/83, 58/84, 58/85, 58/86, 59/48, 59/49, 59/50, 59/51, 59/52, 59/53, 61/43, 61/259, 63/131, 63/132, 64/3, 64/121, 64/122, 64/123, 64/124, et décision 56/475.

11. À sa 1^{re} séance plénière, le 4 décembre 2017, l'Assemblée a observé une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation, conformément à la règle 43 du Règlement intérieur.

12. À la même séance, l'Assemblée a adopté l'ordre du jour ci-après (ICC-ASP/16/1) :

1. Ouverture de la session par le Président.
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.
3. Élection du Président des dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième sessions.
4. Élection de deux vice-présidents et de dix-huit membres du Bureau pour les dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième sessions.
5. Adoption de l'ordre du jour.
6. États présentant un arriéré de contributions.
7. Pouvoirs des représentants des États participant à la seizième session :
 - a) désignation de la Commission de vérification des pouvoirs ;
 - b) rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
8. Organisation des travaux.
9. Débat général.
10. Rapport sur les activités du Bureau.
11. Rapport sur les activités de la Cour.
12. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes.
13. Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge.
14. Élection de six juges.
15. Élection de six membres du Comité du budget et des finances.
16. Élection du Greffier.
17. Examen et adoption du budget pour le seizième exercice financier.
18. Examen des rapports d'audit.
19. Déclenchement de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression.
20. Amendements au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve.
21. Coopération.
22. Examen des méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau et de l'Assemblée.
23. Vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome.
24. Adoption des amendements au Règlement provisoire du personnel de la Cour pénale internationale.
25. Décision concernant la date de la prochaine session de l'Assemblée des États Parties.
26. Décisions concernant les dates et le lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances.
27. Questions diverses.

13. La liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire figurait dans la note du Secrétariat publiée sous la cote (ICC-ASP/16/1/Add.1/Rev.1).

14. À sa 1^{re} séance plénière également, l'Assemblée a convenu d'un programme de travail et a décidé de se réunir en séances plénières ainsi qu'en groupes de travail. L'Assemblée a créé un Groupe de travail sur le budget-programme pour 2018.

15. M. Per Holmström (Suède) a été nommé président du Groupe de travail sur le budget-programme pour 2018. M^{me} May-Elin Stener (Norvège) a été nommée présidente du Groupe de travail sur les amendements pour la durée de la seizième session. M^{me} Nadia Kalb (Autriche) a été nommée coordinatrice des débats sur le déclenchement de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression, conformément à la résolution RC/Res.6. M^{me} Damaris Carnal (Suisse) a été nommée coordonnatrice pour les consultations sur la résolution de portée générale.

B. Examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la seizième session de l'Assemblée

1. Élection du Président pour les dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième sessions

16. Le 5 juillet 2017, le Bureau a décidé de recommander l'élection de M. O-Gon Kwon (République de Corée) au poste de Président de l'Assemblée pour une période de trois ans à compter de la clôture, le 14 décembre 2017, de la seizième session de l'Assemblée. Conformément à l'article 112, paragraphe 3 du Statut de Rome et à la règle 29 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, tel que modifié par la résolution ICC-ASP/12/Res. 8, annexe III, lors de sa première séance plénière le 4 décembre 2017, l'Assemblée a élu par acclamation M. O-Gon Kwon au poste de Président de l'Assemblée pour les dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième sessions.

2. Élection de deux vice-présidents et de dix-huit membres du Bureau pour les dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième sessions

17. Lors de ses première, troisième et douzième séances plénières les 4, 6 et 14 décembre 2017, l'Assemblée, en application de la règle 29 de son Règlement intérieur, a élu comme décrit ci-après³ deux Vice-présidents et dix-huit membres du Bureau pour les dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième sessions.

Vice-présidents :

M. Momar Diop (Sénégal) ; et

M. Michal Mlynár (Slovaquie).

Autres membres du Bureau :

Argentine, Australie, Autriche, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Équateur, Estonie, État de Palestine, France, Gambie, Ghana, Japon, Mexique, Ouganda, Pays-Bas, Serbie et Slovaquie.

3. États présentant un arriéré de contributions

18. À sa première séance plénière, le 4 décembre 2017, l'Assemblée a été informée que la première phrase du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome était applicable à huit États Parties.

19. Le Président de l'Assemblée a lancé un nouvel appel aux États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions pour qu'ils s'en acquittent dès que possible. Il a également exhorté tous les États Parties à verser leurs contributions pour 2018 dans le délai imparti.

4. Pouvoirs des représentants des États participant à la seizième session

20. À sa treizième séance plénière, le 4 décembre 2017, l'Assemblée a adopté le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (voir annexe I).

³ Voir l'ordre du jour et les décisions de la réunion du Bureau du 4 décembre 2017

5. Débat général

21. À la première séance plénière, S. E. M. António Guterres, Secrétaire général des Nations Unies, a pris la parole devant l'Assemblée. Lors des quatrième, cinquième, sixième et huitième séances plénières les 6, 7 et 8 décembre 2017, des déclarations ont été prononcées par les représentants des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Chypre, Danemark, Équateur, El Salvador, Espagne, Estonie (au nom de l'Union européenne), État de Palestine, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Japon, Kenya, Lettonie, Lesotho, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Mexique, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume hachémite de Jordanie, Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Des représentants de la Chine, des États-Unis, de la République islamique d'Iran et de l'Ukraine sont également intervenus. En outre, l'organisation internationale suivante a prononcé une déclaration : l'Organisation internationale de la francophonie. Ont également fait une déclaration : l'Ordre souverain de Malte et l'Association du barreau près la Cour pénale internationale. L'Assemblée a également entendu les déclarations des organisations de la société civile suivantes : l'Association américaine du barreau (États-Unis), la Coalition burundaise pour la Cour pénale internationale, la Coalition pour la Cour pénale internationale, la Coalition ivoirienne pour la Cour pénale internationale, Human Rights Watch International, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, les Kényans pour la paix avec la vérité et la justice, la Coalition marocaine pour la Cour pénale internationale et la Coalition nigériane pour la Cour pénale internationale.

6. Rapport sur les activités du Bureau

22. À sa 1^{re} séance plénière, le 4 décembre 2017, l'Assemblée a pris note du rapport sur les activités du Bureau présenté oralement par le Président de l'Assemblée, S. E. M. Sidiki Kaba⁴.

7. Rapport sur les activités de la Cour

23. À sa première séance plénière, le 4 décembre 2017, l'Assemblée a entendu des déclarations de la Présidente de la Cour, la juge Silvia Fernández de Gurmendi, et de M^{me} Fatou Bensouda, Procureur de la Cour. À la même séance, l'Assemblée a pris note du Rapport sur les activités de la Cour pénale internationale⁵.

8. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

24. À sa première séance plénière, le 4 décembre 2017, l'Assemblée a entendu une déclaration de M. Motoo Noguchi, Président du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes. L'Assemblée a examiné le Rapport sur les activités et les projets du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 et en a pris note⁶.

9. Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge

25. L'Assemblée a pris note du rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge sur les travaux de sa sixième réunion⁷.

⁴ Voir annexe II de ces Documents officiels

⁵ ICC-ASP/16/9.

⁶ ICC-ASP/16/14.

⁷ ICC-ASP/16/7.

10. Élection de six juges

26. Lors de sa deuxième réunion, les 4, 5 et 6 décembre 2017, l'Assemblée a décidé sur recommandation du Bureau qu'aux fins de l'élection de juges à la Cour pénale internationale, toutes les réunions de l'Assemblée se poursuivraient jusqu'à ce que les candidats requis pour occuper tous les sièges à pourvoir aient obtenu, en autant de tours de scrutin que de besoin, le plus grand nombre de voix et une majorité des deux tiers des voix des États Parties présents et disposant d'un droit de vote. Par conséquent, tous les candidats élus au poste de juge seront considérés comme ayant été élus au cours de la même réunion, quelle que soit la durée du scrutin.

27. Lors de la même réunion, l'Assemblée a recommandé que les candidats ne soient pas présents dans la salle de conférence pendant le processus de vote.

28. Lors de sa deuxième réunion, qui s'est tenue du 4 au 6 décembre 2017, l'Assemblée a procédé à l'élection de six juges de la Cour pénale internationale, conformément aux dispositions du Statut de Rome applicables et à la résolution ICC-ASP/3/Res.6⁸.

29. Les candidats suivants ont été élus au poste de juge de la Cour pénale internationale :

- a) Rosario Salvatore Aitala (Italie), (États d'Europe occidentale et autres États, liste A, H) ;
- b) Tomoko Akane (Japon) (États d'Asie et du Pacifique, liste A, F) ;
- c) Reine Alapini-Gansou (Bénin) (États d'Afrique, liste B, F) ;
- d) Solomy Balungi Bossa (Ouganda) (États d'Afrique, liste A, F) ;
- e) Luz del Carmen Ibañez Carranza (Pérou) (États d'Amérique latine et des Caraïbes, liste A, F) ; et
- f) Kimberly Prost (Canada) (États d'Europe occidentale et autres États, liste A, F)⁹.

30. L'Assemblée a procédé à neuf scrutins. Au premier tour 119 bulletins ont été déposés, dont 10 n'étaient pas valides et 109 étaient valides. Les États Parties prenant part au vote étaient au nombre de 109 et la majorité des deux tiers requise s'établissait donc à 73 voix. Les candidats suivants sont ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et une majorité des deux tiers des États Parties présents et disposant d'un droit de vote : Tomoko Akane (88) et Luz del Carmen Ibañez Carranza (77).

31. Au quatrième tour, 123 bulletins ont été déposés, dont trois n'étaient pas valides et 120 étaient valides. Les États Parties prenant part au vote étaient au nombre de 120 et la majorité des deux tiers requise s'établissait donc à 80 voix. Les candidats suivants ont obtenu le plus grand nombre de voix et une majorité des deux tiers des États Parties présents et disposant d'un droit de vote : Reine Alapini-Gansou (83) et Solomy Balungi Bossa (81).

32. Au sixième tour, 123 bulletins ont été déposés, dont aucun n'était pas valide et 123 étaient valides. Les États Parties prenant part au vote étaient au nombre de 123 et la majorité des deux tiers requise s'établissait donc à 82 voix. Kimberly Post a obtenu le plus grand nombre de voix (92) et une majorité des deux tiers des États Parties présents et disposant d'un droit de vote.

33. Au neuvième tour, 123 bulletins ont été déposés, dont aucun n'était pas valide et 123 étaient valides ; les États Parties prenant part au vote étaient au nombre de 123 et la majorité des deux tiers requise s'établissait donc à 82 voix. Rosario Salvatore Aitala a obtenu le plus grand nombre de voix (84) et une majorité des deux tiers des États Parties présents et disposant d'un droit de vote.

⁸ Telle qu'amendée par les résolutions ICC-ASP/5/Res.5, ICC-ASP/12/Res.8, annexe II, ICC-ASP/13/Res.5, annexe II et ICC-ASP/14/Res.4, annexe II.

⁹ H = homme ; et F = femme.

Prise de fonction des juges élus

34. Au cours de sa deuxième réunion, l'Assemblée a décidé sur recommandation du Bureau que les juges de la Cour pénale internationale élus par l'Assemblée prendraient leurs fonctions au 11 mars suivant la date de leur élection.

11. Élection pour pourvoir six sièges vacants du Comité du budget et des finances

35. Dans une note datée du 17 octobre 2017, le Secrétariat a informé les États que huit candidatures avaient été reçues et qu'une liste des huit candidats nommés par les États Parties avait été soumise à l'Assemblée pour pourvoir les sièges vacants du Comité du budget et des finances¹⁰. Par une communication datée du 1^{er} novembre 2017, l'ambassade du Canada au Royaume des Pays-Bas a informé le Secrétariat du retrait de son candidat.¹¹

36. À sa 1^{re} séance plénière, le 4 décembre 2017, conformément aux dispositions de la résolution ICC-ASP/1/Res.5¹² du 12 septembre 2003¹³, l'Assemblée a élu les six membres suivants au Comité du budget et des finances :

- a) M^{me} Ingrid Eiken Holmgren (Suède) ;
- b) M. Fawzi Gharaibeh (Jordanie) ;
- c) M. Hitoshi Kozaki (Japon) ;
- d) M^{me} Mónica Sánchez (Équateur) ;
- e) M^{me} Margaret Wambui Ngugi Shava (Kenya) ; et
- f) M^{me} Elena Sopková (Slovaquie).

37. Conformément au paragraphe 11 de la résolution ICC-ASP/1/Res.5, l'Assemblée a procédé à un vote à bulletin secret et élu six membres du Comité du budget et des finances par consensus. Le mandat des six membres du Comité débutera le 21 avril 2018¹⁴.

12. Élection du Greffier

38. À sa douzième réunion, le 14 décembre 2017, l'Assemblée a rappelé que la Présidence avait communiqué une liste de candidats au poste de Greffier (ICC-ASP/16/28).

39. Lors de cette même réunion, l'Assemblée a adopté par consensus, sur recommandation du Bureau, la recommandation ICC-ASP/16/Rec.1 (partie III.B du présent rapport).

13. Examen et adoption du budget pour le seizième exercice financier

40. À sa septième séance plénière, le 8 décembre 2017, l'Assemblée a entendu les déclarations du Greffier de la Cour, M. Herman von Hebel, et de M. Hitoshi Kozaki (Japon), Président du Comité du budget et des finances¹⁵.

41. L'Assemblée, dans le cadre de son groupe de travail, a examiné le projet de budget-programme pour 2018, les rapports établis par le Comité du budget et des finances¹⁶ et les rapports établis par le Commissaire aux comptes.

42. Lors de sa douzième séance, le 14 décembre 2017, l'Assemblée a adopté le rapport du Groupe de travail sur le budget-programme (ICC-ASP/16/WGPB/CRP.1), dans lequel, entre autres, le groupe de travail préconise que l'Assemblée fasse siennes les recommandations du Comité du budget et des finances lors de sa vingt-neuvième session avec un amendement supplémentaire au Grand Programme I, tel que reflété dans la résolution ICC-ASP/16/Res.1.

¹⁰ ICC-ASP/16/6.

¹¹ ICC-ASP/16/6/Add.1.

¹² Telle qu'amendée par la résolution ICC-ASP/2/Res.4.

¹³ Voir : ordre du jour et décisions prise lors de la réunion du Bureau du 4 décembre 2017.

¹⁴ Voir également le document ICC-ASP/16/6.

¹⁵ Voir annexe III de ces Documents officiels.

¹⁶ *Documents officiels... seizième session...* 2017 (ICC-ASP/16/20), vol. II, parties B.1 et B.2.

43. Lors de sa douzième séance, l'Assemblée a également examiné et approuvé, par consensus, le budget-programme pour 2018.

44. À la même séance, l'Assemblée a adopté, par consensus, la résolution ICC-ASP/16/Res.1, relative au budget-programme en ce qui concerne les éléments indiqués ci-après :

- a) le budget-programme pour 2018, comprenant les autorisations de dépenses, qui s'élèvent à un total de 147 431 500 euros pour les grands programmes et les tableaux d'effectifs pour chacun des grands programmes. Cette somme est réduite des montants correspondant au Grand Programme VII-2 Prêt de l'État hôte ;
- b) le Fonds de roulement pour 2018 ;
- c) les contributions en souffrance ;
- d) le Fonds en cas d'imprévus ;
- e) le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour ;
- f) le financement des autorisations de dépenses pour 2018 ;
- g) le financement des locaux de la Cour ;
- h) le transfert de fonds entre grands programmes tel que prévu au titre du budget programme approuvé pour 2017 ;
- i) l'audit ;
- j) le contrôle de la gestion budgétaire ;
- k) l'élaboration de propositions budgétaires ;
- l) une approche stratégique pour une amélioration du processus budgétaire ;
- m) les ressources humaines ;
- n) les émoluments des juges de la Cour pénale internationale ;
- o) les renvois du Conseil de sécurité ;
- p) les obligations financières des États Parties qui se retirent du Statut de Rome.

14. Examen des rapports d'audit

45. À sa septième séance, le 8 décembre 2017, l'Assemblée a entendu une déclaration du représentant du Commissaire aux comptes, M. Lionel Vareille. L'Assemblée a pris note avec satisfaction des rapports du Commissaire aux comptes sur la vérification des états financiers de la Cour pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016¹⁷ et du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, pour la même période¹⁸, ainsi que du rapport d'audit définitif du Commissaire aux comptes sur la mise en place de la direction des opérations extérieures¹⁹.

15. Déclenchement de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression

46. À sa treizième séance, le 14 décembre 2017, l'Assemblée a pris note du rapport sur le déclenchement de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression²⁰ et a adopté la résolution ICC-ASP/16/Res.5.

¹⁷ *Ibid.*, partie C.1.

¹⁸ *Ibid.*, partie C.2.

¹⁹ ICC-ASP/16/27.

²⁰ ICC-ASP/16/24.

16. Amendements au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve

47. Lors de sa douzième séance plénière le 14 décembre 2017, l'Assemblée a pris note du rapport du Groupe de travail sur les amendements²¹ et a adopté, par consensus, la résolution ICC-ASP/16/Res.4 sur les amendements à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

17. Coopération

48. À sa neuvième séance plénière, le 11 décembre 2017, l'Assemblée a examiné la question de la coopération avec la Cour, dans le cadre de deux débats en séance plénière sur les thèmes : « enquêtes financières et défis du recouvrement des avoirs » et « l'avenir de la coopération avec la Cour pénale internationale à la veille du vingtième anniversaire du Statut de Rome ».

49. À sa douzième séance plénière, le 14 décembre 2017, l'Assemblée a adopté, par consensus, la résolution ICC-ASP/16/Res.2 sur la coopération.

18. Examen des méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau et de l'Assemblée

50. Pendant toute l'année 2017, le Bureau a débattu de la question de la participation des États dotés du statut d'observateur aux travaux de l'Assemblée et a adopté, le 18 octobre 2017, l'accord sur la participation d'États observateurs aux réunions de l'Assemblée des États Parties²².

19. Vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome

51. Lors de sa onzième séance plénière le 13 décembre 2017, l'Assemblée a organisé une table ronde en séance plénière aux fins d'inviter les États Parties, la Cour et les parties prenantes à échanger sur, entre autres, les thèmes suivants : les réalisations de la Cour et les principaux défis à relever pour renforcer le système du Statut de Rome et ainsi assurer que la Cour puisse exercer efficacement son mandat de mettre un terme à l'impunité et d'assurer que justice soit rendue aux victimes des crimes les plus graves.

20. Adoption des amendements du Règlement provisoire du personnel de la Cour pénale internationale

52. Dans sa résolution ICC-ASP/16/Res.1²³, l'Assemblée a pris note du texte des amendements au Règlement provisoire du personnel de la Cour pénale internationale présentés à l'Assemblée par le Greffier en application de la résolution ICC-ASP/15/Res.1.

21. Décision concernant les dates et le lieu des prochaines sessions de l'Assemblée des États Parties

53. À sa onzième séance, le 14 décembre 2017, l'Assemblée a décidé de tenir sa dix-septième session à La Haye du 5 au 12 décembre 2018 et sa dix-huitième session à La Haye.

22. Décisions concernant les dates et le lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances

54. À sa onzième séance plénière, le 14 décembre 2017, l'Assemblée a décidé de tenir les trentième et trente-et-unième sessions du Comité du budget et des finances à La Haye, du 16 au 20 avril 2018 et du 3 au 14 septembre 2018 respectivement.

²¹ ICC-ASP/16/22, Add.1 et Add.2.

²² https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Bureau/ASP2017-Bureau06-decision-FRA-ObsvrStates.pdf

²³ ICC-ASP/16/Res.1. section M.

23. Questions diverses

Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés et autres États en développement aux travaux de l'Assemblée

55. L'Assemblée a exprimé sa reconnaissance à la Finlande et à l'Irlande pour leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale visant à financer la participation des pays les moins avancés et d'autres États en développement aux travaux de l'Assemblée.

56. L'Assemblée a noté avec satisfaction que six délégations avaient fait appel au Fonds pour participer à la seizième session de l'Assemblée.

Deuxième partie

Commissaire aux comptes, budget-programme pour 2018 et documents s'y rapportant

A. Introduction

1. L'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») a pris connaissance du projet de budget-programme pour 2018 qui lui a été soumis par le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») le 9 août 2017¹, des rapports des vingt-huitième² et vingt-neuvième sessions³ du Comité du budget et des finances (ci-après « le Comité »), des états financiers pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016⁴, ainsi que des états financiers du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016⁵. L'Assemblée a également pris connaissance de l'annexe III du rapport du Comité sur les travaux de sa vingt-neuvième session, dans laquelle la Cour présente les incidences budgétaires des recommandations formulées par le Comité sur les budgets des grands programmes.
2. À la septième séance plénière, l'Assemblée a entendu les déclarations du Greffier de la Cour, M. Herman von Hebel, du Président du Comité, M. Hitoshi Kozaki et du représentant du Commissaire aux comptes (la Cour des comptes [France]), M. Lionel Vareille. Le Groupe de travail (ci-après « le Groupe ») a également été secondé par la vice-présidente du Comité, M^{me} Mónica Sánchez Izquierdo.
3. Le Groupe de travail sur le budget-programme s'est réuni les 12 et 13 décembre 2017. Le projet de résolution a été examiné et finalisé durant ladite réunion.

B. Audit externe

4. L'Assemblée a pris note avec satisfaction des rapports du Commissaire aux comptes et des commentaires s'y rapportant du Comité, qui figurent dans le rapport relatif aux travaux effectués au cours de sa vingt-neuvième session.

C. Montant des ouvertures de crédit

5. Le projet de budget-programme de la Cour pour 2018 s'élève à 151 475 700 euros, dont 3 585 200 euros au Grand-programme VII-2 (le prêt de l'État hôte).
6. Le Comité a examiné le projet de budget programme de la Cour pour 2018 lors de sa vingt-neuvième session et a recensé un certain nombre de secteurs où, sur la base des dépenses actuelles et des dépenses prévues, ainsi que de l'expérience acquise, des économies pouvaient être réalisées. En conséquence, celui-ci a recommandé que l'allocation budgétaire soit réduite à 148 012 400 euros, dont 3 585 200 euros au titre du Grand programme VII-2 (le prêt de l'État hôte).
7. L'Assemblée a approuvé les recommandations formulées dans le rapport du Comité en faveur d'un ajustement supplémentaire du Grand Programme I (branche judiciaire), conformément à la résolution ICC-ASP/16/Res.1.
8. L'Assemblée a donc approuvé le total de 147 431 500 euros au titre des crédits budgétaires de 2018.
9. L'Assemblée a noté que sans compter le Grand programme VII-2 (Prêt de l'État hôte) le niveau total des contributions mises en recouvrement dans le cadre du budget-programme de 2018 s'élève à 143 846 300 euros.

¹ Documents officiels... seizième session... 2017, (ICC-ASP/16/20), volume II, partie A.

² *Ibid.*, partie B.1.

³ *Ibid.*, partie B.2.

⁴ *Ibid.*, partie C.1.

⁵ *Ibid.*, partie C.2.

10. Les États Parties ont observé que les conclusions décrites dans la résolution ICC-ASP/16/Res.1 résultaient de nombreuses consultations sur le projet de budget-programme. Il a été souligné que les consultations relatives au budget devraient être plus ouvertes et transparentes.

D. Fonds en cas d'imprévu

11. L'Assemblée a décidé de maintenir le Fonds en cas d'imprévu au seuil notionnel de 7 millions d'euros.

12. L'Assemblée a autorisé la Cour à procéder au virement de crédits entre les grands programmes à la clôture de l'exercice, si les coûts des activités qui ne pouvaient pas être prévues ne peuvent être absorbés par un grand programme alors que d'autres grands programmes présentent un excédent de crédits, afin de veiller à ce que les crédits de chacun des grands programmes de 2017 aient été utilisés avant qu'il ne soit recouru au Fonds en cas d'imprévu.

13. L'Assemblée a prié la Cour de faire son possible pour financer par le biais du budget approuvé pour 2018 tout besoin en ressources supplémentaires qui découlerait des évolutions judiciaires survenues après la vingt-neuvième session du Comité du budget et des finances et avant la date d'approbation du budget pour 2018. L'Assemblée a décidé que ce n'est qu'après avoir épuisé toutes les autres possibilités que la Cour pourrait, à titre exceptionnel, recourir au Fonds en cas d'imprévu pour couvrir ces besoins supplémentaires.

14. En outre, l'Assemblée a décidé que dans l'hypothèse où le Fonds en cas d'imprévu passerait sous le seuil des 5,8 millions d'euros avant sa dix-septième session, alors elle évaluerait la nécessité de le renflouer dans le cadre de la facilitation du budget pour le budget-programme pour 2019, en gardant à l'esprit le rapport du Comité et l'article 6.6 du Règlement financier et règles de gestion financière.

E. Fonds de roulement

15. L'Assemblée a pris acte des recommandations du Comité et décidé que le Fonds de roulement pour 2018 sera doté d'un montant de 11,6 millions d'euros. En outre, l'Assemblée a décidé que la Cour n'était autorisée à avoir recours qu'aux excédents budgétaires et aux contributions mises en recouvrement pour atteindre le plafond fixé du Fonds de roulement.

F. Financement des dépenses pour l'exercice 2018

16. L'Assemblée a décidé que, pour l'exercice 2018, le montant total des contributions mises en recouvrement serait de 143 846 300 euros.

Troisième partie

Résolutions et recommandation adoptées par l'Assemblée des États Parties

A. Résolutions adoptées par l'Assemblée des États Parties

Résolution ICC-ASP/16/Res.1

Adoptée à la 12^e séance plénière, le 14 décembre 2017, par consensus

ICC-ASP/16/Res.1

Résolution de l'Assemblée des États Parties sur le projet de budget-programme pour 2018, le Fonds de roulement pour 2018, le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, le financement des autorisations de dépense pour 2018 et le Fonds en cas d'imprévu

L'Assemblée des États Parties,

Ayant examiné le projet de budget-programme pour 2018 de la Cour pénale internationale (« la Cour »), ainsi que les conclusions et recommandations y afférentes du Comité du budget et des finances (« le Comité ») contenues dans les rapports du Comité sur les travaux de ses vingt-huitième et vingt-neuvième sessions,

A. Budget-programme pour 2018

1. *Approuve* des crédits d'un montant de 147 431 500 euros au titre des postes de dépense décrits dans le tableau ci-après :

<i>Poste de dépense</i>	<i>Milliers d'euros</i>
Grand Programme I Branche judiciaire	12 712,0
Grand Programme II Bureau du Procureur	45 991,8
Grand Programme III Greffe	77 142,5
Grand Programme IV Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	2 718,2
Grand Programme V Locaux	1 498,5
Grand Programme VI Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes	2 541,5
Grand Programme VII-5 Mécanisme de contrôle indépendant	534,5
Grand Programme VII-6 Bureau de l'audit interne	707,3
<i>Total partiel</i>	<i>143 846,3</i>
Grand Programme VII-2 Prêt de l'État hôte	3 585 2
Total	147 431,5

2. *Relève* que les États Parties ayant opté pour un paiement forfaitaire pour les locaux permanents, et s'en étant pleinement acquittés, ne verront pas leurs contributions mises en recouvrement au titre du Grand Programme VII-2 (Prêt de l'État hôte) consacré aux intérêts sur le prêt consenti par l'État hôte, lesquels s'élèvent à 3 585 200 euros ;

3. *Relève en outre* que grâce à ces contributions, les dépenses engagées au titre du projet de budget-programme pour 2018, et dont les États Parties devront s'acquitter, passeront de 147 431 500 euros à 143 846 300 euros et que ce montant sera mis en recouvrement selon les principes décrits à la section E ;

4. *Approuve également* le tableau des effectifs suivant pour chacun des postes de dépense susmentionnés :

	Branche judiciaire	Bureau du Procureur	Greffe	Secrétariat du Fonds d'affectation				Bureau de l'audit interne	Total
				Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	spéciale au profit des victimes	Mécanisme de contrôle indépendant			
SGA	-	1	-	-	-	-	-	1	
SSG	-	1	1	-	-	-	-	2	
D-2	-	-	-	-	-	-	-	-	
D-1	-	3	3	1	1	-	1	9	
P-5	4	17	22	1	-	1	-	45	
P-4	3	36	43	1	4	1	1	89	
P-3	21	77	84	1	2	-	1	186	
P-2	12	71	89	1	-	1	-	174	
P-1	-	33	5	-	-	-	-	38	
<i>Total partiel</i>	<i>40</i>	<i>239</i>	<i>247</i>	<i>5</i>	<i>7</i>	<i>3</i>	<i>3</i>	<i>544</i>	
SG (1 ^{re} classe)	1	1	15	2	-	-	-	19	
SG (autres classes)	12	79	311	3	2	1	1	409	
<i>Total partiel</i>	<i>13</i>	<i>80</i>	<i>326</i>	<i>5</i>	<i>2</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>428</i>	
Total	53	319	573	10	9	4	4	972	

B. Fonds de roulement pour 2018

L'Assemblée des États Parties,

Prenant acte des recommandations formulées par le Comité du budget et des finances à sa vingt-septième session, en vue de réapprovisionner le Fonds de roulement au niveau correspondant à un mois de dépenses de la Cour dans le budget approuvé pour 2016 (11,6 millions d'euros)¹,

Notant également des recommandations du Comité d'examiner le projet de calendrier pluriannuel de son financement²,

1. *Note* que le Fonds de roulement pour 2017 a été doté de 11,6 millions d'euros ;
2. *Note également* que le Fonds de roulement s'élève actuellement à 9 millions d'euros ;
3. *Décide* que le Fonds de roulement pour 2018 sera doté de 11,6 millions d'euros, et *autorise* le Greffier à prélever des avances sur le Fonds, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour ;
4. *Décide en outre* que la Cour peut uniquement utiliser les fonds excédentaires et les fonds reçus au titre des contributions non réglées en vue d'atteindre le niveau prévu pour le Fonds de roulement.

¹ Documents officiels..., quinzième session...2016 (ICC-ASP/15/20), volume II, partie B.2., par. 144.

² Ibid., par. 148.

C. Arriérés de contributions

L'Assemblée des États Parties,

1. *Exhorte* les États Parties de s'acquitter en temps voulu de leurs contributions mises en recouvrement ; et *prie également* la Cour et les États Parties de déployer de sérieux efforts, et de prendre les mesures nécessaires, en vue de réduire autant que possible le niveau des arriérés et des contributions impayées, afin d'éviter à la Cour tout problème au niveau des liquidités ; et *prie par ailleurs* la Cour de communiquer au Comité du budget et des finances toutes les informations concernant les arriérés de contributions avant la dix-septième session de l'Assemblée des États Parties.

D. Fonds en cas d'imprévus

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/3/Res.4, qui approuve la création d'un Fonds en cas d'imprévus doté de 10 000 000 euros, et sa résolution ICC-ASP/7/Res.4, qui prie le Bureau de procéder à l'examen des options permettant de réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévus et le Fonds de roulement,

Prenant acte des avis formulés par le Comité dans les rapports sur les travaux de ses onzième, treizième, dix-neuvième et vingt-et-unième sessions,

1. *Note* que le Fonds en cas d'imprévus est actuellement doté de 5,8 millions d'euros ;
2. *Décide* de maintenir le Fonds en cas d'imprévus au seuil notionnel de 7,0 millions d'euros en 2018 ;
3. *Demande* à la Cour de mettre tout en œuvre pour financer les ressources supplémentaires nécessaires relativement à des développements judiciaires ayant eu lieu après la vingt-neuvième session du Comité du budget et des finances et avant la date d'adoption du budget pour 2018 au moyen de son budget approuvé pour 2018 ; et *décide* qu'après avoir épuisé toutes les options possibles, la Cour peut exceptionnellement avoir recours au Fonds en cas d'imprévus pour financer ces dépenses supplémentaires, dans le respect des dispositions prévues aux articles 6.7 et 6.8 du Règlement financier et des règles de gestion financière ;
4. *Décide* que, si d'après les estimations de la Cour concernant l'exécution du budget pour 2018, le Fonds en cas d'imprévus devait baisser en deçà de 5,8 millions d'euros d'ici la dix-septième session de l'Assemblée des États Parties, l'Assemblée examinera la question de sa reconstitution dans le cadre de la facilitation du budget sur le budget-programme pour 2019, en tenant compte du rapport du Comité du budget et des finances et de l'article 6.6 du Règlement financier et des règles de gestion financière ;
5. *Prie* le Bureau de continuer à faire respecter le seuil de 7,0 millions d'euros compte tenu des dernières données d'expérience concernant le fonctionnement du Fonds en cas d'imprévus.

E. Barème de quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour

L'Assemblée des États Parties,

1. *Décide* qu'en 2018, les contributions des États Parties seront calculées selon un barème des quotes-parts convenu, fondé sur le barème adopté par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire pour la période 2016-2018, et adapté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé³ ; et
2. *Relève* qu'en outre, le taux de contribution maximum, quel qu'il soit, que l'Organisation des Nations Unies applique pour son budget ordinaire aux États versant les contributions les plus importantes et aux pays les moins avancés, s'appliquera au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour.

³ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 117.

F. Financement des autorisations de dépense pour 2018

L'Assemblée des États Parties,

1. *Relève* que les paiements correspondant au Grand Programme VII-2 (Prêt de l'État hôte) réduiront le montant des dépenses autorisées au titre du budget, dont les États Parties devront s'acquitter, à 143 846 300 euros ; et
2. *Décide* que pour l'année 2018, les contributions au financement du budget, équivalant à 143 846 300 euros, approuvées par l'Assemblée à la section A, paragraphe 1 de la présente résolution, seront financées conformément aux articles 5.1 et 5.2 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour.

G. Locaux de la Cour

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant le travail du Comité de contrôle sur le coût total de propriété⁴,

Réaffirme la nécessité de garantir un contrôle continu suffisant par les États Parties sur les locaux permanents dans lesquels ils ont investi d'importantes ressources financières⁵,

1. *Se félicite* de l'information présentée par la Cour sur le remplacement des immobilisations⁶ et sur les mécanismes qui ont été instaurés pour surveiller et contrôler les coûts d'entretien des locaux⁷ ; *se félicite en outre* des recommandations du Comité du budget et des finances concernant les frais de maintenance préventive et corrective et le renouvellement des immobilisations⁸, et des recommandations du Commissaire aux comptes sur l'information financière et la gestion du projet de locaux permanents⁹ ;
2. *Demande* à la Cour de lui présenter un résumé des frais de maintenance et de fonctionnement des locaux de la Cour sous forme d'un tableau dans les prochains projets de budget-programme ;
3. *Demande* à la Cour d'obtenir une seconde opinion de la nouvelle entreprise générale sur les dépenses en immobilisations avant sa dix-septième session, en tenant compte des facteurs suivants :
 - a) l'urgence des remplacements, compte tenu de l'utilisation réelle ;
 - b) le rapport qualité-prix, notamment si d'autres marques de produits seraient plus rentables du point de vue fiabilité, durabilité, facilité de réparation, etc. ;
 - c) les hypothèses de prix, fondées sur une analyse des plus récentes tendances du marché ;
 - d) les occasions d'approvisionnement conjoint ; et
 - e) les enseignements, par exemple ceux tirés d'autres institutions basées à La Haye.
4. *Prie par ailleurs* la Cour de présenter à l'Assemblée, avant sa dix-septième session, par l'intermédiaire du Comité du budget et des finances, un rapport sur différentes options pour financer les frais de maintenance et de remplacement des immobilisations à long-terme en se fondant sur les enseignements d'autres organisations internationales ;

⁴ ICC-ASP/14/Res.5, annexe II et ICC-ASP/15/Res.2, par. 35.

⁵ ICC-ASP/14/Res.5, par. 56.

⁶ ICC-ASP/16/26.

⁷ ICC-ASP/16/25.

⁸ *Documents officiels... seizième session...2017* (ICC-ASP/16/20), volume II, partie B.2., par. 216 à 235.

⁹ *Documents officiels... quinzième session...2016* (ICC-ASP/15/20), volume II, partie C.1., par. 439, Recommandation n° 1 : « L'auditeur externe recommande à l'Assemblée des États Parties d'examiner dès sa prochaine session ou, à défaut, d'ici la fin de l'exercice 2017, les estimations de coûts pour le renouvellement des immobilisations et de mettre en place une solution de financement qui ne mette pas en danger le niveau prudentiel de la réserve pour fonds de roulement. »

5. *Réaffirme* que le Bureau, par l'intermédiaire de son Groupe de travail de La Haye et de sa facilitation sur le budget, ou, le cas échéant, d'un de ses sous-comités, est investi d'un mandat relativement à la structure de gouvernance et au coût total de propriété ;

6. *Se félicite* du fait que plusieurs États Parties ont procédé à des donations d'œuvres d'art pour les locaux permanents.

H. Virement de crédits entre les grands programmes au titre du budget-programme approuvé pour 2017

L'Assemblée des États Parties,

Reconnaissant qu'en vertu de l'article 4.8 du Règlement financier, aucun virement de crédits d'un chapitre à l'autre ne peut être fait sans l'autorisation de l'Assemblée,

1. *Décide* que, conformément à l'usage établi, la Cour procédera au virement de crédits entre les grands programmes à la clôture de l'exercice 2017, si les coûts des activités qui ne pouvaient pas être prévues ou que l'on ne pouvait pas estimer de façon précise ne peuvent être absorbés par un grand programme alors que d'autres grands programmes présentent un excédent de crédits, afin de veiller à ce que les crédits de chacun des grands programmes aient été utilisés avant qu'il ne soit recouru au Fonds en cas d'imprévu.

I. Audit

L'Assemblée des États Parties,

1. *Se félicite* du Rapport annuel du Comité d'audit¹⁰ ;

2. *Note* que le mandat du Commissaire aux comptes, la *Cour des comptes*, prend fin après l'établissement des états financiers de la Cour et du Fonds au profit des victimes pour l'exercice 2019, et *note en outre* qu'une procédure détaillée de sélection du Commissaire aux comptes devra être menée à temps en vue de la dix-huitième session de l'Assemblée des États Parties.

J. Contrôle de la gestion budgétaire

L'Assemblée des États Parties,

1. *Prend acte* des plans stratégiques de la Cour et du Bureau du Procureur qui sont dynamiques et régulièrement mis à jour ;

2. *Prend acte* de l'intention de la Cour de prolonger son Plan stratégique actuel à l'exercice 2018, et d'en préparer un nouveau en 2018 pour la période 2019-2021 ;

3. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la relation et la cohérence entre le processus de planification stratégique et le processus budgétaire, ce qui est essentiel pour la crédibilité et la durabilité de l'approche stratégique à plus long terme ;

4. *Rappelle* son invitation adressée à la Cour de tenir chaque année, au cours du premier trimestre, des consultations avec le Bureau, qui porteront sur la mise en œuvre des plans stratégiques au cours de la précédente année civile, afin d'améliorer les indicateurs de résultats ;

5. *Rappelle par ailleurs* son invitation adressée au Bureau du Procureur d'informer le Bureau sur la mise en œuvre de son Plan stratégique pour la période 2016-2018 ;

6. *Prie* le Bureau de continuer à dialoguer avec la Cour sur le renforcement progressif d'une stratégie complète de gestion des risques, et d'en rendre compte à la dix-septième session de l'Assemblée ;

¹⁰ *Documents officiels..., seizième session...2017* (ICC-ASP/16/20), volume II, partie B.2., annexe V.

7. *Se félicite* des exposés présentés aux États Parties par des représentants du Comité d'Audit, du Comité du budget et des finances, du Commissaire aux comptes, du Mécanisme de contrôle indépendant et du Bureau de l'audit interne, informant sur les mandats respectifs de ces organes et sur les moyens de coordination existant entre eux ; et

8. *Recommande* à ces organes subsidiaires d'intensifier leur coordination afin d'améliorer les échanges d'informations en temps opportun et de permettre la communication des résultats entre eux, ainsi qu'avec les organes de la Cour, le Bureau et l'Assemblée, en vue d'optimiser leurs capacités de contrôle.

K. Élaboration des propositions budgétaires

L'Assemblée des États Parties,

1. *Prie* la Cour de présenter une proposition budgétaire tenable pour son budget-programme de 2019, en veillant à ce que les propositions d'augmentations de crédits supérieures au niveau du budget approuvé de 2018 soient exclusivement demandées lorsqu'elles sont nécessaires aux fins d'activités définies par sa mission, et que toutes les mesures envisageables ont été prises afin de les financer au moyen d'économies et de gains d'efficacité ;

2. *Prie* la Cour de fixer des gains d'efficacité annuels pour l'ensemble de l'institution et de présenter dans le budget-programme de 2019 une annexe sur la réalisation de ces objectifs d'efficacité, et des informations détaillées sur les économies, les gains d'efficacité, les réductions de coûts non récurrents et les réductions de coûts supplémentaires effectués en 2018, et ceux estimés pour 2019 ; et *se félicite* des recommandations du Comité du budget et des finances relativement à la présentation de ces informations. Le Comité du budget et des finances sera informé, préalablement à sa trente-et-unième session, des mesures prises par la Cour, et inclura des observations à leur sujet dans ses rapports destinés à l'Assemblée des États Parties ;

3. *Rappelle en outre* que le projet de budget-programme devrait présenter les coûts de l'exercice à venir, en mettant en lumière en premier lieu le coût du maintien des activités en cours, puis le détail des propositions relatives aux changements apportés auxdites activités, puis le coût induit par leur modification.

L. Approche stratégique pour l'amélioration du processus budgétaire

L'Assemblée des États Parties,

Tenant compte de la nécessité de respecter l'indépendance et la confidentialité qui sont indispensables à la Branche judiciaire et au Bureau du Procureur pour l'exécution de leurs fonctions,

1. *Appelle* la Cour à continuer de fonder ses programmes et activités sur des évaluations financières rigoureuses, transparentes et précises, afin d'assurer la cohérence de sa proposition budgétaire ;

2. *Invite* la Cour à continuer de veiller à ce que le processus budgétaire interne soit strict et placé sous la supervision du Greffe, dans le cadre d'un cycle budgétaire annuel, en prenant en considération les dépenses passées, afin de présenter une proposition budgétaire équilibrée et transparente, et de permettre ainsi à la Cour de gérer sa situation financière de manière responsable ;

3. *Souligne* le rôle central que le rapport du Comité du budget et des finances joue dans les discussions budgétaires qui ont lieu en préparation des sessions de l'Assemblée, et *demande* au Comité de veiller à ce que ses rapports soient publiés aussi rapidement que possible après les sessions ;

4. *Souligne* l'importance cruciale d'effectuer des économies d'échelle, d'intégrer les activités, d'identifier les redondances et de promouvoir les synergies au niveau des différents organes de la Cour et entre eux ;

5. *Salue* les efforts continus déployés par la Cour en vue de mettre pleinement en œuvre le principe de « Cour unique » durant l'établissement du projet de budget-programme, ces efforts ayant permis d'améliorer le processus budgétaire, notamment par le recours plus fréquent et plus efficace au Conseil de coordination et aux autres mécanismes de coordination interorganes ; et par la simplification du processus d'édition et du format du document budgétaire qui accroît la cohérence du message de la Cour et de sa politique en matière de dépenses ;

6. *Invite* la Cour à continuer d'élaborer son processus budgétaire en consultation avec le Comité du budget et des finances, en veillant à se fonder sur les progrès accomplis ; à mettre en évidence l'amélioration de la situation, de la planification et de la présentation des dépenses de la Cour ; à évaluer les prestations et l'efficacité ; à établir des principes budgétaires fondamentaux ; et à créer des synergies ; et *se félicite* des assurances fournies par la Cour au sujet de sa volonté de continuer à améliorer les futurs processus budgétaires en veillant à soumettre des propositions tenables et réalistes, notamment en :

a) Renforçant le principe de « Cour unique », en continuant de veiller à ce que la vision stratégique de haut niveau définie par les responsables de la Cour oriente le processus budgétaire dès son commencement ;

b) Consolidant le dialogue et le partage de l'information entre la Cour et les États Parties, en ce qui concerne les hypothèses, les objectifs et les priorités qui fondent le projet de budget-programme en amont du processus budgétaire, en accordant toute sa place à l'indépendance judiciaire de la Cour ;

c) Trouvant le moyen de préserver à long terme la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat avec efficacité et efficience, en accordant toute leur place aux contraintes financières pesant sur les États Parties ;

d) Améliorant le dialogue et le partage de l'information entre la Cour et les États Parties, en ce qui concerne les inducteurs de coûts susceptibles d'apparaître à moyen terme, de façon à accroître la prévisibilité du budget ;

7. *Note* les efforts déployés par la Cour pour susciter des synergies parmi ses différents organes ; renouvelle les demandes qu'elle a précédemment adressées à la Cour à cet égard ; *invite* la Cour à renforcer le dialogue interorganes en vue d'éviter toute redondance parmi ses travaux ; *note en outre* les efforts déployés par la Cour pour recourir plus fréquemment et plus efficacement aux mécanismes de coordination interorganes, afin de stimuler le processus d'identification des domaines d'optimisation conjointe ;

8. *Rappelle* que, par principe, les documents devraient être soumis au moins 45 jours avant le commencement de la session respective du Comité du budget et des finances, dans les deux langues de travail de la Cour ;

9. *Prie* la Cour de continuer à présenter un rapport annuel sur ses activités et l'exécution de ses programmes, en incluant, ainsi qu'il convient, les informations relatives au budget approuvé, aux dépenses effectuées, à la variance existant au niveau des sous-programmes pour toutes les lignes budgétaires, et aux dépenses prévisionnelles et aux recettes de l'ensemble des fonds d'affectation spéciale administrés par la Cour, et de les intégrer également dans ses états financiers ;

10. *S'engage* à respecter la pratique financière qui accorde la priorité absolue au cycle budgétaire annuel, et *appelle* à une utilisation restrictive des fonds pluriannuels administrés en-dehors dudit cycle ;

11. *Rappelle* les travaux entrepris par la Cour 2016 en vue d'évaluer l'incidence complète du modèle de « configuration de base » élaboré par le Bureau du Procureur, qui tend à améliorer la prévisibilité et la disponibilité des ressources budgétaires que la Cour considère comme nécessaires pour l'accomplissement de son mandat ; *souligne le fait* que l'approbation du budget de 2018 par l'Assemblée ne saurait être interprétée comme autorisant ses incidences budgétaires, étant entendu que les budgets de chaque exercice doivent être examinés selon leurs propres mérites, tels qu'ils sont préparés par la Cour, en fonction des besoins prévisionnels réels de l'exercice concerné, puis examinés et approuvés par l'Assemblée chaque année ;

M. Ressources humaines

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa décision, prise lors de sa quinzième session, i) d'approuver la mise en œuvre de tous les éléments prévus pour un nouveau régime d'indemnisation, conformément aux modifications et au calendrier approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies, et ii) de prier la Cour de soumettre à l'Assemblée, à sa seizième session, le texte complet des projets d'amendements au Règlement du personnel qui concernent le régime d'indemnisation des Nations Unies et doivent s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2017, conformément à la règle 12.2 du Règlement du personnel,

Prenant acte du Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-huitième session se félicitant de l'élaboration des politiques proposées par la Cour relativement à la révision de l'indice de rémunération¹¹,

Prenant acte par ailleurs du Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-neuvième session estimant que les demandes de reclassement à la hausse et à la baisse doivent être examinées globalement, pour l'ensemble de la Cour, et non au cas par cas, et recommandant de reporter toute décision en la matière jusqu'à ce que soit finalisée la révision générale de la politique de reclassement de la Cour¹²,

1. *Se félicite* du travail mené par la Cour pour appliquer les modifications relativement au nouveau régime de rémunération du personnel de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, conformément aux normes du régime commun des Nations Unies ;
2. *Prend acte* du texte de projets d'amendements au Règlement du personnel et *estime* que ces amendements sont compatibles avec le but et l'objet du Règlement du personnel de la Cour ;
3. *Note* que les projets d'amendements au Règlement du personnel sur l'indemnité pour frais d'études et l'indemnité spéciale pour frais d'études seront promulgués ultérieurement, lorsque le Secrétariat des Nations Unies aura officiellement promulgué son instruction administrative à ce sujet ;
4. *Prie* la Cour de présenter à l'Assemblée, à sa dix-septième session, le texte complet du projet de Règlement du personnel amendé sur l'indemnité pour frais d'études et l'indemnité spéciale pour frais d'études et autres prestations, conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel.
5. *Prie par ailleurs* la Cour d'examiner la politique de reclassement globalement, à l'échelle de la Cour, et à présenter un rapport sur les résultats de cet examen au Comité du budget et des finances à sa trentième session, et à l'Assemblée à sa dix-septième session.

N. Traitements des juges de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Prenant acte de la demande formulée par la Cour pour une révision des traitements des juges en application de la résolution ICC-ASP/3/Res.3¹³,

Tenant compte de la conclusion tirée par le Comité du budget et des finances, selon laquelle les traitements annuels des juges devront être examinés par l'Assemblée comme une question de politique, et faire l'objet d'une procédure en vue de l'examen du système de rémunération des juges¹⁴,

1. *Prie* le Bureau de créer un Groupe de travail basé à La Haye auquel ne peuvent participer que les États Parties, afin de discuter d'un mécanisme pour envisager de réviser le système de rémunération des juges, en application de la résolution ICC-ASP/3/Res.3, et de rendre compte à ce sujet à la dix-septième session de l'Assemblée.

¹¹ Documents officiels..., seizième session...2017 (ICC-ASP/16/20), volume II, partie B.1., par. 105.

¹² Documents officiels..., seizième session...2017 (ICC-ASP/16/20), volume II, partie B.2., par. 38, 48, 64 et 79.

¹³ Documents officiels..., quinzième session...2016 (ICC-ASP/15/20), vol. II, partie A, par. 164.

¹⁴ Ibid, partie B.2., par. 37 et 43.

O. Saisines du Conseil de sécurité

L'Assemblée des États Parties,

Notant avec inquiétude que les dépenses encourues à ce jour par la Cour du fait des saisines du Conseil de Sécurité des Nations Unies¹⁵ ont été exclusivement prises en charge par les États Parties,

Rappelant que, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, les dépenses de la Cour et de l'Assemblée seront notamment prises en charge par les fonds des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, en particulier pour les dépenses encourues du fait des saisines du Conseil de sécurité,

Ayant présent à l'esprit que, conformément au paragraphe premier de l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre la Cour et les Nations Unies, les conditions dans lesquelles les fonds fournis à la Cour sous réserve d'une décision de l'Assemblée générale des Nations Unies feront l'objet d'accords séparés,

1. *Prend acte* du rapport du Greffe sur le coût approximatif qui a été alloué par la Cour aux saisines du Conseil de sécurité¹⁶, et *relève* que le budget approuvé à ce jour aux fins des saisines, qui s'élève à environ 58 millions d'euros, a été exclusivement pris en charge par les États Parties ;
2. *Encourage* les États Parties à poursuivre leurs discussions sur l'amélioration du traitement accordé à cette question ;
3. *Invite* la Cour à continuer d'inclure cette question à l'ordre du jour du dialogue institutionnel qu'elle mène avec les Nations Unies, et à rendre compte à ce sujet à la dix-septième session de l'Assemblée.

P. Obligations financières des États Parties qui se retirent du Statut de Rome

L'Assemblée des États Parties,

Prenant acte des recommandations du Comité du budget et des finances dans son rapport sur les travaux de sa vingt-neuvième session relativement aux obligations financières des États Parties qui se retirent du Statut de Rome¹⁷,

1. *Décide* d'adopter les actions prônées par la Cour et examinées par le Comité concernant le retrait entré en vigueur en 2017¹⁸,
2. *Prie en outre* la Cour de proposer des amendements au Règlement financier et règles de gestion financière à cet effet, pour examen par le Comité à sa trentième session et pour adoption par l'Assemblée, le cas échéant, à sa dix-septième session.

¹⁵ Résolutions 1593 et 1970 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

¹⁶ ICC-ASP/16/23.

¹⁷ *Documents officiels...*, seizième session...2017 (ICC-ASP/16/20), volume II, partie B.2., par. 241-244.

¹⁸ *Documents officiels...*, seizième session...2017 (ICC-ASP/16/20), volume II, partie B.2., par. 241.

Résolution ICC-ASP/16/Res.2

Adoptée à la 12^e séance plénière, le 14 décembre 2017, par consensus

ICC-ASP/16/Res.2 Résolution sur la coopération

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les dispositions du Statut de Rome, la déclaration sur la coopération (RC/Decl.2), approuvée par les États Parties à la Conférence de révision de Kampala, et les résolutions et déclarations antérieures de l'Assemblée des États Parties se rapportant à la coopération, et notamment les résolutions ICC-ASP/8/Res.2, ICC-ASP/9/Res.3, ICC-ASP/10/Res.2, ICC-ASP/11/Res.5, ICC-ASP/12/Res.3, ICC-ASP/13/Res.3, ICC-ASP/14/Res.3, ICC-ASP/15/Res.3 et les soixante-six recommandations jointes à la résolution ICC-ASP/6/Res.2,

Déterminée à mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, et *réaffirmant* que la poursuite effective et rapide de ces crimes doit être renforcée, notamment par la consolidation de la coopération internationale,

Soulignant l'importance d'une coopération et d'une assistance globales et efficaces de la part des États Parties, des autres États et des organisations internationales et régionales, afin de permettre à la Cour de s'acquitter pleinement de son mandat défini par le Statut de Rome, et le fait que les États Parties ont une obligation générale de coopérer avec la Cour dans le cadre des enquêtes qu'elle mène et des poursuites qu'elle engage visant des crimes relevant de sa compétence, et sont tenus de coopérer pleinement à l'exécution des mandats d'arrêt et des demandes de remise, ainsi que de fournir toute autre forme de coopération énoncée à l'article 93 du Statut de Rome,

Saluant le Rapport de la Cour sur la coopération¹, soumis conformément au paragraphe 32 de la résolution ICC-ASP/15/Res.3,

Notant que les rapports avec des personnes qui sont sous le coup d'un mandat d'arrêt émis par la Cour n'ayant pas été exécuté doivent être évités lorsqu'ils compromettent les objectifs du Statut de Rome,

Prenant acte également des directives élaborées par le Bureau du Procureur en ce qui concerne l'arrestation, pour examen par les États, qui portent notamment sur l'élimination des contacts non essentiels avec les personnes objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour et prévoient que, lorsque des contacts sont nécessaires, il convient en premier lieu d'interagir avec des personnes non visées par un mandat d'arrêt,

Prenant acte des directives telles que reformulées et redistribuées énonçant la politique suivie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les rapports entre les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les personnes objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître de la Cour, figurant en annexe d'une lettre datée du 3 avril 2013 du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité,

Reconnaissant que les demandes de coopération et d'exécution les concernant doivent tenir compte des droits des accusés,

Se félicitant de l'appui apporté par les organisations internationales et régionales au renforcement de la coopération dans le domaine des accords volontaires,

Rappelant les engagements pris par les États Parties en matière de coopération lors de la Conférence de révision de Kampala, et *notant* l'importance d'assurer un suivi adéquat de la mise en œuvre de ces engagements,

1. *Souligne* l'importance d'une coopération et d'une assistance efficaces et apportées en temps utile de la part des États Parties et des autres États qui sont tenus de coopérer avec

¹ ICC-ASP/16/16.

la Cour en vertu du chapitre IX du Statut de Rome ou d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, ou sont encouragés à le faire, dès lors que tout défaut de coopération, dans le cadre de procédures judiciaires, affecte le bon fonctionnement de la Cour, et *rappelle* l'incidence que la non-exécution prolongée des demandes émanant de la Cour peut avoir sur sa capacité de s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne l'arrestation et la remise à la Cour de personnes visées par un mandat d'arrêt ;

2. *Exprime* sa vive préoccupation au sujet de la non-exécution des mandats d'arrêt ou des demandes de remise à la Cour qui concernent 15 personnes², et *appelle* les États à coopérer pleinement, conformément à l'obligation qui leur incombe en matière d'arrestation et de remise à la Cour ;

3. *Reconnaît* que des mesures concrètes visant à garantir les arrestations doivent être examinées de manière structurée et systématique, en se fondant sur l'expérience acquise par les systèmes nationaux, les tribunaux internationaux, spéciaux et mixtes, et par la Cour ;

4. *Salue* le rapport sur les stratégies d'arrestation préparé par le Rapporteur³ et *prend note* du projet de plan d'action sur les stratégies d'arrestation, et *invite* instamment le Bureau à poursuivre l'examen des recommandations du projet de plan d'action sur les stratégies d'arrestation pour adoption par l'Assemblée des États Parties, et à en faire rapport à l'Assemblée à sa dix-septième session ;

5. *Invite instamment* les États Parties à éviter tout rapport avec des personnes objet d'un mandat d'arrêt émis par la Cour, à moins que ce rapport ne soit essentiel pour l'État Partie, *salue* les efforts accomplis par les États et les organisations internationales et régionales à cet égard, et *reconnaît* que les États Parties peuvent, sur une base volontaire, informer la Cour de leurs propres rapports avec des personnes objet d'un mandat d'arrêt au terme de leur analyse de la situation ;

6. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre, dans l'ordre interne des États, des obligations qui découlent de cet instrument, en particulier par le biais de la législation d'application et, à cet égard, *invite instamment* les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait, à adopter les dispositions législatives et autres mesures qui leur permettront de se conformer pleinement aux obligations que leur impose le Statut de Rome ;

7. *Reconnaît* les efforts accomplis par les États, les organisations de la société civile et la Cour pour faciliter, notamment par le Projet sur les outils juridiques, l'échange d'informations et d'expériences, en vue d'accroître la sensibilisation et de faciliter la rédaction de la législation d'application nationale ;

8. *Encourage* les États à désigner un coordinateur national et/ou une autorité centrale nationale ou un groupe de travail pour assurer la coordination et la promotion des questions relatives à la Cour, notamment les demandes d'assistance, au sein des institutions gouvernementales et entre elles, dans le cadre des efforts visant à rehausser l'efficacité des procédures nationales pour la coopération, selon que de besoin ;

9. *Se félicite* de l'organisation par la Cour, avec l'appui de la Commission européenne et d'autres donateurs, d'un séminaire annuel sur la coopération, en collaboration avec les points focaux ;

10. *Rappelle* le rapport présenté à la treizième session de l'Assemblée sur l'étude de faisabilité concernant l'établissement d'un mécanisme de coordination des autorités nationales, et *invite* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, à examiner la faisabilité de l'établissement d'un tel mécanisme, en prenant en considération, entre autres, l'étude figurant à l'annexe II du Rapport du Bureau sur la coopération à sa treizième session³, ainsi que la présentation faite par la Belgique, le 27 juillet 2017, figurant en annexe III du Rapport du Bureau sur la coopération soumis à la seizième session de l'Assemblée⁴, et de faire rapport à l'Assemblée bien avant sa dix-huitième session ;

² Au 27 octobre 2017, voir ICC-ASP/16/9.

³ ICC-ASP/13/29.

⁴ ICC-ASP/16/17, annexe III.

11. *Souligne* également les efforts continus déployés par la Cour pour formuler des demandes de coopération et d'assistance ciblées, qui contribuent à renforcer la capacité des États Parties et des autres États de donner suite rapidement à ces demandes, et *invite* la Cour à continuer d'améliorer sa pratique en transmettant des demandes de coopération et d'assistance précises, complètes et présentées en temps utile ;
12. *Reconnaît* que l'efficacité et la rapidité de la coopération apportée dans le cadre des demandes formulées par la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des gains, biens et avoirs, peuvent être essentielles pour fournir une réparation aux victimes et faire face aux coûts de l'aide judiciaire ;
13. *Souligne* l'importance de l'efficacité des procédures et mécanismes permettant aux États Parties et aux autres États de coopérer avec la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des gains, biens et avoirs dans les meilleurs délais ; *se félicite* du rapport et de l'exposé détaillé de la Cour sur les défis qu'elle affronte en matière de coopération pour ce qui est des enquêtes financières et *prie* les États Parties à mettre en place et renforcer des procédures et mécanismes effectifs à cet égard, en vue de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, les autres États et les organisations internationales ;
14. *Invite instamment* les États Parties à coopérer dans le cadre des demandes émises par la Cour dans l'intérêt des équipes de la Défense, afin d'assurer l'équité des procédures engagées devant la Cour ;
15. *Appelle* les États Parties et les États non parties qui ne l'ont pas encore fait à ratifier de façon prioritaire l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et à l'incorporer si nécessaire dans leur législation nationale ;
16. *Reconnaît* l'importance de mesures de protection pour les victimes et les témoins aux fins de l'exécution du mandat de la Cour, *se félicite* de la conclusion de deux accords de réinstallation depuis l'adoption de sa dernière résolution sur la coopération, et *souligne* la nécessité de conclure de nouveaux accords ou arrangements de ce type avec la Cour aux fins de la prompte réinstallation des témoins ;
17. *Appelle* l'ensemble des États Parties et les autres États à envisager de renforcer leur coopération avec la Cour, en concluant des accords ou des arrangements avec celle-ci, ou par tout autre moyen concernant, entre autres, les mesures de protection des victimes et des témoins, de leurs familles et des autres personnes qui sont exposées à des risques du fait de la déposition de témoins ;
18. *Reconnaît* que, lorsque la réinstallation de témoins et de leurs familles s'avère nécessaire, il convient de trouver des solutions qui, tout en satisfaisant pleinement aux strictes exigences de sécurité, limitent également le coût humanitaire de la distance géographique et du changement d'environnement linguistique et culturel, et *invite instamment* l'ensemble des États Parties à envisager de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation des témoins ;
19. *Se félicite* de la conclusion d'accords ponctuels entre la Cour et la République d'Argentine et la Suède sur l'exécution des peines ;
20. *Souligne* que les besoins de la Cour en matière de coopération pour l'exécution des peines ne pourra qu'augmenter au fil des ans, au fur et à mesure de la conclusion d'affaires, *rappelle* le principe entériné dans le Statut de Rome selon lequel les États Parties doivent partager la responsabilité de l'exécution des peines d'emprisonnement conformément aux principes de répartition équitable, et *en appelle* aux États Parties d'envisager activement la conclusion d'accords avec la Cour à cette fin ;
21. *Salue et continue d'encourager* les travaux menés par la Cour en ce qui concerne les accords-cadres, les arrangements ou toute autre mesure dans des domaines tels que la mise en liberté, provisoire ou définitive, notamment en cas d'acquiescement, et l'exécution des peines, qui peuvent jouer un rôle essentiel pour garantir les droits des suspects et des accusés énoncés dans le Statut de Rome, et ceux des personnes condamnées, et *invite instamment* l'ensemble des États Parties à envisager de renforcer leur coopération dans ces domaines ;

22. *Rappelle* la conclusion, en 2014, du premier accord volontaire sur la mise en liberté provisoire conclu entre la Cour et un État Partie, et *prie le Bureau*, par l'entremise de ses groupes de travail, de poursuivre les discussions sur la question des accords-cadres ou arrangements volontaires, et de faire rapport à l'Assemblée à sa dix-septième session ;
23. *Se félicite* du renforcement de la coopération entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales et institutions intergouvernementales ;
24. *Reconnaît* l'importance de la sûreté de l'environnement pour le renforcement et la facilitation de la coopération entre la société civile et la Cour, et de la prise de toutes les mesures d'intervention nécessaires en cas de menaces ou de tentatives d'intimidation dirigées contre les organisations de la société civile ;
25. *Souligne* l'importance du renforcement et de la promotion, par les États Parties, de leur soutien aux efforts diplomatiques, politiques et autres de la Cour, et de ses activités au niveau international, et *encourage* les États Parties à mettre à contribution leur qualité de membres d'organisations internationales et régionales à cet effet ;
26. *Invite instamment* les États Parties à examiner les possibilités de facilitation de la coopération et de la communication entre la Cour et les organisations internationales et régionales, notamment en obtenant des mandats clairs et adéquats lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies renvoie des situations à la Cour, en assurant un soutien diplomatique et financier ; la coopération de l'ensemble des États membres de l'Organisation des Nations Unies, le suivi des saisines et la prise en compte du mandat de la Cour dans le cadre d'autres domaines de travail du Conseil de sécurité, notamment la rédaction de résolutions du Conseil de Sécurité sur les sanctions et les débats et résolutions thématiques pertinents ;
27. *Se félicite* des réponses au questionnaire 2016 et de l'échange d'information sur l'exécution des 66 recommandations sur la coopération adoptées par les États Parties en 2007⁵ comme étape dans le processus d'examen de l'exécution des 66 recommandations, *rappelle* le dépliant des 66 recommandations préparé par la Cour à l'intention des parties prenantes pour favoriser leur promotion, compréhension et exécution par les acteurs nationaux et la Cour, et *prie* le Bureau, par l'entremise de ses groupes de travail, de poursuivre son examen de l'exécution des 66 recommandations, en étroite coopération avec la Cour, selon que de besoin ;
28. *Se félicite* de l'organisation de séminaires sur la coopération par la Cour, avec l'appui des États Parties et d'organisations internationales et régionales, et *encourage* les parties prenantes, y compris les organisations de la société civile, à organiser d'autres événements qui permettront l'échange d'information en vue de favoriser la coopération et de trouver des solutions aux défis cernés ;
29. *Se félicite* du dialogue renforcé entre les États Parties, la Cour, les membres de la société civile et l'Association du Barreau près la Cour pénale internationale qui a émané de la discussion qui a eu lieu en plénière sur la coopération à la seizième session de l'Assemblée, et qui a mis l'accent sur les enquêtes financières et les défis du recouvrement des avoirs et sur l'avenir de la coopération avec la Cour pénale internationale à la veille du vingtième anniversaire du Statut de Rome.
30. *Encourage* le Bureau à cerner des enjeux pour alimenter les débats pléniers de l'Assemblée sur des questions liées à la coopération, dont celle des enquêtes financières ;
31. *Prie* le Bureau d'assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, en vue de poursuivre le processus de consultation avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et organisations concernées, afin de renforcer encore la coopération avec la Cour ;
32. *Reconnaissant* l'importance de la contribution de la Cour aux efforts accomplis par l'Assemblée en vue de renforcer la coopération, *prie* la Cour de soumettre à l'Assemblée, à sa seizième session, puis chaque année, un rapport actualisé sur la coopération.

⁵ Résolution ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

Annexe

Déclaration de Paris

Les États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (la CPI),

1. *Réaffirmant* que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne doivent pas rester impunis et qu'il convient de procéder à leur poursuite effective en prenant des mesures à l'échelon national et en renforçant la coopération internationale, comme énoncé dans le Préambule du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après « le Statut de Rome »),
2. *Soulignant* l'obligation des États Parties inscrite au chapitre IX du Statut de Rome sur la coopération internationale et l'assistance judiciaire, de coopérer pleinement avec la CPI dans le cadre des enquêtes et des poursuites de crimes relevant de sa compétence, et *réaffirmant* son respect absolu des procédures mises en place par les législations nationales,
3. *Soulignant également* l'obligation des États Parties, conformément aux dispositions du chapitre IX du Statut de Rome et aux procédures nationales, de faire suite aux demandes d'assistance de la CPI visant à l'identification, la localisation et le gel ou la saisie des gains, biens et avoirs, ainsi que des instruments des crimes en vue d'une éventuelle confiscation, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, comme l'indique l'article 93-1-k du Statut de Rome,
4. *Conscients* des traités internationaux applicables régissant le recouvrement d'avoirs et des obligations connexes des juridictions concernées visant à permettre la plus large coopération et assistance possible s'agissant de la restitution d'avoirs,
5. *Rappelant* les recommandations sur la coopération adoptées par l'Assemblée des États Parties de la CPI au cours de sa sixième session¹, notamment les recommandations sur l'identification, la saisie et le gel des avoirs, et, le cas échéant, leur mise en œuvre,
6. *Prenant note en outre* de l'importance de disposer de procédures et de mécanismes efficaces permettant aux États Parties et à d'autres États de coopérer avec la Cour dans l'identification, la localisation et le gel ou la saisie des gains, biens et avoirs, aussi rapidement que possible², ainsi que de l'importance que les demandes de coopération de la Cour soient aussi précises que possible,
7. *Rappelant* les conclusions de l'atelier sur les enquêtes financières, organisé au siège de la CPI, les 26 et 27 octobre 2015, ainsi que les observations émises ensuite lors de la discussion de groupe de l'Assemblée des États Parties, le 18 novembre 2016, sur le renforcement des enquêtes pénales financières, et la nécessité d'approfondir la question et de préciser le mandat et les exigences de la CPI en matière d'enquêtes financières et de recouvrement d'avoirs,
8. *Souhaitant* faire avancer la coopération avec la CPI dans le domaine des enquêtes financières et du recouvrement d'avoirs, conformément aux législations nationales, en vue de fournir éventuellement des éléments de preuve visant à démontrer un lien entre les crimes et les avoirs, *ainsi que* la sécurisation des fonds pour financer les réparations en faveur des victimes, si la personne accusée est déclarée coupable et pour récupérer les frais engagés au titre de l'aide judiciaire.

Invitent les États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à,

1. *Envisager* la possibilité de mettre en place, de passer en revue ou de renforcer la mise en œuvre d'une législation, de politiques et de procédures nationales sur la coopération, afin d'augmenter les capacités des États Parties de coopérer pleinement avec la CPI pour ce qui est des enquêtes financières et du recouvrement d'avoirs, conformément au Statut de Rome,

¹ Résolution ICC-ASP/6/Res.2.

² Résolution ICC-ASP/15/Res.3, par. 13.

2. *Renforcer* la sensibilisation auprès des autorités nationales idoines sur le mandat et les exigences relatives à la CPI pour ce qui est des enquêtes financières et du recouvrement d'avoirs, et sur la nature et le champ d'application des obligations en matière de coopération énoncées au chapitre IX du Statut de Rome,
3. *Maintenir* le dialogue avec la CPI afin de fournir toute l'assistance nécessaire à la préparation et à l'exécution de ses demandes de coopération dans le cadre de ses enquêtes financières,
4. *Encourager* les autorités nationales et ses représentants à entrer en relation avec la CPI et à identifier les possibilités de coopération avec la CPI pour ce qui est des enquêtes financières et du recouvrement d'avoirs, et à étudier les façons de répondre à toute difficulté en matière de coopération,
5. *Envisager*, selon que de besoin, d'ouvrir des discussions, à l'échelon national, sur la possibilité de partager informations et bonnes pratiques, en utilisant des canaux appropriés, entre la CPI et les autorités nationales compétentes,
6. *Encourager* les autorités nationales à continuer d'examiner la possibilité de mener des enquêtes à l'échelon national sur des crimes financiers, sur la base d'informations pertinentes reçues par l'entremise des demandes de coopération de la CPI dans le cadre de ses enquêtes ou des poursuites qu'elle a engagées,
7. *Renforcer* la coopération relative aux enquêtes et aux poursuites déjà engagées auprès des juridictions nationales concernant des crimes relevant de la compétence de la CPI ou de crimes graves au regard du droit interne de l'État, lorsque des informations pertinentes pourraient être identifiées et pourraient faire l'objet d'une demande de la part de la CPI, conformément au paragraphe 10 de l'article 93 du Statut de Rome,
8. *Inclure* et intégrer le mandat précis, le cadre juridique et les besoins spécifiques en matière de coopération de la CPI, lors des réunions et des rencontres entre les réseaux régionaux et internationaux spécialisés dans les enquêtes financières et le recouvrement d'avoirs,
9. *Envisager* la possibilité de détacher des fonctionnaires et d'envoyer à la CPI des professionnels invités issus des autorités nationales compétentes, et d'organiser d'autres formations spécialisées, aux fins de renforcer le savoir-faire, la coopération et la capacité mutuelle dans le domaine des enquêtes financières et du recouvrement d'avoirs,
10. *Continuer* à mettre en exergue la coopération pour ce qui est des enquêtes financières et du recouvrement d'avoirs, et donner suite à la Conférence de Paris en invitant l'Assemblée des États Parties à envisager d'adopter la déclaration à sa seizième session.

Invitent la Cour pénale internationale à

11. *Créer et renforcer* les partenariats de la CPI avec les autorités nationales en charge de la coopération internationale en matière pénale et avec les organisations internationales, en partageant informations et bonnes pratiques dans l'identification, la localisation et le gel ou la saisie des gains, biens et avoirs, ainsi que des instruments des crimes relevant de la compétence de la CPI,
12. *Sensibiliser* au mandat de la CPI en transmettant, en temps utile, aux États des informations pertinentes à cette fin,
13. *Mener* des enquêtes financières efficaces à toutes les phases de l'enquête et du procès, afin d'utiliser toute information pertinente comme élément de preuve, et permettre le gel ou la saisie d'avoirs, en vue de contribuer aux réparations en faveur des victimes et de récupérer les coûts relatifs à l'assistance judiciaire, conformément aux règles pertinentes du Règlement de procédure et de preuve, notamment la règle 221.

Résolution ICC-ASP/16/Res.3

Adoptée à la 12^e séance plénière, le 14 décembre 2017, par consensus

ICC-ASP/16/Res.3

Résolution sur les consultations menées en vertu de l'article 97(c) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Ayant à l'esprit les dispositions du chapitre IX du Statut de Rome sur la coopération internationale et l'assistance judiciaire, ainsi que les dispositions pertinentes du Règlement de procédure et de preuve,

Convaincue que le respect intégral des principes et des dispositions du Statut de Rome est essentiel à une coopération internationale et une assistance judiciaire efficaces,

Consciente de l'importance des procédures et des mécanismes permettant aux États Parties de coopérer avec la Cour, notamment lorsqu'un État Partie reçoit une demande en vertu de la partie 9 du Statut de Rome et qu'il identifie des problèmes susceptibles de gêner ou d'empêcher l'exécution de ladite demande,

Soucieuse de préserver le rôle central de la coopération internationale et de l'assistance judiciaire entre les États Parties et la Cour en ce qui concerne les questions décrites à l'article 97(c) du Statut de Rome,

Rappelant que, lors de sa 14^e session, l'Assemblée des États Parties a discuté de la question de l'application de la mise en œuvre de l'article 97 du Statut de Rome,

Considérant que, le 3 juin 2016, le Bureau a établi un Groupe de travail chargé d'examiner la question de l'application de l'article 97 en étroite consultation avec la Cour, tout en respectant l'indépendance judiciaire de cette dernière, et que ledit Groupe de travail était ouvert à tous les États Parties,

Considérant en outre la demande formulée par l'Assemblée des États Parties lors de sa 15^e session afin que le Groupe de travail continue à explorer tous les moyens de renforcer l'application de l'article 97 du Statut de Rome, en particulier sous l'angle des problèmes identifiés au paragraphe c), en étroite consultation avec la Cour,

Reconnaissant la participation active et les contributions des États Parties aux délibérations du Groupe de travail sous la forme de la communication de leurs points de vue et de leurs propositions en matière de coopération avec la Cour,

Réaffirmant son attachement au principe d'indépendance judiciaire de la Cour,

1. *Adopte* le « Protocole d'accord relatif aux consultations prévues par l'article 97(c) » tel qu'il figure dans l'annexe à la présente résolution.

Annexe

Protocole d'accord relatif aux consultations prévues par l'article 97(c)

Le texte qui suit a pour ambition de clarifier le processus de consultation entre un État partie et la Cour dans les cas prévus à l'article 97(c) du Statut de Rome :

1. Lorsqu'une demande de coopération émane du Bureau du Procureur, l'État requis doit, sans délai, transmettre une demande de consultation par écrit au dit Bureau conformément à la règle 176 du Règlement de procédure et de preuve.
2. a) Lorsqu'une demande de coopération émane d'une chambre de la Cour, l'État requis doit, sans délai, transmettre une demande de consultation par écrit à :
 - i) la Chambre de la Cour ayant formulé la demande de coopération ; ou
 - ii) la Présidence de la Cour, étant entendu que cette consultation ne revêtira pas un caractère judiciaire.
- b) Cette demande de consultation doit être transmise par l'intermédiaire du Greffier.
3. Sous réserve des articles 40(1), 42(1) et (2) et 43(1) et (2) du Statut de Rome, dans le cadre de consultations menées en vertu du paragraphe 2 ci-dessus, la Chambre ou la Présidence peuvent inviter tout autre organe – ou agent en position d'apporter une aide – à participer à la procédure s'il y a lieu et avec l'accord de l'intéressé.
4. Dès la réception d'une demande de consultation formulée en vertu des paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, le Bureau du Procureur, le Greffier ou la Présidence, selon le cas, doit sans délai informer par écrit l'État Partie et tout autre organe ou agent compétent de la date, du lieu et/ou des autres modalités de la consultation.
5. La consultation doit être menée et se terminer sans délai.
6. a) Lorsque l'organe ayant formulé la demande, la Présidence ou l'État Partie requis considère la consultation comme épuisée, il doit notifier par écrit les autres participants.
- b) Après réception de cette notification, la question peut être traitée conformément à l'article 87 et aux autres dispositions applicables du Statut de Rome selon le cas.
7. Ni la demande de consultation, ni la consultation, ni les résultats de la consultation n'ont d'effet suspensif, à moins que la Chambre compétente n'en décide autrement.
8. Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du principe d'indépendance judiciaire, ainsi que de la nature et de la portée souples des consultations prévues par ailleurs par l'article 97 du Statut de Rome.
9. Le contenu matériel de la présente résolution sera interprété et mis en œuvre conformément au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve (y compris la règle 176).

Résolution ICC-ASP/16/Res.4

Adoptée à la 12^e séance plénière, le 14 décembre 2017, par consensus

ICC-ASP/16/Res.4

Résolution sur les amendements à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Prenant acte des paragraphes 1 et 2 de l'article 121 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui autorisent l'Assemblée des États Parties à adopter toute proposition d'amendement du Statut à l'expiration d'une période de sept ans commençant à la date d'entrée en vigueur de ce dernier,

Prenant acte du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut qui stipule qu'un amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du Statut entre en vigueur à l'égard des États Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation, et que la Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un crime faisant l'objet de cet amendement lorsque ce crime a été commis par un ressortissant d'un État Partie qui n'a pas accepté l'amendement ou sur le territoire de cet État ; et *confirmant* qu'elle comprend qu'au sujet du présent amendement, le principe qui s'applique à l'égard d'un État Partie qui ne l'a pas accepté doit également le faire à l'égard des États Parties qui ne sont pas parties au Statut,

Confirmant qu'au regard du paragraphe 5 de l'article 40 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, tout État qui devient partie au Statut après l'entrée en vigueur de l'accord portant amendement est autorisé à décider s'il accepte les amendements contenus dans la présente résolution à la date de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du Statut, ou de son adhésion au Statut,

Confirmant que les États Parties au Statut et ceux qui le deviennent ultérieurement seront autorisés à ratifier ou à accepter l'ensemble ou une partie des trois amendements figurant aux annexes I à III de cette résolution,

Prenant acte de l'article 9 du Statut relatif aux éléments de crimes, qui stipule que ces éléments aident la Cour à interpréter et à appliquer les dispositions relevant de sa compétence qui s'y rapportent,

Considérant que lorsque les éléments des crimes spécifient que le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé, et lui était associé, ils confirment que les situations de maintien de l'ordre sont exclues de la compétence de la Cour,

Considérant que les crimes visés à l'article 8-2-b)-xxvii), à l'article 8-2-e)-xvi) (utilisation d'armes qui utilisent des agents microbiens ou autres agents biologiques ainsi que des toxines) ; à l'article 8-2-b)-xxviii) et à l'article 8-2-e)-xvii) (emploi d'armes blessant par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X) ; et à l'article 8-2-b)-xxix) et à l'article 8-2-e)- xviii) (emploi d'armes à laser aveuglant) constituent de graves atteintes aux lois applicables dans le contexte d'un conflit armé international et d'un conflit armé n'ayant pas un caractère international,

1. *Décide* d'adopter les trois amendements à l'article 8-2-b) et de l'article 8-2-e) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale aux annexes I à III de la présente résolution, lequel est soumis à ratification ou acceptation, et entre en vigueur conformément au paragraphe 5 de l'article 121 du Statut ;
2. *Décide* d'adopter les éléments pertinents qui seront ajoutés aux éléments des crimes, tels qu'ils sont présentés aux annexes IV à VI de la présente résolution.

Annexe I

Amendement à insérer en tant qu'article 8-2-b)-xxvii) et article 8-2-e)-xvi)

Le fait d'utiliser des armes qui utilisent des agents microbiens ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production ;

Annexe II

Amendement à insérer en tant qu'article 8-2-b)-xxviii) et article 8-2-e)-xvii)

Le fait d'utiliser des armes ayant comme principal effet de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain ;

Annexe III

Amendement à insérer en tant qu'article 8-2-b)-xxix) et article 8-2-e)-xviii)

Le fait d'utiliser des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat fût de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'œil nu ou qui portent des dispositifs de correction de la vue ;

Annexe IV

Éléments des crimes du nouvel article 8-2-b)-xxvii)

1. L'auteur a utilisé des armes qui utilisent des agents microbiens ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production.
2. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international, et lui était associé.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Éléments des crimes du nouvel article 8-2-e)-xvi)

1. L'auteur a utilisé des armes qui utilisent des agents microbiens ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production.
2. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé n'ayant pas un caractère international, et lui était associé.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Annexe V

Éléments des crimes de l'article 8-2-b)-xxviii)

1. L'auteur a utilisé des armes ayant comme principal effet de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain.
2. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international, et lui était associé.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Éléments des crimes du nouvel article 8-2-e)-xvii)

L'auteur a utilisé des armes ayant comme principal effet de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain.

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé n'ayant pas un caractère international, et lui était associé.
2. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Annexe VI

Éléments des crimes du nouvel article 8-2-b)-xxix)

1. L'auteur a utilisé des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat fût de provoquer la cécité permanente¹ chez des personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'œil nu ou qui portent des dispositifs de correction de la vue.
2. L'aveuglement n'est pas un effet fortuit ou collatéral de l'emploi militaire légitime de systèmes à laser y compris les systèmes à laser utilisés contre les dispositifs optiques.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international, et lui était associé.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Éléments des crimes du nouvel article 8-2-e)-xviii)

1. L'auteur a utilisé des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat fût de provoquer la cécité permanente² chez des personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'œil nu ou qui portent des dispositifs de correction de la vue.
2. L'aveuglement n'est pas un effet fortuit ou collatéral de l'emploi militaire légitime de systèmes à laser y compris les systèmes à laser utilisés contre les dispositifs optiques.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé n'ayant pas un caractère international, et lui était associé.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

¹ On entend par « cécité permanente » une « perte de la vue irréversible et non corrigeable, qui est gravement invalidante sans aucune perspective de recouvrement ».

² On entend par « cécité permanente » une « perte de la vue irréversible et non corrigeable, qui est gravement invalidante sans aucune perspective de recouvrement ».

Résolution ICC-ASP/16/Res.5

Adoptée à la 13^e séance plénière, le 14 décembre 2017, par consensus

ICC-ASP/16/Res.5

Déclenchement de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression

L'Assemblée des États Parties,

Reconnaissant la portée historique de la décision consensuelle prise à la Conférence de révision tenue à Kampala d'adopter les amendements au Statut de Rome relatifs au crime d'agression, et *rappelant* à cet égard la résolution RC/Res.6,

Réaffirmant les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa détermination à déclencher la compétence de la Cour pénale internationale (« la Cour ») à l'égard du crime d'agression aussitôt que possible, sous réserve d'une décision prise conformément aux articles 15 *bis*, paragraphe 3 et 15 *ter*, paragraphe 3 du Statut de Rome,

Notant avec satisfaction le rapport sur la facilitation du déclenchement de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression¹, dans lequel se trouvent résumées les positions des États Parties,

Rappelant les articles 15 *bis*, paragraphe 4 et 121, paragraphe 5,

Rappelant par ailleurs que dans le paragraphe 1 de la résolution RC/Res.6, la Conférence de révision a décidé d'adopter, conformément à l'article 5, paragraphe 2, les amendements au Statut relatifs au crime d'agression, qui sont sujets à ratification ou à acceptation et entreront en vigueur conformément à l'article 121, paragraphe 5, et a noté que tout État Partie pouvait déposer une déclaration prévue à l'article 15 *bis* avant ratification ou acceptation des amendements ;

1. *Décide* de déclencher la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression à compter du 17 juillet 2018 ;
2. *Confirme* que, conformément au Statut de Rome, les amendements au Statut relatifs au crime d'agression qui ont été adoptés à la Conférence de révision de Kampala entrent en vigueur à l'égard des États Parties qui les ont acceptés un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation, et qu'en cas de renvoi par un État ou d'enquête ouverte *proprio motu*, la Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un crime d'agression s'il a été commis par un ressortissant ou sur le territoire d'un État Partie n'ayant pas ratifié ou accepté ces amendements ;
3. *Réaffirme* les articles 40, paragraphe 1 et 119, paragraphe 1 du Statut de Rome relativement à l'indépendance judiciaire des juges de la Cour ;
4. *Réitère* son appel adressé aux États Parties qui ne l'ont pas encore fait afin qu'ils ratifient ou acceptent les amendements au Statut de Rome relatifs au crime d'agression.

¹ ICC-ASP/16/24.

Résolution ICC-ASP/16/Res.6

Adoptée à la 13^e séance plénière, le 14 décembre 2017, par consensus

ICC-ASP/16/Res.6

Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties,

Ayant à l'esprit que chaque État a la responsabilité de protéger sa population contre le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, que la conscience de l'humanité continue d'être profondément choquée par les atrocités défiant l'imagination perpétrées dans diverses régions du monde, et qu'il est désormais largement admis qu'il faut prévenir les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et que c'est un devoir de mettre fin à la commission de ces crimes et à l'impunité de leurs auteurs,

Convaincue que la Cour pénale internationale (« la Cour ») constitue un élément essentiel pour promouvoir le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme et qu'elle contribue ainsi à la liberté, à la sécurité, à la justice et à l'état de droit, ainsi qu'à la prévention des conflits armés, à la préservation de la paix, au renforcement de la sécurité internationale et à la progression de la consolidation de la paix et de la réconciliation au lendemain des conflits en vue d'assurer une paix durable, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Convaincue également que la justice et la paix et la justice sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Se félicitant du fait que la communauté internationale ait accepté de promouvoir des sociétés pacifiques et participatives en vue du développement durable, de faciliter l'accès de la justice à tous et de bâtir des institutions efficaces, responsables et participatives à tous les niveaux, et, *encourageant* à cet égard les sociétés endeuillées par un conflit à mettre fin à la guerre et à trouver la paix dans le cadre de solutions pacifiques,

Convaincue que la justice et la lutte contre l'impunité et le fait que les auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et les personnes pénalement responsables en application du Statut soient tenus de rendre compte de leurs actes sont et doivent demeurer inséparables, et qu'une adhésion universelle au Statut de Rome de la Cour pénale internationale est à cet égard essentielle,

Se félicitant du rôle central que joue la Cour en tant que seule juridiction pénale internationale permanente au sein d'un système de justice pénale internationale qui évolue, et de la contribution de la Cour en vue d'assurer un respect durable et la mise en œuvre de la justice internationale,

Prenant note de la responsabilité première des juridictions nationales pour engager des poursuites visant les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et de la nécessité de renforcer la coopération pour permettre aux systèmes judiciaires nationaux d'être en mesure de poursuivre de tels crimes,

Réaffirmant son engagement envers le Statut de Rome et sa détermination à ce que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne restent pas impunis, et *soulignant* l'importance de la volonté et de la capacité des États de mener véritablement à bien des enquêtes et des poursuites visant de tels crimes,

Saluant les efforts faits par la Cour et les résultats qu'elle a obtenus en traduisant en justice les principaux responsables de crimes visés par le Statut de Rome, afin de contribuer, ce faisant, à la prévention de tels crimes et *notant* la jurisprudence de la Cour sur la question de la complémentarité,

Rappelant que l'application des articles 17, 18 et 19 du Statut de Rome concernant la recevabilité des affaires portées devant la Cour est une question judiciaire qui doit être tranchée par les juges de la Cour,

Rappelant également qu'il faudrait accorder une plus grande attention à la manière dont la Cour mènera à bonne fin ses activités dans un pays concerné par une situation dont elle est saisie et que des stratégies d'achèvement possibles pourraient donner des orientations quant à la manière dont un tel pays pourrait bénéficier d'une assistance pour continuer à engager des procédures nationales lorsque la Cour met fin à ses activités dans une situation donnée,

Reconnaissant que les crimes relevant de la compétence de la Cour représentent une menace pour la paix, la sécurité et le bien-être du monde, et que, par conséquent, ces valeurs sont protégées par le Statut de Rome,

Soulignant son respect pour l'indépendance judiciaire de la Cour et son attachement à ce que les décisions judiciaires de celle-ci soient respectées et appliquées,

Prenant note avec satisfaction des résolutions annuelles adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la Cour,

Accueillant avec satisfaction la déclaration du Président du Conseil de Sécurité du 12 février 2013 dans laquelle le Conseil a fait part de son intention de continuer de lutter contre l'impunité, a rappelé l'importance qu'il y a pour les États de coopérer avec la Cour, conformément aux obligations respectives qui leur incombent, et s'est engagé à assurer un suivi efficace des décisions qu'il a prises en la matière,

Vivement préoccupée par le fait que le Conseil de Sécurité persiste à ne pas donner suite efficacement à ses résolutions renvoyant des situations à la Cour et par les conséquences qui en découlent, en dépit des efforts accomplis par les États Parties,

Rappelant toute la gamme de mécanismes visant à assurer la justice et la réconciliation, accompagnés de mesures de justice réparatrice qui apportent un complément aux processus de justice pénale, notamment les commissions Vérité et Réconciliation, les programmes nationaux de réparation, les réformes institutionnelles et juridiques, ainsi que les garanties de non-répétition,

Reconnaissant que les décisions pertinentes que la Cour a prises pour prendre acte des contributions apportées à la promotion de la paix et de la réconciliation peuvent éclairer la fixation de chaque peine,

Rappelant le succès de la première Conférence de révision du Statut de Rome, qui s'est tenue à Kampala (Ouganda), du 31 mai au 11 juin 2010,

Rappelant en outre la décision prise par l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») d'établir une représentation de la Cour auprès du siège de l'Union africaine à Addis-Abeba, et *réaffirmant* qu'une telle présence est de nature à promouvoir le dialogue avec la Cour et la compréhension de sa mission au sein de l'Union africaine et parmi les États africains, tant individuellement que collectivement,

Exprimant sa reconnaissance à la société civile pour l'assistance de très grande valeur qu'elle a fournie à la Cour,

Réaffirmant l'importance de la coopération des États Parties avec la Cour, qui permet à cette dernière de s'acquitter de son mandat, et *gravement préoccupée* par les tentatives d'intimidation destinées à décourager toute coopération,

Préoccupée par les rapports récents faisant état de menaces et de mesures d'intimidation visant certaines organisations de la société civile qui coopèrent avec la Cour,

Soulignant l'importance d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes au sein des organes de la Cour et, en tant que de besoin, dans le cadre du travail accompli par l'Assemblée et ses organes subsidiaires,

Ayant à l'esprit la nécessité d'encourager la pleine participation des États Parties, des États observateurs et des États n'ayant pas le statut d'observateur aux sessions de l'Assemblée et de donner le maximum de visibilité à la Cour et à l'Assemblée,

Reconnaissant que les droits des victimes à bénéficier d'un accès égal et effectif à la justice, à la protection et à une assistance, à obtenir sans tarder une réparation adéquate du préjudice subi et à avoir accès aux informations pertinentes concernant les violations de leurs droits et les mécanismes de réparation, constituent des éléments essentiels de la justice, *soulignant* l'importance que revêtent les efforts efficaces d'information et de sensibilisation des victimes et des communautés affectées afin que la Cour puisse s'acquitter du mandat unique qui lui incombe à l'égard des victimes, et *déterminée* à assurer la mise en œuvre effective des droits des victimes, qui constitue une pièce maîtresse du système du Statut de Rome,

Consciente du rôle déterminant que jouent les opérations hors siège dans le cadre des activités menées par la Cour dans les pays concernés par une situation dont elle a été saisie et de l'importance du travail en commun qu'effectuent les parties prenantes, afin de s'assurer que les opérations hors siège se déroulent dans de bonnes conditions,

Consciente également des risques auxquels le personnel de la Cour est exposé sur le terrain,

Rappelant que la Cour opère dans les limites imposées par un budget-programme annuel approuvé par l'Assemblée,

A. Universalité du Statut de Rome

1. *Invite* les États qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à devenir dès que possible parties audit Statut, tel qu'amendé, et *demande* à tous les États Parties d'intensifier leurs efforts visant à promouvoir l'universalité ;
2. *Prend acte avec regret* de l'entrée en vigueur de la notification de retrait présentée par un État Partie aux termes de l'article 127-1) du Statut de Rome le 27 octobre 2017, et *demande* à cet État Partie de réexaminer sa décision¹ ;
3. *Se félicite* du fait que deux États Parties ont annulé les notifications de retrait qu'ils avaient présentées aux termes de l'article 127-1) du Statut de Rome ;
4. *Se félicite également* du fait que le Président de l'Assemblée et le Bureau poursuivent les débats sur « La relation entre les pays d'Afrique et la Cour pénale internationale », qui ont été initiés par le Bureau à la quinzième session de l'Assemblée ;
5. *Se félicite en outre* des initiatives prises pour célébrer la Journée de la justice pénale internationale à la date du 17 juillet², et *recommande* qu'à la lumière des enseignements tirés, l'ensemble des acteurs compétents continuent de participer, avec la Cour, à la préparation des activités, et partagent à cet effet l'information avec les autres acteurs par l'intermédiaire du Secrétariat de l'Assemblée³ et d'autres organes ;
6. *Demande* à l'ensemble des organisations internationales et régionales ainsi qu'aux organisations de la société civile d'intensifier leurs efforts visant à promouvoir l'universalité ;
7. *Décide* de continuer de suivre l'état des ratifications et l'évolution de la situation en ce qui concerne les textes d'application, afin notamment d'aider les États Parties au Statut de Rome ou les États souhaitant le devenir à obtenir une assistance technique, dans certains domaines, de la part d'autres États Parties ou d'autres institutions ;
8. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre par les États, au plan national, des obligations qui en découlent, notamment l'adoption de la législation d'application nécessaire, en particulier dans les domaines du droit pénal, de la procédure pénale, de l'entraide et de l'assistance judiciaire au niveau international avec la Cour, *invite instamment*, à cet égard, les États Parties au Statut de

¹ Notification dépositaire C.N.805.2016.TREATIES-XVIII.10, voir l'adresse : <https://treaties.un.org/doc/publication/cn/2016/cn.805.2016-eng.pdf>.

² Documents officiels... Conférence de révision... 2010 (RC/11), partie II.B, Déclaration de Kampala (RC/Decl.1), paragraphe 12.

³ Voir Secrétariat de l'Assemblée des États Parties de la Cour pénale internationale à l'adresse : https://asp.icc-cpi.int/en_menus/asp/asp%20events/ICJD/Pages/default.aspx.

Rome qui ne l'ont pas encore fait à adopter, à titre prioritaire, cette législation d'application et *encourage* l'adoption, s'il y a lieu, de dispositions relatives aux victimes ;

9. *Se félicite* du rapport du Bureau sur le Plan d'action en vue de parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome⁴, et *relève avec satisfaction* les efforts entrepris par le Président de la Cour, le Bureau du Procureur, le Président de l'Assemblée, l'Assemblée, les États Parties et la société civile afin de renforcer l'efficacité de l'action entreprise en vue de parvenir à l'universalité et afin d'encourager les États à devenir parties au Statut de Rome tel qu'amendé et à l'Accord sur les privilèges et immunités, ainsi que les efforts pertinents entrepris dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme ;

10. *Estime* que le vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome est une occasion unique de reconnaître les réalisations effectuées, de redynamiser l'engagement en faveur du traité et d'intensifier les efforts déployés pour surmonter les difficultés rencontrées par la Cour dans l'accomplissement effectif de son mandat ;

11. *Se félicite* des débats qui ont lieu entre les États Parties, la Cour et les membres de la société civile à l'occasion des réunions plénières préparant le vingtième anniversaire du Statut de Rome, tenues à la seizième session de l'Assemblée et centrées sur les réalisations du système du Statut de Rome ainsi que sur les principales difficultés qui se posent au renforcement dudit système, afin qu'il soit plus efficace, efficient et réellement mondial, en encourageant notamment l'adhésion de tous au Statut de Rome, en améliorant la coopération des États avec la Cour et en permettant à cette dernière de continuer à jouer un rôle central dans la justice pénale internationale en faisant justice aux victimes et en contribuant à empêcher de futurs crimes aux fins de la protection de tous ;

12. *Encourage* la Cour, les États Parties, les organisations internationales concernées et la société civile, à célébrer le vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome en 2018, en organisant notamment des conférences, en concluant des accords de coopération avec la Cour, en adoptant des lois nationales lorsque cela est nécessaire, et en déployant de nouveaux efforts pour encourager de nouvelles ratifications ou adhésions du Statut de Rome, et à communiquer toute information ou tout projet de manifestation commémorative par l'intermédiaire du Secrétariat de l'Assemblée ;

B. Accord sur les privilèges et immunités

13. *Félicite* les États Parties qui sont devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et *rappelle* qu'en vertu de l'Accord et conformément à la pratique internationale, les traitements, émoluments et indemnités que la Cour verse à ses responsables et à son personnel ne sont pas assujettis à l'impôt national et, à cet égard, *invite* les États Parties qui ne l'ont pas encore fait de même que les États non Parties à devenir parties à titre prioritaire à cet Accord et à prendre les dispositions législatives et autres mesures, en attendant de le ratifier ou d'y adhérer, en vue d'exonérer leurs ressortissants employés par la Cour de tout impôt national sur le revenu sur les traitements, émoluments et indemnités qu'elle leur verse, ou d'exonérer leurs ressortissants de toute autre manière de l'impôt sur le revenu ayant trait aux paiements qui leur sont versés ;

14. *Se félicite* des promesses faites, lors de la cérémonie d'annonce des engagements de ratification qui a eu lieu au cours de la quinzième session de l'Assemblée, de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités avant le 17 juillet 2018, date du vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome ;

15. *Réaffirme* les obligations qui incombent aux États Parties de respecter sur leur territoire les privilèges et immunités de la Cour qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs, et *exhorte* tous les États qui ne sont pas parties à l'Accord sur les privilèges et immunités, dans lesquels se trouvent des biens et avoirs de la Cour, ainsi qu'à tous ceux à travers lesquels ces biens et avoirs sont transportés, à protéger les biens et avoirs de la Cour de toute perquisition, saisie et réquisition et de toute autre forme d'ingérence ;

⁴ ICC-ASP/16/18.

C. Coopération

16. *Se réfère* à sa résolution ICC-ASP/16/Res.2 sur la coopération ;
17. *Exhorte* les États Parties à s'acquitter des obligations que leur fait le Statut de Rome, notamment l'obligation de coopérer, en vertu du chapitre IX, et *invite également* les États Parties au Statut de Rome à coopérer sans réserve et de façon efficace avec la Cour, dans le droit fil du Statut de Rome, et notamment en ce qui concerne l'application du cadre constitutionnel et législatif, l'exécution des décisions rendues par la Cour et l'exécution des mandats d'arrêt ;
18. *Rappelle* l'importance d'aider tous ceux qui coopèrent avec la Cour, notamment les États, afin de sécuriser la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat essentiel, qui consiste à tenir pour responsables les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et à faire justice à leurs victimes ;
19. *Engage* les États Parties à continuer d'exprimer leur soutien politique et diplomatique à la Cour ; *rappelle* les soixante-six recommandations jointes en annexe à la résolution ICC-ASP/6/Res.2, et *encourage* les États Parties et la Cour à envisager d'autres mesures destinées à renforcer leur mise en œuvre ainsi qu'à accentuer leurs efforts afin d'assurer une coopération pleine et efficace avec la Cour ;
20. *Prend note* du rapport du Rapporteur sur les stratégies d'arrestation⁵ et *prend note également* du projet de Plan d'action sur les stratégies d'arrestation⁶ ;
21. *Se félicite* de la conclusion de deux accords entre la Cour et la République d'Argentine et la Suède sur l'exécution des peines ;
22. *Se félicite également* du dialogue approfondi entre les États Parties, la Cour, les membres de la société civile et l'Association du Barreau près la Cour pénale internationale, tenu dans le cadre de la discussion plénière sur la coopération qui a eu lieu à la seizième session de l'Assemblée, et tout particulièrement centré sur les enquêtes financières, les difficultés du recouvrement des avoirs et l'avenir de la coopération nouée avec la Cour pénale internationale avant le vingtième anniversaire du Statut de Rome ;
23. *Souligne* l'importance de procédures et mécanismes efficaces qui permettent aux États Parties et aux autres États de coopérer avec la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des gains, biens et avoirs dans les meilleurs délais ; *se félicite* du rapport et de l'exposé détaillé de la Cour sur les défis qu'elle affronte en matière de coopération pour ce qui est des enquêtes financières et *invite* tous les États Parties à mettre en place et à renforcer des procédures et mécanismes effectifs à cet égard, en vue de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, les autres États et les organisations internationales ;
24. *Approuve* la déclaration de Paris sur les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs⁷, qui n'est pas contraignante juridiquement et favorise la coopération entre la Cour, les États Parties et les organismes et institutions compétents ;
25. *Rappelle* les procédures concernant la non-coopération adoptées par l'Assemblée dans la résolution ICC-ASP/10/Res.5, *reconnaît avec préoccupation* les effets négatifs que la non-exécution des requêtes de la Cour continue d'avoir sur la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat, *prend note* des décisions de la Cour au sujet du défaut de coopération concernant l'Afrique du Sud, et du rapport du Bureau relatif au défaut de coopération⁸, *salue* les efforts entrepris par le Président de l'Assemblée pour mettre en œuvre les procédures concernant la non-coopération pendant son mandat et *rappelle* que le Président est, de droit, le point focal de sa région⁹, *demande* à l'ensemble des parties prenantes à tous les niveaux de continuer de prêter assistance au Président de l'Assemblée, notamment lorsqu'il s'acquitte de la tâche qui lui incombe d'appuyer les points focaux régionaux en matière de non-coopération, et *encourage* tous les États Parties à continuer de coopérer afin d'assurer le succès de la révision des procédures relatives au défaut de coopération ;

⁵ ICC-ASP/14/26/Add.1, annexe IV.

⁶ Ibid., appendice.

⁷ ICC-ASP/16/Res.2, annexe.

⁸ ICC-ASP/16/36.

⁹ ICC-ASP/11/29, paragraphe 12.

26. *Rappelle* le rôle que doivent jouer l'Assemblée et le Conseil de sécurité dans le cas d'un défaut de coopération, aux termes des paragraphes 5 et 7 de l'article 87 du Statut de Rome et *salue* les efforts entrepris par les États Parties pour renforcer la relation entre la Cour et le Conseil ;

27. *Invite* les États Parties à poursuivre leurs efforts visant à s'assurer que le Conseil de sécurité donne suite, conformément aux dispositions du Statut de Rome, aux communications qu'il reçoit de la Cour en ce qui concerne les cas de non-coopération, *encourage* le Président de l'Assemblée et le Bureau à poursuivre leurs consultations avec le Conseil de sécurité et *encourage* l'Assemblée et le Conseil de sécurité à renforcer leur engagement mutuel sur cette question;

28. *Prenant note* des instructions adressées au Greffier par la Chambre préliminaire en ce qui concerne les mesures à prendre sur réception d'informations concernant les déplacements de suspects¹⁰ ; *exhorte* les États à transmettre aux points focaux en matière de non-coopération toute information concernant les déplacements potentiels ou confirmés des personnes à l'égard desquelles un mandat d'arrêt a été émis ;

29. *Rappelle l'existence* de la boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle contenue dans les procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération¹¹ et *encourage* les États Parties à utiliser cette boîte à outils comme bon leur semble aux fins d'améliorer la réalisation de ces procédures¹² ;

D. État hôte

30. *Reconnaît* l'importance des relations qu'entretiennent la Cour et l'État hôte conformément aux dispositions de l'accord de siège qui les lie, et *relève avec gratitude* l'engagement continu de l'État hôte envers la Cour, afin qu'elle puisse mener ses activités aussi efficacement que possible ;

E. Relations avec l'Organisation des Nations Unies

31. *Remercie* le Secrétaire général des Nations Unies pour l'appui qu'il a fourni et qui a facilité la seizième session de l'Assemblée, notamment les réunions plénières marquant le vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome ;

32. *Reconnaît* la nécessité de renforcer le dialogue institutionnel avec l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les renvois du Conseil de sécurité ;

33. *Se félicite* des rapports semestriels que le Procureur établit sur les situations déferées par le Conseil de sécurité conformément aux résolutions 1593 (2005) et 1970 (2011) et, *prenant acte* des demandes répétées du Procureur en faveur d'un suivi effectif du Conseil de sécurité, *reconnaît* les efforts déployés par certains des membres de ce dernier à cet égard, et *demande* à tous les membres du Conseil de sécurité d'appuyer à l'avenir les demandes adressées en ce sens ;

34. *Reconnaît également* que la ratification du Statut de Rome par les États membres du Conseil de sécurité, ou l'accession par ces États aux dispositions dudit Statut, renforce les efforts déployés conjointement par les États Parties de lutter contre l'impunité en ce qui concerne les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ;

¹⁰ Instructions adressées au Greffier au sujet de l'action à entreprendre en cas d'informations relatives au déplacement de suspects, ICC-01/04-635 (Situation en RDC) ; ICC-02/04-211 (Situation en Ouganda) ; ICC-01/05-83 (Situation en République centrafricaine) ; ICC-02/05-247 (Situation au Darfour) ; ICC-01/09-151 (Situation au Kenya), PTC-I, ICC-01/11-46 (Situation en Libye) ; ICC-02/11-47 (Situation en Côte d'Ivoire) ; ICC-01/12-25 (Situation au Mali) ; ICC-01/13-16 (Situation concernant les navires immatriculés aux Comores, en République hellénique et au Royaume du Cambodge) ; ICC-01/14-6 (Situation en République centrafricaine II) ; ICC-02/05-01/09-235-Corr. (Affaire Al-Bashir) ; ICC-02/05-01/07-71 (Affaire Harun et Kushayb) ; ICC-01/11-01/11-589 (Affaire Saif al Islam) ; ICC-02/05-01/12-31 (Affaire Hussain) ; ICC-02/11-01/12-73 (Affaire Simone Gbagbo) ; ICC-01/04-01/12-12 (Affaire Lubanga) ; ICC-02/04-01/15-222 (Affaire Ongwen) ; ICC-01/09-01/13-29 (Affaire Barasa) ; et ICC-01/09-01/15-6 (Affaire Gicheru et Bett).

¹¹ICC-ASP/15/31, Add. 1,annexe II.

¹²ICC-ASP/10/Res.5, annexe.

35. *Reconnait en outre* l'appel lancé par le Conseil de sécurité en ce qui concerne l'importance de la coopération des États avec la Cour et *encourage* la poursuite du renforcement de la relation du Conseil de sécurité avec la Cour en :

a) assurant un suivi efficace des situations déferées par le Conseil à la Cour et un appui politique continu ;

b) favorisant l'appui financier des Nations Unies pour les dépenses encourues par la Cour à la suite de renvois du Conseil de sécurité ;

c) continuant d'apporter un appui aux activités menées par la Cour par la coopération et l'assistance apportée par des missions de maintien de la paix et des missions politiques spéciales mandatées par le Conseil, notamment en examinant la possibilité de recourir aux meilleures pratiques touchant le libellé des mandats dévolus aux opérations de maintien de la paix, tout en respectant leur principes fondamentaux, et par une plus grande coopération entre les Comités des sanctions et la Cour ;

d) examinant la possibilité de confier aux missions de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales le mandat de contribuer, en fonction des besoins, au renforcement des systèmes judiciaires nationaux par le biais d'opérations de formation, de sensibilisation et d'autres formes d'assistance ;

e) approfondissant les relations entre le Conseil et les représentants de la Cour et sur des questions relatives à la Cour dans différentes formes ; et

f) institutionnalisant la coopération du Conseil avec la Cour et le soutien qu'il apporte à la Cour à cet égard ;

36. *Rappelle* le rapport de la Cour sur la coopération permanente entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, notamment au niveau des sièges et des bureaux extérieurs¹³ ;

37. *Encourage* l'ensemble des bureaux, fonds et programmes de l'Organisation des Nations Unies à renforcer leur coopération avec la Cour et à collaborer de façon efficace avec le Bureau des affaires juridiques qui sert de point focal pour la coopération entre le système des Nations Unies et la Cour ;

38. *Se félicite* du travail important accompli par le Bureau de liaison de la Cour à New York, *réaffirme* son plein appui au Bureau, et *souligne* l'importance de continuer à renforcer la mise en œuvre des fonctions qui lui sont dévolues conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 du document ICC-ASP/4/6 ;

39. *Se félicite* que les États Parties aient été informés tout au long de 2017 des développements se rapportant à la Cour au sein de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au sein du Conseil de sécurité, notamment par la voie de séances d'information organisées par l'État partie, membre du Conseil de sécurité, qui a été désigné à cet effet, et *demande* aux membres du Bureau et aux autres États Parties de continuer de fournir des informations au Bureau sur les efforts qu'ils font à l'ONU et dans d'autres enceintes internationales ou régionales pour promouvoir la lutte contre l'impunité ;

40. *Se félicite* de la présentation du rapport annuel de la Cour à l'Assemblée générale des Nations Unies¹⁴ et, en particulier, de l'accent mis sur les relations de la Cour avec l'Organisation des Nations Unies, *se félicite également* de l'adoption par l'Assemblée générale des résolutions A/RES/71/253 et A/RES/72/3, et *encourage* les États Parties à poursuivre leur coopération positive avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies afin de renforcer encore ces résolutions ;

41. *Relève avec préoccupation* qu'à ce jour, les dépenses engagées par la Cour en raison des renvois opérés par le Conseil de sécurité des Nations Unies ont été prises en charge exclusivement par les États Parties et *relève* qu'à ce jour le montant des ressources allouées jusqu'à présent au sein de la Cour en ce qui concerne les renvois du Conseil de sécurité s'élève à 58 millions d'euros ;

¹³ ICC-ASP/12/42.

¹⁴ Document des Nations Unies A/72/349.

42. *Souligne* que, si les Nations Unies ne sont pas en mesure de financer, pour le compte de la Cour, les dépenses liées aux renvois du Conseil de sécurité, cette situation, entre autres facteurs, continuera, à aggraver la pression financière pesant sur la Cour ;

43. *Invite instamment* les États Parties à s'efforcer d'obtenir, au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'application du paragraphe b) de l'article 115 du Statut de Rome, tout en tenant compte également qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, les conditions dans lesquelles des ressources financières peuvent être allouées à la Cour par décision de l'Assemblée générale des Nations Unies feront l'objet d'accords distincts ;

44. *Encourage* la Cour à continuer de dialoguer avec les Comités des sanctions concernés du Conseil de sécurité des Nations Unies, en vue de parvenir à une meilleure coopération et à une coordination renforcée sur les questions relatives à des centres d'intérêt commun ;

45. *Note* que l'ensemble de la coopération reçue par la Cour de l'Organisation des Nations Unies est fournie strictement sur une base remboursable ;

F. Relations avec d'autres organisations et instances internationales

46. *Salue* les efforts entrepris par plusieurs organisations régionales pour aider la Cour à s'acquitter de son mandat ;

47. *Rappelle* les mémorandums d'accord et les accords de coopération conclus par la Cour avec l'Union européenne, l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, l'Organisation des États américains, le Commonwealth, l'Organisation internationale de la Francophonie, le Parlement du MERCOSUR et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ;

48. *Souligne* la nécessité de poursuivre les efforts entrepris en vue d'approfondir le dialogue avec l'Union africaine et de renforcer les relations entre la Cour et l'Union africaine et *se félicite* du fait que la Cour s'entretienne régulièrement à Addis-Abeba avec l'Union africaine et les missions diplomatiques, dans la perspective de la mise en place d'un bureau de liaison de la Cour ; *reconnait* l'engagement du Président de l'Assemblée auprès des responsables de l'Union africaine à Addis-Abeba et *invite* toutes les parties prenantes à appuyer le renforcement des relations entre la Cour et l'Union africaine ;

49. *Se félicite* des réunions régulièrement tenues dans le passé à Addis-Abeba, sous la forme de séminaires conjoints entre la Cour et l'Union africaine, en juillet 2011, octobre 2012, juillet 2014 et octobre 2015, ainsi que des retraites organisées ultérieurement par la Cour en octobre 2016 et novembre 2017, en vue de nouer un dialogue franc et constructif avec les États Parties africains au Statut de Rome, afin qu'il constitue une mesure essentielle du renforcement des relations entre la Cour et ses partenaires africains, et résolve les difficultés dans le cadre des relations établies ;

50. *Se félicite également* des efforts déployés pour renforcer la présence de la Cour aux réunions d'organisations régionales, notamment par la tenue de manifestations parallèles au quarante-huitième Forum des îles du Pacifique tenu à Apia (Samoa) ;

51. *Rappelle* la contribution que pourrait apporter la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits créée en vertu de l'article 90 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, en vérifiant les faits liés aux violations alléguées du droit international humanitaire et en facilitant, s'il y a lieu, la poursuite des crimes de guerre, tant au plan national que devant la Cour ;

G. Activités de la Cour

52. *Prend note* du dernier rapport soumis à l'Assemblée sur les activités de la Cour¹⁵ ;
53. *Relève avec satisfaction* que, grâce en particulier au dévouement de son personnel, la Cour ne cesse d'accomplir des progrès considérables dans le cadre de ses activités, notamment ses examens préliminaires, ses enquêtes et ses procédures judiciaires concernant différentes situations qui ont été déferées à la Cour par des États Parties ou ont fait l'objet d'un renvoi par le Conseil de sécurité des Nations Unies¹⁶ ou que le Procureur a engagées de sa propre initiative ;
54. *Rappelle* qu'elle a invité la Cour à continuer de prendre note des meilleures pratiques d'autres organisations et tribunaux nationaux et internationaux pertinents, notamment celles tirées de l'expérience acquise par des institutions nationales ayant mené des enquêtes et engagé des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour et réglé des problèmes opérationnels semblables à ceux auxquels la Cour a dû faire face, tout en réaffirmant son respect pour l'indépendance de la Cour ;
55. *Prend note avec reconnaissance* des efforts entrepris par le Bureau du Procureur en vue de mener de manière efficace et transparente ses examens préliminaires, enquêtes et poursuites ;
56. *Se félicite* de la poursuite, par le Bureau du Procureur, de l'application de ses documents d'orientation sur la sélection des affaires et la hiérarchisation des priorités et sur les enfants, ainsi que du document d'orientation relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste, et, à cet égard, *souligne* qu'il est important que la Cour et les tribunaux nationaux mènent des enquêtes et engagent des poursuites de manière efficace visant des crimes sexuels et à caractère sexiste afin de mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes de violences sexuelles, *demande* aux États Parties d'examiner ce document d'orientation en vue de renforcer les enquêtes et les poursuites visant des crimes sexuels et à caractère sexiste au plan national et *prend acte* de l'élaboration actuellement en cours du document d'orientation du Bureau du Procureur sur la protection des biens culturels dans le cadre du Statut de Rome ;
57. *Exprime sa reconnaissance* au Bureau du Procureur pour les consultations qu'il a engagées avec les États Parties et les autres parties prenantes avant de faire connaître ses politiques et stratégies et *se félicite* des contributions fournies par les États Parties à cet égard ;
58. *Se félicite également* des efforts entrepris par la Cour pour appliquer le principe de « Cour unique » et coordonner ses activités entre ses différents organes à tous les niveaux, y compris en mettant en œuvre des mesures visant à introduire davantage de clarté quant à la responsabilité des différents organes, tout en respectant l'indépendance des juges, du Procureur et la neutralité du Greffe, et *encourage* la Cour à déployer tous les efforts nécessaires pour appliquer pleinement le principe de « Cour unique », notamment en vue d'assurer une pleine transparence, une bonne gouvernance et une bonne gestion ;
59. *Prend acte* de l'intention de la Cour de prolonger son plan stratégique actuel en 2018, et d'établir un nouveau plan stratégique en 2018 pour la période 2019-2021 ;
60. *Prend note avec satisfaction* de la poursuite des efforts entrepris par le Greffier, notamment par la mise en œuvre de la structure révisée du Greffe, en vue de réduire les risques auxquels la Cour doit faire face en ce qui concerne ses bureaux extérieurs et d'améliorer les opérations hors siège afin d'accroître leur efficacité et leur visibilité, et *encourage* la Cour à continuer d'offrir à ses bureaux extérieurs les meilleures conditions de fonctionnement, afin que la Cour conserve la même pertinence et la même influence dans les États où elle mène des activités ;

¹⁵ ICC-ASP/16/9.

¹⁶ Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies 1593 (2005) et 1970 (2011).

61. *Se félicite* des efforts entrepris actuellement par la Cour pour faciliter le recours à des sources alternatives d'éléments d'information et de preuve et renforcer les capacités dont elle dispose à cet effet, notamment dans le domaine des enquêtes financières, *encourage* la Cour à poursuivre ces efforts et *relève* l'importance de doter la Cour des moyens nécessaires à cette fin ;

62. *Reconnaît* le travail important accompli par le personnel de la Cour sur le terrain dans des environnements difficiles et complexes et *exprime sa reconnaissance* pour son dévouement à l'égard de la mission de la Cour ;

63. *Souligne* la nécessité qui incombe à la Cour de continuer d'améliorer et d'adapter ses activités de sensibilisation, en vue d'accroître l'efficacité et l'efficience du Plan stratégique d'information et de sensibilisation¹⁷ qu'elle développe et met en œuvre dans les pays affectés, notamment, lorsque cela est nécessaire, en faisant connaître aussitôt que possible l'engagement de la Cour, en particulier à la phase des examens préliminaires ;

64. *Rappelle* que les questions de l'information publique et de la communication sur la Cour et ses activités forment une responsabilité partagée de la Cour et des États Parties, et *reconnaît* la contribution importante des autres parties prenantes à l'élaboration d'une approche coordonnée et exhaustive ;

H. Élections

65. *Souligne* l'importance de procéder à la présentation et à l'élection à un poste de juge des candidats les plus qualifiés, conformément à l'article 36 du Statut de Rome, et *encourage* à cette fin les États Parties à mener à bien des processus de sélection approfondis et transparents aux fins de recenser les meilleurs candidats ;

66. *Souligne* l'importance que les juges élus qui ont prononcé leur engagement solennel soient disponibles pour assumer leurs fonctions à temps plein lorsque la charge de travail de la Cour l'exige ;

67. *Se félicite* du rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge sur les travaux de sa sixième session¹⁸, qui formule des recommandations sur l'élection de six juges à la seizième session de l'Assemblée ;

68. *Décide* que la Commission consultative pour l'examen des candidatures tiene ses sessions à La Haye ou à New York, en fonction du rapport coût-efficacité du lieu déterminé ;

69. *Réitère* l'importance, dans l'exécution de son mandat, des entrevues en personne des candidats, et *souligne la responsabilité* des États ayant soumis les candidatures de s'assurer que leurs candidats puissent effectivement se présenter en personne à l'entrevue de la Commission consultative pour l'examen des candidatures ;

70. *Rappelant* le mandat confié à la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour, adopté par l'Assemblée au paragraphe 19 de sa résolution ICC-ASP/10/Res.5, *demande* aux États Parties susceptibles de soumettre la candidature de plusieurs ressortissants aux postes de membres de la Commission consultative, de ne pas oublier que la composition de cette dernière doit notamment assurer « une représentation équitable des hommes et des femmes » ;

I. Secrétariat de l'Assemblée des États Parties

71. *Reconnaît* le travail important accompli par le Secrétariat de l'Assemblée (le « Secrétariat »), *réaffirme* que les relations entre le Secrétariat et les différents organes de la Cour doivent être régies par les principes de coopération, de partage et de mise en commun des ressources et des services, comme énoncé dans l'annexe de la résolution ICC-ASP/2/Res.3, et *se félicite* que le directeur du Secrétariat participe aux réunions du Conseil de coordination lorsque des questions d'intérêt commun sont examinées ;

¹⁷ ICC-ASP/5/12.

¹⁸ Rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge sur les travaux de sa sixième session (ICC-ASP/16/7).

J. Conseils

72. *Prend note* du travail important qui a été accompli par des instances indépendantes représentatives d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques, y compris toute association internationale d'avocats visée à la disposition 3 de la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve ;

73. *Prend également note* du rapport sur la création et les activités de l'Association du Barreau près la Cour pénale internationale¹⁹ et *invite* ladite Association à rendre compte à l'Assemblée, par l'entremise du Bureau, de sa structure et de ses activités, avant la tenue de la dix-septième session ;

74. *Prend note en outre* de la nécessité d'améliorer la représentation équitable des hommes et des femmes et la représentation géographique équitable parmi les membres inscrits sur la liste des conseils et, partant, *continue d'encourager* les demandes d'inscription sur la liste des conseils, instituée conformément au paragraphe 2 de la règle 21 du Règlement de procédure et de preuve, en vue notamment de veiller à assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes, ainsi que le bénéfice de compétences juridiques sur des questions particulières telles que la violence contre les femmes ou les enfants, selon qu'il conviendra ;

K. Aide judiciaire

75. *Reconnaît* les efforts faits par la Cour en vue de poursuivre la mise en œuvre de la politique révisée de rémunération de l'aide judiciaire et *souligne* la nécessité d'un suivi continu de l'efficacité du système d'aide judiciaire afin d'œuvrer à la défense et au renforcement des principes de l'aide judiciaire, à savoir un procès équitable, l'objectivité, la transparence, l'économie, la continuité et la flexibilité²⁰ ;

76. *Prend acte* des informations fournies par le Greffier et des recommandations formulées par le Comité du budget et des finances au sujet de cette question²¹ ;

77. *Rappelle* l'importance fondamentale du système d'aide judiciaire pour assurer l'équité des procédures judiciaires et le droit des accusés et des victimes à bénéficier d'une représentation juridique appropriée ;

L. Groupe d'étude sur la gouvernance

78. *Se félicite* de la poursuite d'un dialogue structuré entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système instauré par le Statut de Rome et de renforcer l'efficacité et l'efficacités de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire ;

79. *Prend note* du rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance²² ;

80. *Proroge* d'une année le mandat du Groupe d'étude, défini dans la résolution ICC-ASP/9/Res.2, et prolongé dans les résolutions ICC-ASP/10/Res.5, ICC-ASP/11/Res.8, ICC-ASP/12/Res.8, ICC-ASP/13/Res.5, ICC-ASP/14/Res.4 et ICC-ASP/15/Res.5 ;

81. *Se félicite* de la publication de la troisième édition du Guide pratique de procédure pour les Chambres et *encourage* les juges à poursuivre leurs travaux sur les questions de pratique en 2017, notamment la participation des victimes ;

82. *Invite* les États Parties à poursuivre l'examen des propositions d'amendement soumis par le Groupe de travail des juges sur les leçons apprises ;

83. *Se félicite* des travaux que la Cour conduit avec constance sur la question des indicateurs de résultats ;

¹⁹ ICC-ASP/16/30.

²⁰ ICC-ASP/3/16, par. 16.

²¹ Documents officiels...seizième session ...2017 (ICC-ASP/16/20), vol.II, partie B.2, par. 11 et 176 à 183.

²² ICC-ASP/16/19.

84. *Espère* poursuivre le dialogue qu'elle a nouée avec la Cour à ce sujet, en gardant à l'esprit que cette dernière doit mettre en œuvre l'approche qu'elle a choisie pour produire des résultats susceptibles de former la base de nouveaux échanges ;

M. Procédures devant la Cour

85. *Souligne* que l'efficacité des procédures devant la Cour est essentielle pour les droits des victimes et des accusés, la crédibilité et l'autorité de l'institution, et la promotion de l'universalité du Statut, ainsi que pour la meilleure utilisation possible des ressources de la Cour ;

86. *Salue* les efforts déployés par la Cour pour renforcer l'efficacité et l'efficacité des procédures, ainsi que les efforts de la part des États Parties et de la société civile à cet égard, *ayant conscience* de l'importance d'un dialogue continu à ce sujet, et *en prenant note* de la responsabilité commune de la Cour et des États Parties à cet égard ;

N. Examen des méthodes de travail

87. *Reconnaît* l'intérêt qu'il y a à rationaliser les méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau et de l'Assemblée en vue de faire face à l'accroissement de la charge de travail ;

88. *Se félicite* des mesures déjà prises par le Bureau pour l'amélioration des méthodes de travail ;

89. *Décide* de continuer d'améliorer les méthodes de travail du Bureau et la gouvernance de l'Assemblée et, à cet effet :

a) *rappelle* la feuille de route générale et révisée pour les facilitations, figurant dans l'annexe II de la résolution ICC-ASP/15/Res.5, et *souligne* la nécessité de sa mise en œuvre intégrale ;

b) *se félicite* de la tenue de réunions du Bureau à New York ainsi qu'à La Haye ;

c) *reconnaît* l'importance de veiller à ce que l'ordre du jour de l'Assemblée accorde un temps suffisant à la tenue de débats de fond ;

d) *reconnaît* l'importance de l'échange d'informations et des consultations mutuelles entre le Groupe de travail de New York et le Groupe de travail de La Haye sur des questions d'intérêt commun, de façon à assurer une meilleure efficacité tout en évitant la répétition inutile d'activités identiques ;

e) *encourage* tous les États Parties à faire usage de l'Extranet conçu pour les besoins de l'activité des organes subsidiaires du Bureau et de l'Assemblée qui contient toute la documentation nécessaire sur les travaux en cours ;

f) *encourage également* les États Parties à présenter des déclarations n'excédant pas cinq minutes et à soumettre des communications écrites plutôt que d'intervenir oralement ,

90. *Reconnaît* l'importance des travaux accomplis par les facilitateurs et les points focaux ;

91. *Rappelant* le caractère géographique représentatif du Bureau, *encourage* les membres du Bureau à renforcer leur communication avec les États Parties de leur groupe régional respectif, afin de contribuer aux débats du Bureau, notamment à travers l'institution de mécanismes appropriés, chargés de fournir régulièrement des informations actualisées sur l'activité du Bureau ;

O. Victimes et communautés affectées, réparations et Fonds d'affectation spécial au profit des victimes

92. *Se réfère* à sa résolution ICC-ASP/13/Res.4 sur les victimes et les communautés affectées, les réparations et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes ;

93. *Réitère* que le droit des victimes à faire valoir leurs points de vue et à obtenir que leurs positions et leurs préoccupations soient prises en considération aux divers stades de la procédure que la Cour estime appropriés, dès lors que leurs intérêts personnels sont en cause, de même que le droit à ce que soient protégés leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique, leur dignité et leur vie privée, aux termes de l'article 68 du Statut de Rome, ainsi que l'accès à tous les éléments d'information qui les concernent, constituent des éléments essentiels de la justice et, à cet égard, souligne l'importance de mesures de sensibilisation effective à l'égard des victimes et des communautés affectées, afin de donner effet au mandat conféré à la Cour ;

94. *Souligne* l'importance centrale que le Statut de Rome accorde aux droits et aux besoins des victimes, en particulier au droit à participer aux procédures judiciaires et à demander des réparations, et *souligne également* l'importance d'informer et d'associer les victimes et les communautés affectées, afin de donner effet au mandat unique de la Cour à l'égard des victimes ;

95. *Rappelle* l'article 75 du Statut de Rome et, à cet égard, les fonctions de la Cour relatives à la justice réparatrice, et *note* que les aides et les réparations accordées aux victimes sont susceptibles de promouvoir la réconciliation et de contribuer à consolider la paix ;

96. *Reconnaît* l'importance des mesures de protection des victimes et des témoins en vue de la mise en œuvre de la mission dévolue à la Cour, *souligne* la nécessité qui incombe aux États de conclure des accords avec la Cour afin de faciliter la prompt réinstallation, au niveau international, des personnes exposées à des risques, *se félicite* des accords de réinstallation conclus avec la Cour en 2017, *invite instamment* tous les États à envisager la conclusion de tels accords de réinstallation, et *encourage* tous les États à contribuer aux ressources du Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation ;

97. *Souligne* que, dans la mesure où l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout avoir d'une personne condamnée sont indispensables pour les réparations, il est de la plus haute importance que toutes les mesures nécessaires soient prises à cette fin, de façon à ce que les États et entités concernés puissent fournir en temps utile une assistance efficace, conformément à l'article 75, à l'alinéa k) du paragraphe 1 de l'article 93 et à l'article 109 du Statut de Rome et *prie* les États Parties de conclure volontairement, avec la Cour, des accords, des arrangements ou tout autre moyen à cet effet, au besoin ;

98. *Renouvelle l'expression de sa gratitude* au Conseil de direction et au Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour leur engagement envers les victimes et les communautés affectées ;

99. *Prend acte* de l'augmentation sensible des activités du Fonds d'affectation spéciale, due à l'inclusion des quatre procédures en réparations en cours, et du développement des programmes d'assistance, qui visent un nombre plus important de situations présentées devant la Cour ;

100. *Appelle* les États, les organisations internationales et les organisations intergouvernementales, les personnes physiques et morales et les autres entités à adresser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, conformément à leurs capacités financières, en vue d'élargir la base de ses ressources, d'améliorer la prévisibilité de ses financements et de maintenir sa réactivité aux dommages subis par les victimes et à l'évolution judiciaire de la Cour ; et *renouvelle l'expression de sa reconnaissance* à ceux qui le font ;

101. *Invite* les États Parties à répondre aux demandes qui leur sont adressées par le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, afin d'obtenir des financements pour les ordonnances de réparations et la reconstitution ou la consolidation de ses réserves consacrées aux réparations, et *exprime sa reconnaissance* à ceux qui le font ;

102. *Invite* les États Parties à envisager de fournir des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, à l'intention des victimes de violences sexuelles et à caractère sexiste, et *exprime sa reconnaissance* à ceux qui le font ;

103. *Prend acte* de l'intention du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de collecter 30 millions d'euros, sous la forme de contributions volontaires et de dons privés, d'ici à 2020, en vue de mettre en application les ordonnances de réparations et les mandats d'assistance délivrés au bénéfice des victimes dans le cadre des affaires et des situations présentées devant la Cour ;

P. Recrutement du personnel

104. *Prend note* du rapport de la Cour sur les ressources humaines²³, et *encourage* la Cour à accentuer ses efforts en vue d'assurer, en matière de recrutement du personnel, une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes et de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité, ainsi que des compétences spécialisées dans des domaines précis tels que, sans s'y limiter, les besoins psycho-sociaux liés aux traumatismes et la violence contre les femmes et les enfants, et *encourage* toute nouvelle avancée à cet égard ;

105. *Souligne* l'importance du dialogue entre la Cour et le Bureau en vue d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel, et *se félicite* du rapport du Bureau et de ses recommandations²⁴ ;

106. *Prie instamment* les États Parties de prendre des mesures destinées à recenser, au sein des pays et régions non représentés et sous-représentés des États Parties, des réserves de candidats susceptibles de postuler à des postes professionnels de la Cour, notamment à travers le financement par l'Assemblée des programmes de stage et de professionnels invités de la Cour, par les États Parties participant au programme d'administrateurs auxiliaires, par des actions de sensibilisation ciblées ainsi que par le biais de la diffusion des avis de vacance de poste de la Cour au sein des institutions et organisations nationales concernées ;

107. *Se félicite* du fait que trois États Parties aient adhéré au programme d'administrateurs auxiliaires de la Cour²⁵ ;

Q. Complémentarité

108. *Rappelle* qu'il incombe au premier chef aux États de mener des enquêtes sur les crimes les plus graves touchant la communauté internationale et d'engager des poursuites contre leurs auteurs et qu'à cette fin, il convient d'adopter des mesures appropriées au niveau national et que la coopération et l'assistance judiciaire internationales doivent être renforcées en vue de veiller à ce que les systèmes juridiques nationaux aient la volonté et la capacité de mener véritablement à bien des enquête et des poursuites à l'égard de tels crimes ;

109. *Décide* de poursuivre et de renforcer, dans les enceintes appropriées, la mise en œuvre effective du Statut dans l'ordre juridique interne des États et de renforcer la capacité des juridictions nationales d'engager des poursuites contre les auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale, conformément aux normes d'un procès équitable reconnues internationalement, et en vertu du principe de complémentarité ;

110. *Se félicite* de l'engagement de la communauté internationale de renforcer la capacité des juridictions nationales et la coopération interétatique pour permettre aux États de mener véritablement à bien les poursuites contre les auteurs de crimes visés par le Statut de Rome ;

²³ Documents officiels... quinzième session... 2016 (ICC-ASP/15/20), volume II, partie B.1, annexe II.

²⁴ ICC-ASP/16/35.

²⁵ Le Japon, le 25 janvier 2016, la République de Corée, le 6 septembre 2017, et la Suisse, le 25 octobre 2017.

111. *Se félicite également* des efforts déployés par les Nations Unies, les organisations internationales et régionales, les États et la société civile afin d'intégrer ces activités de renforcement des capacités des juridictions nationales, en matière d'enquêtes et de poursuites sur les crimes visés par le Statut de Rome, aux nouveaux programmes et instruments d'assistance technique et *encourage vivement* d'autres organisations internationales et régionales, les États et la société civile à intensifier leurs efforts dans ce domaine ;

112. *Se félicite*, à cet égard, de l'adoption du programme de développement durable à l'horizon 2030²⁶ et *reconnaît* le travail important entrepris en ce qui concerne la promotion de l'état de droit au niveau national et au niveau international et les moyens d'assurer l'égalité d'accès à la justice pour tous ;

113. *Souligne* que l'application correcte du principe de complémentarité suppose que les États introduisent dans leur droit national les crimes énoncés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome comme des infractions pénales passibles de peines d'emprisonnement, établissent leur compétence à l'égard de ces crimes et veillent à l'application effective des lois pertinentes et *prie instamment* les États d'agir dans ce sens ;

114. *Se félicite* du rapport du Bureau sur la complémentarité²⁷ ;

115. *Se félicite également* du rapport du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties sur les progrès réalisés pour donner effet au mandat qui lui a été confié de faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et d'autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, en vue de renforcer les juridictions nationales, *se félicite également* du travail qu'ont déjà accompli le Président de l'Assemblée et le Secrétariat ;

116. *Encourage* les États, les organisations internationales et régionales et la société civile à présenter au Secrétariat des informations sur leurs activités liées à la complémentarité, et *se félicite* des efforts déjà accomplis par la communauté internationale et les autorités nationales, notamment en matière d'activités de renforcement des capacités nationales pour enquêter sur les crimes sexuels et à caractère sexiste, qui peuvent être assimilés aux crimes visés par le Statut de Rome, et pour poursuivre leurs auteurs, et en particulier des efforts incessants portant sur les actions stratégiques visant à garantir l'accès des victimes à la justice et à accroître leur autonomisation au niveau national, et *en rappelant* les recommandations présentées par l'Organisation internationale de droit du développement²⁸ à la quatorzième session de l'Assemblée ;

117. *Encourage* la Cour à poursuivre ses efforts dans le domaine de la complémentarité, notamment par l'échange d'informations entre la Cour et d'autres acteurs concernés, tout en *rappelant* le rôle limité de la Cour dans le renforcement des juridictions nationales, et *encourage également* une coopération interétatique continue, y compris par l'implication des acteurs nationaux, régionaux et internationaux du secteur de la justice, ainsi que de la société civile, et par des échanges sur les informations et les pratiques relatives aux efforts stratégiques et durables afin de renforcer les capacités nationales permettant d'enquêter sur des crimes relevant du Statut de Rome et de poursuivre leurs auteurs ainsi que le renforcement de l'accès à la justice pour les victimes de tels crimes, notamment par une assistance internationale au développement ;

R. Mécanisme de contrôle indépendant

118. *Relève* que le Mécanisme est aujourd'hui doté d'un effectif complet et qu'il est pleinement opérationnel pour ce qui est de ses fonctions d'enquête, d'inspection et d'évaluation ;

119. *Relève également* que le Mécanisme a travaillé en étroite collaboration avec la Cour afin de garantir la mise en œuvre effective des politiques de celle-ci en matière de signalements de manquements et de protection contre les représailles ;

²⁶ Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 70/1.

²⁷ ICC-ASP/16/33.

²⁸ Document intitulé « Complementarity for sexual and gender-based atrocity crimes » de l'Organisation internationale de droit du développement, novembre 2015.

120. *Rappelle* la recommandation faite par le Bureau à sa cinquième réunion en 2016, par laquelle celui-ci demandait que les travaux et le mandat opérationnel du Mécanisme fassent l'objet d'un réexamen de l'Assemblée à sa dix-septième session ;

121. *Relève* que des procédures de travail provisoires se rapportant aux domaines dans lesquels il pourrait y avoir un conflit entre le mandat actuel du Mécanisme et le Règlement de procédure et de preuve de la Cour, ont été mises en place et qu'une proposition destinée à aligner officiellement le Règlement de la Cour avec le mandat du Mécanisme a été présentée pour examen ;

122. *Relève également* que les discussions sur la présentation des rapports relatifs aux domaines dans lesquels le Mécanisme pourrait conseiller au Bureau de lui demander de conduire une enquête ou une évaluation, ainsi que les mécanismes concernant ces discussions, seront inclus dans l'évaluation exhaustive du mandat et de l'organisation du Mécanisme portée à l'examen de l'Assemblée à sa dix-septième session ;

123. *Réaffirme* l'importance cruciale que le Mécanisme de contrôle indépendant puisse poursuivre son mandat de façon indépendante, transparente, impartiale et libre de toute ingérence ;

S. Budget-programme

124. *Prend note* du travail important accompli par le Comité du budget et des finances et *réaffirme* l'indépendance de ses membres ;

125. *Rappelle* qu'aux termes de son Règlement intérieur²⁹, le Comité du budget et des finances est chargé de l'examen technique de tout document présenté à l'Assemblée comportant des incidences financières et budgétaires ; et *souligne* l'importance de veiller à ce que le Comité soit représenté à tous les stades des délibérations de l'Assemblée lors desquelles des documents contenant des incidences budgétaires ou financières sont examinés ;

126. *Prend note avec inquiétude* du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties³⁰ ;

127. *Souligne* l'importance de doter la Cour des ressources financières nécessaires et *invite instamment* tous les États Parties au Statut de Rome à s'acquitter de leurs contributions mises en recouvrement dans leur intégralité et dans les délais prévus, ou immédiatement en cas d'arriérés préexistants, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, à la règle 105.1 du Règlement financier et règles de gestion financière et aux autres décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée ;

128. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et autres entités de verser des contributions volontaires à la Cour et *exprime sa gratitude* à ceux qui l'ont fait ;

T. Conférence de révision

129. *Rappelle* que, lors de la première Conférence de révision du Statut de Rome, qui s'est tenue à Kampala (Ouganda) du 31 mai au 11 juin 2010 et a été couronnée de succès, les États Parties ont adopté des amendements au Statut de Rome, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome aux fins de définir le crime d'agression et de déterminer les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de ce crime³¹ et ont adopté des amendements au Statut de Rome visant à étendre la compétence de la Cour à trois crimes de guerre supplémentaires commis lors de conflits armés ne présentant pas un caractère international³² ;

130. *Note* que ces amendements doivent être soumis à ratification ou acceptation et entrer en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome, *prend note avec satisfaction* des ratifications récentes de ces amendements ; et

²⁹ Documents officiels ... deuxième session ... 2003 (ICC-ASP/2/10), annexe III.

³⁰ ICC-ASP/16/34.

³¹ Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010 (RC/11), partie II, RC/Res.6.

³² Ibid., RC/Res.5.

relève qu'un État a déposé une déclaration conformément au paragraphe 4 de l'article 15 *bis* du Statut de Rome ;

131. *Invite* tous les États Parties à examiner la question de la ratification ou de l'acceptation desdits amendements ;

132. *Rappelle* les discussions sur la question de la paix et de la justice tenues à l'occasion de l'établissement du bilan, lors de la Conférence de révision, *relève* l'intérêt de reprendre les discussions sur cette question et *invite* les États Parties intéressés à le faire ;

133. *Rappelle avec satisfaction* les engagements pris par trente-cinq États Parties, un État observateur et une organisation régionale d'apporter une assistance plus importante à la Cour, *demande* à ces États et à l'organisation régionale de garantir une prompte mise en œuvre desdits engagements, et *prie également* les États et les organisations régionales de soumettre des engagements supplémentaires et de rendre compte également à l'Assemblée, à sa dix-septième session, par le biais d'une contribution écrite ou par la voie d'une déclaration au cours du débat général, de la mise en œuvre de ces engagements ;

U. Examen des amendements

134. *Se félicite* du rapport du Bureau sur le Groupe de travail sur les amendements³³ ;

135. *Exhorte* tous les États Parties à ratifier ou à accepter l'amendement à l'article 124 ;

136. *Invite également* tous les États Parties à ratifier ou à accepter les amendements apportés à l'article 8 qui ont été adoptés à la seizième session de l'Assemblée³⁴ ;

V. Participation à l'Assemblée des États Parties

137. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser en temps utile des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale afin de permettre la participation des pays les moins avancés et d'autres États en développement à la session annuelle de l'Assemblée et *exprime ses remerciements* à ceux qui l'ont fait ;

138. *Encourage* la poursuite des efforts faits par le Président de l'Assemblée en vue d'instituer un dialogue permanent avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les organisations régionales, et *demande* aux États Parties d'apporter leur appui au Président dans le cadre des initiatives qu'il a prises afin de renforcer la Cour, l'indépendance des procédures et le système instauré par le Statut de Rome dans son ensemble ;

139. *Accepte* la décision du Bureau en date du 18 octobre 2017, qui adopte un accord sur la participation des États observateurs aux réunions de l'Assemblée des États Parties, et souligne l'importance de promouvoir l'universalité du Statut de Rome ainsi que le renforcement de l'ouverture et de la transparence de l'Assemblée ;

140. *Rappelle*, dans le cadre du vingtième anniversaire du Statut de Rome, la coopération constante et durable qui a cours entre l'Assemblée, les États Parties et les organisations non gouvernementales de la société civile, et réaffirme la résolution ICC-ASP/2/Res.8 sur la reconnaissance du rôle de coordination et de facilitation de la Coalition des organisations non gouvernementales pour la Cour pénale internationale ;

141. *Décide* de confier à la Cour, au Président de l'Assemblée, au Bureau, à la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, au Groupe de travail sur les amendements, au Mécanisme de contrôle indépendant, au Secrétariat, au Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et à son Secrétariat, selon qu'il convient, les mandats figurant à l'annexe de la présente résolution ;

³³ ICC-ASP/16/22.

³⁴ ICC-ASP/16/Res.4.

Annexe

Mandats de l'Assemblée des États Parties pour la période intersessions

1. En ce qui concerne l'**universalité du Statut de Rome**,
 - a) *fait siennes* les recommandations contenues dans le rapport du Bureau sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome¹ ;
 - b) *prie* le Bureau de continuer de suivre l'application du Plan d'action en vue de parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome et de faire rapport à l'Assemblée sur cette question à sa dix-septième session ;
 - c) *invite* le Bureau à approfondir le dialogue sur « La relation entre l'Afrique et la Cour pénale internationale », qu'il a initié à la quinzième session de l'Assemblée, ainsi qu'il convient, avec tous les États Parties intéressés ; et
 - d) *décide* d'inclure un point spécifique à ce sujet dans l'ordre du jour de la dix-septième session de l'Assemblée ;
2. En ce qui concerne l'**Accord sur les privilèges et immunités**, *prie* le Bureau de continuer à appuyer la ratification de l'Accord ;
3. En ce qui concerne la **coopération**
 - a) *invite instamment* le Bureau à poursuivre l'examen des recommandations contenues dans le projet de plan d'action sur les stratégies d'arrestation² en vue de son adoption, et d'en rendre compte à l'Assemblée à sa dix-septième session ;
 - b) *invite* le Bureau à poursuivre, par l'entremise de ses groupes de travail, les discussions sur les accords-cadres et arrangements volontaires et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa dix-septième session ;
 - c) *invite* le Bureau à examiner, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, la faisabilité d'établir un mécanisme de coordination au niveau des autorités nationales, en tenant notamment compte de l'étude présentée à l'annexe II du rapport du Bureau sur la coopération présenté à la treizième session³, ainsi que de l'exposé fait par la Belgique le 27 juillet 2017, figurant à l'annexe III du rapport du Bureau sur la coopération⁴, et de rendre compte à ce sujet à l'Assemblée bien avant la dix-huitième session ;
 - d) *charge* le Bureau de poursuivre, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, la discussion sur la coopération en matière d'enquêtes financières et de gel et de saisie des avoirs, comme le prévoit la déclaration de Paris présentée à l'annexe de la résolution sur la coopération⁵ ;
 - e) *invite* la Cour à continuer d'améliorer sa pratique de transmission de demandes spécifiques, complètes et ponctuelles de coopération et d'assistance, et notamment en envisageant des consultations avec l'État Partie concerné, s'il y a lieu ;
 - f) *prie* le Bureau de poursuivre, par l'entremise de ses groupes de travail, l'examen, en étroite coopération avec la Cour, en tant que de besoin, de la mise en œuvre des soixante-six recommandations relatives à la coopération qu'ont adoptées les États Parties en 2007⁶ ;
 - g) *prie également* le Bureau de disposer d'une facilitation de l'Assemblée pour la coopération, dans le but de mener des consultations avec les États Parties, la Cour, les

¹ ICC-ASP/16/18.

² ICC-ASP/14/26/Add.1, annexe IV, appendice.

³ ICC-ASP/13/29.

⁴ ICC-ASP/16/17, annexe III.

⁵ ICC-ASP/16/Res.7, annexe.

⁶ ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

autres États intéressés, les organisations et les organisations non gouvernementales concernées afin de renforcer davantage la coopération avec la Cour ;

h) *prie* la Cour de présenter à l'Assemblée, à sa dix-septième session, et chaque année ultérieurement, un rapport actualisé sur la coopération ;

i) *prie* le Président de l'Assemblée de poursuivre son engagement actif et constructif avec toutes les parties prenantes concernées, conformément aux procédures de l'Assemblée relative à la non-coopération, aux fins tout à la fois d'éviter les situations de non-coopération et d'assurer le suivi d'une question de défaut de coopération soumise par la Cour à l'Assemblée ;

j) *demande* que tout élément d'information touchant des cas éventuels ou établis de déplacements de personnes à l'encontre de qui un mandat d'arrêt a été émis soit sans délai communiqué à la Cour par l'entremise des points focaux traitant de la non-coopération ;

k) *prie* le Bureau de poursuivre activement, au cours de la période intersessions, le dialogue qu'il a engagé avec toutes les parties prenantes concernées afin de continuer d'assurer la mise en œuvre efficace des procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération et de présenter à l'Assemblée, à sa dix-septième session, un rapport sur ses activités ; et

l) *prie également* le Bureau, par l'entremise des points focaux en matière de non-coopération, de poursuivre avec toutes les parties prenantes concernées la révision des procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération, en vue de recommander les ajouts ou modifications nécessaires ;

4. En ce qui concerne les **relations avec les Nations Unies**,

a) *invite* la Cour à poursuivre le dialogue institutionnel qu'elle a engagé avec l'Organisation des Nations Unies, sur la base de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale ; et

b) *prie* le Greffe d'actualiser son rapport sur le coût approximatif imputé à ce jour au sein de la Cour et lié aux renvois du Conseil de sécurité⁷ avant la tenue de la dix-septième session de l'Assemblée ;

5. En ce qui concerne les **relations avec d'autres organisations et instances internationales**, *invite* la Cour à inclure dans son rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies une partie consacrée à l'état d'avancement et à la mise en œuvre des accords de coopération spécifiques conclus avec d'autres organisations internationales ;

6. En ce qui concerne les **élections**,

a) *décide* de poursuivre la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, figurant dans la résolution ICC-ASP/3/Res.6, telle qu'amendée, à l'occasion de futures élections après la seizième session, en vue de procéder à toute amélioration qui pourrait se révéler nécessaire, en tenant compte du travail accompli jusqu'à présent dont fait état le document de consultation du facilitateur⁸ ;

b) *prie* le Bureau de présenter à l'Assemblée, à sa dix-septième session, des informations actualisées sur l'état d'avancement de la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges⁹ ;

c) *prie également* le Bureau de veiller à ce que les élections de juges et d'autres responsables de la Cour, à l'occasion des sessions ordinaires, ne désorganisent pas le travail accompli sur d'autres points de l'ordre du jour, au vu notamment de l'expérience récente de la treizième session ; et

d) *prie* la Commission consultative de rendre compte de ses travaux à l'Assemblée, avant la session au cours de laquelle l'élection se tiendra ;

⁷ ICC-ASP/16/23.

⁸ Rapport du Bureau relatif à l'examen des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges (ICC-ASP/15/23), annexe I.

⁹ Documents officiels ... troisième session ... 2004 (ICC-ASP/3/25), partie III, ICC-ASP/3/Res.6.

7. En ce qui concerne le **Secrétariat**,

a) *prie* ce dernier de rendre compte de l'état actuel de ses effectifs et des fonctions assignées à chaque poste, notamment en publiant la liste complète de son personnel régulièrement mise à jour ; et

b) *prenant acte* de la charge de travail accrue de l'Assemblée, *demande* au Bureau de conduire une évaluation sur les fonctions essentielles du Secrétariat qui fournissent une aide et des services à l'Assemblée¹⁰, et de rendre compte à ce sujet à l'Assemblée avant sa dix-septième session ;

8. En ce qui concerne l'**aide judiciaire**, *ayant à l'esprit* la recommandation formulée par le Comité du budget et des finances demandant à la Cour de s'efforcer, autant que possible, de présenter une réforme susceptible d'être menée à bien dans les limites des ressources existantes en examinant les possibilités de contenir la charge administrative sans mettre en péril la nécessité de la responsabilisation, et en fixant les priorités en conséquence¹¹, *demande* à la Cour de continuer à réévaluer le fonctionnement du système d'aide judiciaire, et de présenter, au début de 2018, le cas échéant, des propositions d'ajustements pour la politique de rémunération de l'aide judiciaire, afin qu'elles soient examinées par l'Assemblée, par l'intermédiaire du Comité du budget et des finances, à sa dix-septième session ;

9. En ce qui concerne le **Groupe d'étude sur la gouvernance**,

a) *invite* la Cour à poursuivre le dialogue structuré entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système instauré par le Statut de Rome et de renforcer l'efficacité et l'efficacités de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire ;

b) *prie* le Groupe d'étude de lui faire rapport à sa dix-septième session ;

c) *demande également* au Groupe d'étude d'examiner les amendements apportés à la règle 26 du Règlement de procédure et de preuve, proposés par le chef du Mécanisme de contrôle indépendant, en consultation avec la Cour, et de communiquer ses recommandations au Groupe de travail sur les amendements, afin que ce dernier puisse à son tour formuler une recommandation à ce sujet à la dix-septième session de l'Assemblée ;

d) *demande en outre* au Groupe d'étude d'assurer le suivi de cette question et, lorsque cela est nécessaire, de poursuivre le dialogue engagé sur l'évolution des indicateurs ;

e) *invite* la Cour à continuer de communiquer au Groupe d'étude tout fait actualisé qui concerne l'élaboration d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs ;

f) *invite également* la Cour à assurer le suivi du recours à des intermédiaires dans le cadre de son Groupe de travail sur les intermédiaires en vue de préserver l'intégrité du processus judiciaire et les droits des accusés ;

g) *prie* la Cour d'informer les États Parties, s'il y a lieu, des faits nouveaux importants concernant le recours aux intermédiaires, ce qui pourrait amener la Cour à modifier ses directives ;

10. En ce qui concerne les **procédures devant la Cour**,

a) *invite* la Cour à intensifier ses efforts visant à renforcer l'efficacité et l'efficacité des procédures, notamment en adoptant de nouveaux changements de pratique ; et

b) *encourage* le Bureau, par l'entremise notamment de ses deux groupes de travail et du Groupe d'étude sur la gouvernance, à continuer d'appuyer les efforts de la Cour visant à renforcer l'efficacité et l'efficacité des procédures ;

11. En ce qui concerne l'**examen des méthodes de travail**,

a) *décide* que sa session annuelle aura une durée de sept jours ouvrables avec possibilité de prolongation d'un maximum de deux jours en année électorale, au besoin, et, le cas échéant, de consacrer les deux premiers jours à l'élection des juges ;

¹⁰ Voir ICC-ASP/16/INF.3.

¹¹ Documents officiels...seizième session ...2017 (ICC-ASP/16/20), vol.II, part B.2, par. 11 et 176-183.

b) *décide également* que chaque session annuelle inclura un ou deux segments en plénière sur des points précis à l'ordre du jour ;

c) *invite* les facilitateurs et points focaux, s'il y a lieu, de présenter leurs travaux à l'Assemblée ;

d) *invite également* les facilitateurs et points focaux à s'engager pendant une période maximale de trois ans, étant donné les particularités et complexités de chaque mandat, et de présenter à l'Assemblée, en plus de leurs rapports habituels, un rapport final écrit à la fin de leur mandat incluant les enseignements tirés de l'expérience ;

e) *invite* le Bureau à mettre en œuvre les recommandations du rapport de 2013 sur les méthodes de travail¹² ;

f) *prie* le Bureau de ne mettre en place des facilitations que dans le cas où leur mandat exige des consultations à participation non limitée, et que la question ne peut être traitée par un mécanisme requérant moins de ressources, à l'instar d'un rapporteur ou d'un point focal¹³ ;

g) *invite* le Bureau à faire usage des technologies existantes, à l'instar de la vidéoconférence afin d'assurer la participation de membres du Bureau non représentés au lieu de la réunion du Bureau ; et

h) *prie* le Bureau de poursuivre l'évaluation des mandats établis, et d'envisager, si nécessaire, l'introduction de dates d'expiration de délais et de préparer des recommandations sur la réduction du nombre et de la longueur des rapports ;

12. En ce qui concerne **les victimes, les communautés affectées, les réparations et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes**,

a) *demande* à la Cour de continuer d'établir de façon prioritaire des principes relatifs aux réparations, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 75 du Statut de Rome, dans le cadre des procédures judiciaires ;

b) *encourage* le Conseil de direction et le Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes à continuer de renforcer le dialogue continu avec la Cour, les États Parties et la communauté internationale dans son ensemble, notamment les donateurs et les organisations non gouvernementales, qui contribuent tous au travail précieux accompli par le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, de façon à assurer une meilleure visibilité stratégique et opérationnelle, et à optimiser son impact et à assurer la continuité et la pérennité des interventions du Fonds ;

c) *demande* à la Cour et au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de continuer de développer un partenariat solide dans un esprit de collaboration, en ayant à l'esprit leurs rôles et leurs responsabilités respectifs, afin de mettre en œuvre les ordonnances de réparation rendues par la Cour ;

d) *décide* de continuer de suivre de près la mise en œuvre des droits des victimes tels que définis par le Statut de Rome, afin de veiller à ce que le plein exercice de ces droits soit assuré et à ce que l'impact positif continu du système instauré par le Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées s'inscrive dans la durée ;

e) *charge* le Bureau de poursuivre l'examen des questions ayant trait aux victimes, en tant que de besoin, ou lorsqu'elles se présentent, en recourant à tout processus ou mécanisme approprié ; et

f) *prie* la Cour de faire tenir à l'Assemblée les statistiques appropriées se rapportant aux victimes admises à participer aux procédures devant la Cour, dès lors que lesdites statistiques sont présentées publiquement aux chambres respectives dans le cadre de procédures judiciaires ; ces statistiques peuvent inclure, au besoin, des éléments d'information sur le sexe, le crime commis et la situation, parmi les autres critères pertinents, tels que déterminés par la chambre compétente ;

¹² ICC-ASP/12/59.

¹³ Comme le soulignent par exemple les paragraphes 21-a) et 23-b) du Rapport sur l'évaluation et la rationalisation des méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau (ICC-ASP/12/59).

13. En ce qui concerne le **recrutement du personnel**,

a) *fait siennes* les recommandations du Comité du budget et des finances qui concernent la représentation géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes, telles qu'énoncées dans les rapports de ses vingt-huitième et vingt-neuvième sessions¹⁴ ;

b) *prie* la Cour de présenter à l'Assemblée, à sa dix-septième session, un rapport complet sur les ressources humaines, qui comprendrait des informations actualisées, émanant du Comité du budget et des finances en 2018, sur la mise en œuvre des recommandations sur cette question ;

c) *demande* au Bureau de continuer à recenser, avec la Cour, les moyens d'améliorer la représentation géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes aux postes professionnels, de rester saisi de ces deux questions et de rendre compte à leur sujet à la dix-septième session de l'Assemblée ; et

d) *invite instamment* la Cour à saisir les occasions offertes par les procédures de recrutement actuelles et futures, afin de mettre en œuvre des mesures susceptibles de contribuer aux efforts déployés pour assurer la représentation géographique souhaitable et la représentation souhaitable des hommes et des femmes ;

14. En ce qui concerne la **complémentarité**,

a) *prie* le Bureau de rester saisi de cette question et de poursuivre, avec la Cour et les autres parties prenantes, le dialogue sur la complémentarité, notamment sur les activités de renforcement des capacités dans ce domaine menées par la communauté internationale en vue d'apporter une assistance aux juridictions nationales, sur d'éventuelles stratégies d'achèvement de la Cour propres à une situation dont elle a été saisie et sur le rôle des partenariats avec les autorités nationales et d'autres acteurs à cet égard ; notamment pour apporter une assistance sur des questions telles que la protection des témoins et les crimes sexuels et à caractère sexiste ;

b) *demande* au Secrétariat de continuer, dans les limites des ressources existantes, à déployer ses efforts pour faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et d'autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, en vue de renforcer les juridictions nationales, et pour inviter les États à fournir des informations sur leurs besoins en capacités, afin qu'ils soient évalués par les États et d'autres acteurs susceptibles de fournir une assistance, et de rendre compte des mesures pratiques prises en ce sens à la dix-septième session de l'Assemblée ;

15. En ce qui concerne le **Mécanisme de contrôle indépendant**, *décide* que l'Assemblée procédera à sa dix-septième session à un examen complet du travail accompli par le Mécanisme de contrôle indépendant et de son mandat opérationnel ;

16. En ce qui concerne le **budget-programme**,

a) *prie* le Secrétariat, ainsi que le Comité du budget et des finances, de continuer de procéder aux arrangements nécessaires pour s'assurer que le Comité est représenté à tous les stades des délibérations de l'Assemblée lors desquelles des documents contenant des incidences financières et budgétaires sont examinés ;

b) *décide* que le Bureau devrait continuer, par l'entremise du Président de l'Assemblée, du coordinateur du groupe de travail et du point focal, à suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice financier de la Cour, et envisager des mesures supplémentaires, en tant que de besoin, en vue d'inciter les États Parties à verser leurs contributions, et continuer d'engager un dialogue avec les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions et faire rapport sur cette question à l'Assemblée à sa dix-septième session ; et

c) *prie* le Secrétariat de signaler à intervalles réguliers aux États Parties les États qui ont recouvré leur droit de vote après avoir réglé leurs arriérés ;

¹⁴ Documents officiels ... seizième session ... 2017 (ICC-ASP/16/20), volume II, partie B.

17. En ce qui concerne la **Conférence de révision**, *prie* le Secrétariat de diffuser sur le site Web de la Cour les documents fournis par les États et les organisations régionales en ce qui concerne les engagements qu'ils avaient pris à Kampala d'accroître leur assistance à la Cour ;

18. En ce qui concerne l'**examen des amendements**,

a) *invite* le Groupe de travail sur les amendements à poursuivre son examen de l'ensemble des propositions d'amendement, conformément au mandat du Groupe de travail ; et

b) *prie* le groupe de travail de présenter un rapport à des fins d'examen à l'Assemblée à sa dix-septième session ;

19. En ce qui concerne la **participation à l'Assemblée des États Parties**,

a) *décide* que le Comité du budget et des finances tiendra sa trentième session du 16 au 20 avril 2018 et sa trente-et-unième session du 3 au 14 septembre 2018 ; et

b) *décide également* que l'Assemblée tiendra sa dix-septième session à La Haye du 5 au 12 décembre 2018 et sa dix-huitième session à La Haye.

B. Recommandation adoptée par l'Assemblée des États Parties

Recommandation ICC-ASP/16/Rec.1

Adoptée à la 12^e séance plénière, le 14 décembre 2017, par consensus

ICC-ASP/16/Rec.1

Recommandation sur l'élection du Greffier de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Gardant à l'esprit l'article 43, paragraphe 4, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Ayant reçu une liste de candidats¹ de la Présidence, conformément à la règle 12 du Règlement de procédure et de preuve,

Prenant en considération les recommandations du Bureau de l'Assemblée,

1. *Recommande* que les juges procèdent à l'élection du Greffier, sur la base de la liste présentée par la Présidence, conformément à la règle 12 du Règlement de procédure et de preuve,

2. *Recommande également* que, lorsqu'ils examineront la liste des candidats aux fins de l'élection de Greffier, les juges tiennent compte des éléments suivants, qui incluent les critères s'appliquant au recrutement du personnel de la Cour que prévoit le Statut de Rome :

- a) Les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité² ;
- b) Les critères énoncés à l'article 36, paragraphe 8, sur l'élection des juges, qui s'appliquent *mutatis mutandis* au recrutement du personnel³, à savoir :
 - i) La représentation des principaux systèmes juridiques du monde ;
 - ii) Une représentation géographique équitable ;
 - iii) Une représentation équitable des hommes et des femmes ; et
 - iv) La nécessité d'assurer la présence de juges spécialisés dans certaines matières, y compris, mais sans s'y limiter, les questions liées à la violence contre les femmes, sera considérée comme un atout.
- c) Une compétence administrative avérée, acquise au sein d'organisations internationales ou d'organismes nationaux du même ordre, y compris une expérience d'encadrement acquise grâce au traitement efficace de questions complexes et sensibles sous pression ;
- d) Une bonne connaissance des processus de décision, tant au niveau national qu'au niveau intergouvernemental, et la possession des compétences diplomatiques requises ;
- e) Le candidat doit être le ressortissant d'un État Partie et, s'il possède une double nationalité, ou plusieurs nationalités, sera appliqué le principe énoncé par la résolution ICC-ASP/1/Res.10, telle qu'amendée par la résolution ICC-ASP/4/Res.4 ;
- f) Les qualifications du candidat, y compris l'expérience pertinente dont il dispose, en particulier en matière financière et budgétaire, ainsi qu'en matière de gestion de fonds publics ;

¹ ICC-ASP/16/28/Rev.1

² Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 44, par. 2.

³ *Ibid.*

g) La capacité d'assurer la liaison effective avec l'Assemblée, ses organes subsidiaires, d'autres organes de la Cour et parties prenantes, notamment les facilitateurs et les points focaux des organes subsidiaires de l'Assemblée, y compris en transmettant les informations pertinentes qu'ils sollicitent, de façon efficace et complète et en temps opportun, en vue de garantir un déroulement efficace des travaux entre la Cour et les États Parties ;

h) La capacité de travailler en étroite collaboration, comme membre ou comme chef d'équipe, y compris la capacité d'identifier les questions stratégiques, les risques et les opportunités, ainsi que de définir une orientation et des objectifs stratégiques généraux et de les faire prévaloir auprès de toutes les parties prenantes ;

i) D'excellentes aptitudes à la communication orale et écrite, avec une pratique courante d'une des deux langues de travail de la Cour. La connaissance pratique de l'autre langue sera considérée comme un atout. La connaissance d'une autre langue officielle de la Cour (arabe, chinois, espagnol, russe) sera considérée comme un atout ;

j) Des compétences reconnues en matière de négociation, ainsi que la capacité avérée d'établir et d'entretenir des relations interpersonnelles constructives dans un environnement multiculturel ; et

k) La volonté de renforcer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes à tous les grades du personnel de la Cour, en gardant à l'esprit que la représentation géographique et la représentation des hommes et des femmes peuvent être mises en œuvre en procédant à une rotation des titulaires au poste de Greffier.

Annexe

Avis de vacance

Intitulé de poste : Greffier (Sous-secrétaire général)

Avis de vacance de poste :	13121
Date limite de dépôt des candidatures :	28/06/2017
Unité administrative :	Grefe
Lieu d'affectation :	La Haye - PaysBas
Type d'engagement :	Engagement de durée déterminée
Numéro de poste :	E- 9466
Salaire annuel minimum net :	156 987,00 euros
Durée de l'engagement :	Cinq ans, avec possibilité de réélection pour un second mandat.

Remarque

La procédure de dépôt de candidature est expliquée à la fin du présent avis de vacance de poste. Les candidats sont priés de bien vouloir la respecter pour soumettre leur candidature.

L'ORGANISATION

La Cour pénale internationale (CPI), régie par le Statut de Rome, est la première juridiction pénale internationale permanente créée par traité pour contribuer à mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale.

La CPI est une organisation internationale indépendante, qui ne fait pas partie du système des Nations Unies. Son siège est à La Haye, aux Pays-Bas.

Avec un budget de plus de 140 millions d'euros en 2017 et près de 900 fonctionnaires basés à La Haye et dans divers bureaux extérieurs à travers le monde, la CPI offre aux cadres de haut niveau un environnement de travail présentant de nombreux défis.

La CPI appelle les personnes qualifiées à faire acte de candidature au poste de Greffier.

LE GREFFIER

Le Greffier, qui assure la direction du Greffe, est le responsable principal de l'administration de la Cour. Il est responsable des aspects non judiciaires de l'administration et du service de la CPI. Élu par les juges de la Cour réunis en assemblée plénière, le Greffier exerce ses fonctions à plein temps, en tenant compte des recommandations éventuelles de l'Assemblée des États parties (article 43-4 du Statut de Rome). Il est nommé pour un mandat de cinq ans, avec possibilité de réélection pour la même durée une fois seulement. Le mandat actuel du Greffier prend fin en avril 2018.

FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

Conformément au Statut de Rome, le Greffier exerce ses fonctions sous l'autorité du Président de la Cour (article 43-2 du Statut de Rome). Une composante importante du travail du prochain Greffier portera sur la gestion efficace de la Cour, notamment la révision des politiques et procédures existantes et la mise en œuvre de processus de travail améliorés.

Pour s'acquitter de ces fonctions avec succès, le Greffier devra avoir une importante expérience du leadership de haut niveau et justifier d'une capacité avérée d'obtenir des résultats dans de nombreux domaines, dont les suivants :

Administration

Maximiser la capacité de la Cour de gérer efficacement ses ressources humaines en établissant un cadre permettant de mesurer et de renforcer l'engagement du personnel et les pratiques d'encadrement.

Veiller à l'application cohérente du Règlement financier et règles de gestion financières de la Cour.

Établir et mettre en œuvre des processus de planification et de suivi budgétaire performants et transparents, de façon à permettre à la Cour de s'acquitter de son mandat de manière utile et efficace.

Superviser tous les domaines administratifs, tels que la gestion des achats, la gestion des installations et la logistique.

Assumer la responsabilité de la sécurité de la Cour et de ses bâtiments.

Consulter le Bureau du Procureur et travailler en coordination avec lui sur les questions d'intérêt commun.

Service de la Cour

Superviser la conception, la mise en place efficace et la prestation de services de qualité dans des domaines tels que la gestion de la documentation judiciaire des affaires portées devant la Cour veiller au bon déroulement des procédures judiciaires assurer la prestation de services linguistiques.

S'acquitter des obligations que lui font les textes concernant la Défense, y compris aider les personnes arrêtées et les accusés à obtenir des avis juridiques ainsi que l'assistance d'un conseil fournir soutien, assistance et informations aux conseils de la Défense assurer la liaison et la coopération avec l'Association du barreau de la CPI ainsi qu'avec des associations d'avocats de la défense et des barreaux nationaux et internationaux mettre en place et gérer le système d'octroi d'une assistance en justice et de l'aide juridictionnelle.

Assumer la responsabilité de la gestion du centre de détention, notamment des points de vue du maintien de l'ordre et de la sécurité.

S'acquitter des obligations que lui font les textes concernant la participation des victimes et les réparations.

Assumer la responsabilité des services de gestion de l'information.

Opérations extérieures

Gérer les bureaux extérieurs et promouvoir une meilleure compréhension du mandat et des compétences de la Cour au moyen d'activités d'information et de sensibilisation.

Solliciter et obtenir la coopération judiciaire des États pour l'exécution des décisions judiciaires (telles que les mandats d'arrêt, les citations à comparaître, les requêtes aux fins de gel d'avoirs ou d'autres formes de coopération) et assumer les fonctions de voie de communication de la Cour à cet égard.

Assurer la prestation de services aux victimes et aux témoins conformément aux textes fondamentaux, notamment assurer leur protection et leur sécurité, les aider à obtenir des avis juridiques, organiser leur représentation légale, et faciliter leur participation à la procédure.

Assurer la liaison avec l'Assemblée des États parties, ses organes subsidiaires et d'autres parties prenantes, en particulier l'État hôte, et leur rendre compte

Instaurer et entretenir un dialogue structuré et efficace entre les États parties et la Cour en informant l'Assemblée des États parties et ses comités des réalisations de la Cour tout en préservant l'indépendance judiciaire de celle-ci. En particulier, rendre des comptes de manière ouverte et transparente dans les domaines touchant à la gestion des ressources humaines, financières et matérielles, aux opérations hors siège, au budget de la Cour et à la sécurité, et examiner avec l'État hôte toutes les questions d'ordre organisationnel et administratif d'intérêt commun.

QUALIFICATIONS ESSENTIELLES

Le candidat retenu devra démontrer qu'il possède, au plus haut degré, les compétences et aptitudes suivantes :

Professionalisme — connaissances et expérience en matière d'administration et de gestion, notamment connaissance des règles de conduite pertinentes et adhésion à celles-ci, expérience en matière d'identification et de mise en œuvre des meilleures pratiques excellentes compétences analytiques et conceptuelles, avec capacité d'identifier les problèmes et de proposer des solutions capacité d'honorer consciencieusement et efficacement les engagements pris, de respecter les délais et d'obtenir des résultats.

Compétences financières — compétences avérées en matière financière et budgétaire (attestées par une expérience en matière de gestion efficace de fonds publics), compte tenu du fait que les fonds de la Cour proviennent des États parties.

Sens de la stratégie — capacité d'identifier les questions, risques et possibilités stratégiques, ainsi que de définir et de communiquer une orientation et des objectifs organisationnels et stratégiques généraux emportant l'adhésion de toutes les parties prenantes capacité d'identifier les défis à relever (en particulier ceux qui découlent de la nature spécifique de la Cour et qui s'y rapportent) et d'y répondre de manière efficace capacité avérée de donner une orientation stratégique.

Leadership — expérience avérée démontrant d'excellentes compétences en administration et leadership technique capacité de traiter efficacement sous pression des questions sensibles et litigieuses capacité avérée de définir des objectifs clairs compatibles avec les stratégies arrêtées d'un commun accord capacité d'établir de bonnes relations et de créer un esprit d'équipe avec le personnel de la Cour et des interlocuteurs très divers.

Planification et organisation — excellence en matière de planification réussie, conjuguée à des compétences de haut niveau en matière de gestion capacité avérée de planifier et de définir les priorités, ainsi que de mettre en place une structure de travail efficace, dans le but de maximiser l'efficacité et la productivité, et d'atteindre les objectifs fixés.

Jugement/prise de décision — maturité de jugement et esprit d'initiative, imagination, ingéniosité, énergie et tact capacité avérée d'identifier les questions centrales dans des situations complexes et de prendre les décisions adaptées en tenant compte de leur incidence sur d'autres personnes et sur la Cour.

Communication — excellentes aptitudes à la communication orale et écrite et à la négociation, ainsi que capacité avérée d'établir et d'entretenir des relations interpersonnelles fructueuses dans un environnement multiculturel et multiethnique, avec tact et dans le respect de la diversité.

Technologies de l'information — Conscience des défis et des possibilités qu'offre une stratégie cohérente de gestion de l'information, conjuguée à une bonne compréhension des technologies en jeu.

FORMATION

Diplôme universitaire obtenu au terme d'au moins quatre années d'études en droit, sciences économiques, administration des affaires, administration publique ou dans un domaine apparenté. S'il est conjugué à une expérience qualifiante, un diplôme universitaire obtenu au terme de trois années d'études peut être accepté.

EXPÉRIENCE

Au moins 15 années d'expérience attestée en matière d'administration à des niveaux de responsabilité de plus en plus élevés au niveau national ou international, dans le secteur privé ou public, de préférence au sein d'institutions et d'organes judiciaires, mais pas nécessairement. Une expérience avérée en matière de gestion efficace de fonds publics, au niveau national ou international, serait souhaitable.

CONNAISSANCES LINGUISTIQUES

Les candidats doivent avoir une excellente connaissance et une pratique courante de l'une des deux langues de travail de la CPI, à savoir l'anglais ou le français. Une connaissance pratique de l'autre langue est considérée comme un atout. La connaissance d'une autre langue officielle de la Cour (arabe, chinois, espagnol ou russe) serait considérée comme un avantage et un atout supplémentaire.

PROCÉDURE DE DÉPÔT DE CANDIDATURE

Les candidats doivent soumettre leur candidature au moyen du système de recrutement électronique de la CPI avant la date limite de dépôt des candidatures figurant dans l'avis de vacance de poste.

Dans le cadre du processus de recrutement pour ce poste, outre la candidature à compléter en ligne dans le système de recrutement électronique, les candidats devront également fournir des documents supplémentaires.

Une fois leur candidature en ligne soumise électroniquement, les candidats recevront de l'équipe chargée du recrutement un courriel contenant un lien et des instructions sur la manière de soumettre les documents énumérés ci-dessous :

1. Un curriculum vitae (4 pages maximum, format Word)
2. Un résumé de l'expérience professionnelle (1 page maximum, format Word)
3. Des lettres de référence d'un superviseur, d'une personne située au même niveau hiérarchique et d'un subordonné (une (1) lettre chacun).

Veillez noter que les documents visés aux points 1 et 2 ci-dessus ne devraient reposer que sur les informations contenues dans la candidature remplie dans le système de recrutement électronique.

Veillez également noter que les documents visés aux points 1 et 2 ci-dessus sont susceptibles d'être transmis à l'Assemblée des États parties de la Cour pénale internationale et publiés sur le site Web de la Cour. Les documents visés au point 3 sont destinés aux juges seulement et ne seront pas diffusés.

La candidature ne sera pas examinée si les documents supplémentaires susvisés ne sont pas reçus d'ici la date limite de dépôt des candidatures figurant en tête de l'avis de vacance de poste.

Si vous rencontrez des difficultés, vous pouvez contacter l'équipe de recrutement de la CPI à l'adresse Recruitment@icc-cpi.int

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le candidat retenu sera soumis à la procédure d'habilitation de sécurité du personnel, conformément à la politique en vigueur à la CPI. Cette procédure consiste notamment à vérifier les renseignements qu'il a fournis dans la notice personnelle ainsi que son casier judiciaire

Les candidats peuvent vérifier l'état d'avancement du recrutement sur le site de recrutement électronique de la CPI

La préférence sera donnée aux ressortissants des États parties au Statut de Rome, ou à ceux des États qui ont signé le Statut et sont engagés dans le processus de ratification, ou encore à ceux des États qui sont engagés dans le processus d'adhésion, mais les candidatures de ressortissants d'autres États pourront également être prises en considération

Conformément aux dispositions du Statut de Rome, la Cour entend assurer une représentation équitable des hommes et des femmes pour tous les postes à pourvoir, une représentation des principaux systèmes juridiques du monde pour les postes de juristes, ainsi qu'une représentation géographique équitable pour les postes d'administrateurs

Les candidatures féminines sont particulièrement encouragées.

Annexes

Annexe I

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. Peter Nagy (Slovaquie)

1. À sa première séance plénière, le 4 décembre 2017, l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale a nommé pour sa seizième session, conformément à la règle 25 de son Règlement intérieur, une commission de vérification des pouvoirs composée des États Parties indiqués ci-après : le Chili, le Costa Rica, l'Ouganda, la République de Corée, la République Tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, la Slovaquie et la Suède.

2. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu deux réunions, les 4 et 13 décembre 2017.

3. À sa réunion tenue le 13 décembre 2017, la Commission de vérification des pouvoirs était saisie d'un mémorandum du Secrétariat en date du 13 décembre 2017, concernant les pouvoirs des représentants des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à la seizième session de l'Assemblée des États Parties. Le Président de la Commission a procédé à une mise à jour des informations figurant dans ledit mémorandum.

4. Comme indiqué dans le premier paragraphe dudit mémorandum et la déclaration s'y rapportant, les pouvoirs officiels des représentants à la seizième session de l'Assemblée des États Parties avaient été communiqués, sous la forme prescrite par la règle 24 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie, par les 74 États Parties indiqués ci-après :

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, État de Palestine, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Cook, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Mexique, Monténégro, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République Tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Venezuela (la République bolivarienne du).

5. Comme indiqué au paragraphe 2 du mémorandum, des informations concernant la désignation des représentants des États Parties à la seizième session de l'Assemblée des États Parties avaient été communiquées au Secrétariat, au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie, par câble ou télécopie émanant du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères, par les 40 États Parties indiqués ci-après :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Belize, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Congo, Danemark, Djibouti, Fidji, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guinée, Guyane, Honduras, Madagascar, Mali, Maurice, Mongolie, Niger, Nigeria, Panama, Paraguay, République démocratique du Congo, République démocratique du Timor-Leste, République dominicaine, République de Nauru, ex-République yougoslave de Macédoine, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Seychelles, Suriname, Tadjikistan et Uruguay.

6. Le Président a recommandé à cet égard que le Comité accepte les pouvoirs des représentants de l'ensemble des États Parties mentionnés dans le mémorandum du Secrétariat, étant entendu que les pouvoirs officiels des représentants des États Parties dont il est question au paragraphe 5 du présent rapport seront communiqués au Secrétariat dès que possible.

7. Sur proposition du Président, la Commission a adopté le projet de résolution ci-après :

« *La Commission de vérification des pouvoirs,*

Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la seizième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale mentionnés aux paragraphes 4 et 5 du présent rapport ;

Accepte les pouvoirs des représentants des États Parties concernés ».

8. Le projet de résolution proposé par le Président a été adopté sans être mis aux voix.

9. Le Président a ensuite proposé à la Commission de recommander à l'Assemblée des États Parties l'adoption d'un projet de résolution (voir paragraphe 11 ci-après). La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

10. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à l'Assemblée des États Parties.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

11. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale d'adopter le projet de résolution ci-après :

« **Pouvoirs des représentants à la seizième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale**

L'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs concernant les pouvoirs des représentants à la seizième session de l'Assemblée et la recommandation qu'il contient,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ».

Annexe II

Rapport du Président de l'Assemblée, à la première séance plénière, le 4 décembre 2017, sur les activités du Bureau

1. En tant que Président de l'Assemblée, j'ai l'honneur de rendre compte à l'Assemblée des États Parties des activités qu'a accomplies le Bureau au cours de la période intersessions 2016-2017.

A. Réunions et mandats

2. Depuis la quinzième session de l'Assemblée, le Bureau a tenu, en 2017, sept réunions formelles, aux fins d'assister l'Assemblée à s'acquitter des responsabilités que lui confère le Statut de Rome.

3. Conformément aux mandats que lui a assignés l'Assemblée au cours de sa quinzième session en novembre 2016, le Bureau a réparti lesdits mandats entre ses groupes de travail et a nommé, sur la base des recommandations des groupes de travail, les facilitateurs et points focaux suivants :

- a) Groupe de travail de New York :
 - i) Arriérés : M. Sebastian Roga (Croatie) ;
 - ii) Représentation géographique équitable et représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel de la Cour : M. Patrick Luna (Brésil) ; et
 - iii) Résolution d'ensemble : M^{me} Damaris Carnal (Suisse).
- b) Groupe de travail de La Haye :
 - i) Budget : l'Ambassadeur Per Holmström (Suède) ;
 - ii) Contrôle de la gestion budgétaire, dont la planification stratégique et l'aide judiciaire : l'Ambassadeur Eduardo Rodríguez (Bolivie), en tant que point focal ;
 - iii) Locaux : l'Ambassadeur Willys Delvalle (Panama), en tant que point focal ; et
 - iv) Coopération : l'Ambassadeur Philippe Lalliot (France) et l'Ambassadeur Momar Diop (Sénégal).
- c) Mandats assignés aux points focaux *par pays* :
 - i) Complémentarité : Australie et Roumanie ;
 - ii) Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome : Danemark ; et
 - iii) Non-coopération (points focaux par région) : Sénégal, au nom du Président de l'Assemblée (groupe des États d'Afrique) ; Japon (groupe des États d'Asie et du Pacifique) ; République tchèque (groupe des États d'Europe orientale) ; Pérou (groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) ; et Australie (groupe des États d'Europe occidentale et autres États).
- d) Groupe d'étude sur la gouvernance :
 - i) l'Ambassadeur María Teresa Infante Caffi (Chili) et l'Ambassadeur Hiroshi Inomata (Japon) ;
 - ii) Groupe thématique I : M^{me} Erica Lucero (Argentine) et M. Philip Dixon (Royaume-Uni) en tant que co-points focaux ; et
 - iii) Groupe thématique II : M. Reinhard Hassenpflug (Allemagne) et M^{me} Lourdes Suinaga (Mexique), remplacée ensuite par son successeur, M. Alfredo Álvarez Cárdenas (Mexique), en tant que co-points focaux.

- e) Groupe de travail du Bureau sur la mise en œuvre de l'article 97 du Statut de Rome :
 - i) l'Ambassadeur María Teresa Infante Caffi (Chili).
- f) Activation de la compétence de la Cour sur le crime d'agression : M^{me} Nadia Kalb (Autriche).

4. Lors de sa réunion du 3 juin 2016, le Bureau a créé un groupe de travail du Bureau, présidé par l'Ambassadeur María Teresa Infante Caffi (Chili), afin d'examiner, en étroite consultation avec la Cour, l'application de l'article 97 du Statut de Rome. Il a relevé que, dans l'accomplissement de cette tâche, l'indépendance judiciaire de la Cour serait pleinement respectée. À sa réunion du 20 décembre 2016, le Bureau a renouvelé le mandat de l'Ambassadeur Infante Caffi à la présidence du groupe de travail ouvert, qu'avait mandaté l'Assemblée, à sa quinzième session, de poursuivre l'examen de tous les moyens d'améliorer l'application de l'article 97 du Statut de Rome, notamment au regard des problèmes relevés à l'alinéa c), en étroite consultation avec la Cour.

5. Le Bureau est satisfait du travail qu'ont accompli ses groupes de travail, le Groupe d'étude sur la gouvernance et le Groupe de travail ouvert sur l'application de l'article 97 au cours de 2017, chacun s'étant acquitté du mandat dévolu par l'Assemblée.

6. Je souhaite exprimer ma reconnaissance aux deux Vice-présidents de l'Assemblée, l'Ambassadeur Sebastiano Cardi (Italie) et l'Ambassadeur Sergio Ugalde (Costa Rica), pour le travail qu'ils ont accompli. Les Vice-présidents ont rempli les fonctions de coordinateurs des groupes de travail du Bureau, et leur appui a contribué à faire avancer l'examen des questions au sein de ces instances. Je souhaite également les remercier pour le soutien essentiel qu'ils ont apporté à ma présidence. Permettez-moi de rappeler que l'Ambassadeur Alvaro Moerzinger (Uruguay), élu Vice-président lors de la quatorzième session, a résigné ses fonctions en date du 20 septembre 2016 ; je lui suis reconnaissant de son appui et de son excellent travail.

B. Groupe de travail sur les amendements

7. Je souhaite remercier l'Ambassadeur May-Elin Stener (Norvège) pour le travail et le temps qu'elle a consacrés à présider le Groupe de travail sur les amendements, qui s'est réuni régulièrement à New York. Tout au long de la période intersessions, le Groupe de travail sur les amendements était saisi de toutes les propositions d'amendements au Statut de Rome, dont un nouveau document non officiel présentant une nouvelle proposition d'amendement à l'article 8, que le groupe de travail a décidé d'examiner en profondeur en vue de formuler une recommandation à l'Assemblée à sa seizième session.

C. Mécanisme de contrôle indépendant

8. Après la création du Mécanisme de contrôle indépendant (ci-après « le Mécanisme ») lors de la huitième session et l'adoption d'un cadre pour le rendre pleinement opérationnel, à la douzième session, le chef du Mécanisme, M. Ian Fuller, qui est entré en fonctions le 15 octobre 2015, s'est acquitté des tâches dévolues au Mécanisme, tout en procédant dans le même temps au recrutement du personnel pour assurer l'efficacité de sa gestion. Le Mécanisme est maintenant pleinement doté en personnel et opérationnel au regard des trois éléments de son mandat en vertu du Statut de Rome. Conformément au mandat conféré par l'Assemblée, le chef du Mécanisme a présenté au Bureau des rapports périodiques, ainsi que le Rapport annuel du chef du Mécanisme de contrôle indépendant¹.

9. Lors de la seizième session, dans son rapport, le chef du Mécanisme a proposé des amendements à la règle 26 du Règlement de procédure et de preuve, concernant la réception et le traitement des plaintes présentées contre un responsable élu de la Cour. Le 18 octobre, le Bureau a prié le Groupe d'étude sur la gouvernance d'examiner les propositions et de transmettre ses recommandations au Groupe de travail sur les amendements, afin que ce dernier puisse émettre une recommandation à cet égard à la dix-septième session de l'Assemblée.

¹ ICC-ASP/16/8.

10. De plus, dans une lettre du 18 octobre 2017, le chef du Mécanisme m'informait de sa démission prenant effet le 10 décembre 2017. Le Bureau doit donc prendre des mesures en vue de recruter et nommer un nouveau chef du Mécanisme.

11. Je tiens à assurer le Mécanisme du soutien continu de l'Assemblée dans son importante mission d'inspection, d'évaluation et d'enquête, conférée au Mécanisme par l'article 112, paragraphe 4, du Statut de Rome.

D. Méthodes de travail

12. Pendant mon mandat, le Bureau et ses groupes de travail ont poursuivi leurs discussions sur la réforme des méthodes de travail de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires. Ces efforts visent à rationaliser les travaux du Bureau. J'espère que le Bureau poursuivra ces discussions, qui visent à rationaliser les travaux de l'Assemblée.

13. Ces trois dernières années, le nombre de réunions du Bureau a augmenté, à New York comme à La Haye. J'ai été heureux de tenir ces réunions dans les deux villes, compte tenu du rôle différent mais tout aussi important des délégations des deux villes dans les travaux de la Cour. Pendant la période considérée, la participation des délégations dans les travaux intersessions a également augmenté, ce qui témoigne d'un renouvellement de l'intérêt des États pour ces travaux.

14. De plus, en 2017, le Bureau a débattu de la participation d'États observateurs aux travaux de l'Assemblée et, le 18 octobre 2017, le Bureau adoptait une décision à cet égard, assortie d'un Accord sur la participation d'États observateurs aux réunions de l'Assemblée des États Parties².

E. Non-coopération/Conseil de sécurité des Nations Unies

15. En sus de ces éléments de caractère opérationnel, le Bureau a un rôle politique important à jouer. Comme il l'a fait dans le passé, le Bureau a suivi les développements ayant trait à la Cour et au Conseil de sécurité des Nations Unies. Lors de ses réunions, et à l'occasion des réunions du Groupe de travail de New York, l'Italie, qui, cette année, pour le compte de la Cour pénale internationale et des États Parties siégeant au Conseil, a communiqué systématiquement des informations sur les décisions et autres mesures prises par le Conseil vis-à-vis de la Cour. Il y a lieu de reconnaître que l'attribution d'une place centrale à la Cour dans les délibérations du Conseil est le résultat des efforts coordonnés des huit États Parties qui siègent au Conseil en 2017.

16. Il appartient également à l'Assemblée, aux termes de l'article 112, paragraphe 2, du Statut de Rome d'examiner, conformément à l'article 87 du Statut, toute question relative à la non-coopération. Le paragraphe 10 de la résolution ICC-ASP/12/Res.8 prie « le Président de l'Assemblée de poursuivre son engagement actif et constructif avec toutes les parties prenantes concernées, conformément aux procédures du Bureau en ce qui concerne la non-coopération, à la fois aux fins d'éviter les situations de non-coopération et d'assurer le suivi d'une question de non-coopération soumise par la Cour à l'Assemblée ». En 2017, les points focaux ont communiqué à l'Assemblée des projets d'actualisation des procédures concernant la non-coopération et sollicité la réaction des États Parties. Les points focaux comptent poursuivre leur travail de modification des procédures de l'Assemblée en 2018.

17. Tout au long de l'année écoulée, j'ai, de concert avec les points focaux sur la non-coopération, suivi en permanence les cas de déplacements de personnes recherchées par la Cour à l'intérieur d'États Parties et d'États non parties, et j'ai fait connaître ma réaction. Le Bureau continuera de jouer un rôle actif dans l'application de ces procédures, et tout particulièrement, en ce qui concerne leur aspect formel, qu'un constat judiciaire de non-coopération suffit à mettre en branle.

² https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Bureau/ASP2017-Bureau06-decision-FRA-ObsvrStates.pdf.

F. Arriérés

18. Tout au long de l'année 2017, le Bureau et le Groupe de travail de New York ont continué de suivre avec préoccupation la question des arriérés. Le Bureau a invité tous les États Parties à se mettre en règle avec la Cour dans les plus brefs délais et a décidé de demeurer saisi de la question. Par l'entremise de son facilitateur sur cette question, des consultations bilatérales ont été engagées avec divers États Parties n'ayant pas versé leurs contributions, à l'occasion desquelles les États étaient informés des montants exacts et de la situation de leurs arriérés. Certains États Parties en arriérés ont fait connaître au facilitateur que des gestes concrets avaient été posés pour acquitter les contributions mises en recouvrement, et que des mesures appropriées seraient mises en œuvre pour s'occuper d'urgence de la situation.

19. J'en appelle à tous les États Parties de se mettre en règle avec la Cour le plus tôt possible en 2018, afin que la Cour dispose des ressources nécessaires pour remplir ses fonctions.

20. La Cour est actuellement saisie de 25 affaires et de 11 situations. Comme par le passé, l'année 2018 s'annonce fort chargée, avec trois procès se déroulant parallèlement. La Division des appels a devant elle des appels interlocutoires liés aux réparations, ainsi que des appels contre la condamnation et la peine dans deux affaires différentes.

21. Les exigences en matière de justice doivent avoir pour contreparties des ressources suffisantes. Il est également important que les États Parties s'acquittent de leurs responsabilités en versant à temps la totalité des contributions mises en recouvrement qu'a approuvées l'Assemblée. Le Bureau a recommandé à l'Assemblée d'élargir et d'intensifier ses travaux sur la question des contributions non acquittées et des arriérés. J'encourage le nouveau Bureau à prendre des initiatives pour renforcer le dialogue avec les États en la matière et à attirer leur attention sur l'importance d'acquitter rapidement et intégralement les contributions à la Cour.

G. Locaux permanents

22. La Cour s'est installée dans ses locaux permanents en décembre 2015. L'inauguration des locaux, le 19 avril 2016, a marqué l'avènement d'une ère nouvelle qui permet à la Cour de déployer son activité dans le cadre d'un ensemble moderne et fonctionnel. L'édification de cet emblème architectural a été rendu possible par le montant considérable des sommes investies, qui dépassent 213 millions d'euros, dont 94 568 000 euros ont été financés par 62 États Parties. Nous souhaitons, par ailleurs, exprimer notre profonde reconnaissance à l'État hôte pour les plus importantes contributions à ce projet, en fournissant, par exemple, le terrain sur lequel reposent les nouveaux locaux, ainsi qu'en consentant un prêt destiné à couvrir la partie des coûts de construction qui ne pouvaient être financés directement par les États Parties.

23. Nous souhaitons également exprimer notre gratitude aux pays qui ont contribué des œuvres d'art pour décorer les locaux de la Cour, à savoir la Belgique, le Danemark, le Japon, le Liechtenstein, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, le Sénégal, la Slovaquie et la Tunisie.

24. Comme le mandat du Comité de contrôle de l'Assemblée sur les locaux permanents s'est achevé en 2016, après neuf ans, pendant lesquels il a assuré que les intérêts des États Parties étaient dûment pris en considération, le Bureau s'est vu confier le mandat concernant la structure de gouvernance et le coût total de propriété, par l'intermédiaire du Groupe de travail de La Haye qui a une facilitation sur le budget ou, le cas échéant, d'un sous-comité de celui-ci³. En 2017, les délégations et la Cour ont débattu, entre autres, de la maintenance à long terme et du remplacement des biens d'équipement, ainsi que du plan de remplacement quinquennal présenté par la Cour.

³ ICC-ASP/15/Res.2, annexe 2, section B, par. 6-7.

H. Complémentarité et coopération

25. J'ai accordé une grande importance aux questions de la complémentarité et de la coopération pendant mon mandat à la Présidence du Bureau. Au titre de la promotion de la complémentarité et de la coopération, j'ai organisé un certain nombre de réunions tout au long de l'année, en encourageant les États à devenir parties au Statut de Rome et à l'accord sur les privilèges et les immunités de la Cour pénale internationale. J'ai également souligné l'importance pour les États de disposer, un niveau national, d'une législation en assurant la mise en œuvre.

26. Concernant la complémentarité et le renforcement des relations entre l'Afrique et la Cour, en 2017, j'ai assisté aux consultations régionales sur le Protocole de Malabo, organisées conjointement avec Amnistie International à Dakar. De plus, en mai, j'ai agencé une réunion de haut niveau sur le renforcement des appareils judiciaires africains par la complémentarité et la coopération effective et dynamique avec la Cour pénale internationale, à Dakar. La réunion a permis de rappeler le rôle clé que jouent les appareils judiciaires nationaux en vertu du Statut de Rome, et le rôle important que joue la Cour dans la lutte contre l'impunité.

27. J'ai visité New York du 19 au 22 septembre 2017 en marge de la 72^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui incluait des réunions bilatérales au niveau ministériel avec les États Parties et États non parties pour promouvoir l'universalité du Statut de Rome, l'adoption de législation habilitante nationale pour renforcer le principe de la complémentarité et la coopération avec la Cour, et resserrer le dialogue entre l'Afrique et la Cour.

I. 17 juillet et société civile

28. Les efforts pour promouvoir l'universalité, la complémentarité, la coopération ainsi que la ratification des amendements adoptés à Kampala, ne porteraient pas autant de fruits sans la participation de la société civile. Tout au long de 2017, j'ai consacré un temps considérable à conforter les efforts déployés par la société civile dans la lutte engagée contre l'impunité, particulièrement en Afrique.

29. Le 17 juillet, journée de la justice pénale internationale, s'est tenue, à Dakar, la conférence sur le thème des défis et occasions pour la Cour à la veille du 20^e anniversaire du Statut de Rome. J'ai également salué les initiatives d'autres promoteurs de la justice pénale internationale, qui ont agencé des manifestations de cet ordre.

30. Le 12 juillet 2017, un événement de commémoration de la journée de la justice pénale internationale a été organisé au Siège à La Haye, avec l'appui des gouvernements de la Bolivie, du Chili et de la Colombie. La discussion par panel s'est axée sur la nature du système légal de la Cour et la façon par laquelle le système hybride assure l'équité des procédures devant la Cour. Le 17 juillet, le Vice-président, l'Ambassadeur Sebastiano Cardi (Italie), a organisé, avec la participation des Missions permanentes du Danemark, de la Gambie et du Liechtenstein, une discussion par panel au Siège des Nations Unies, à New York, sur le thème de l'universalité du Statut de Rome, la criminalisation de la guerre agressive et la protection des victimes des crimes les plus graves.

31. J'ai également prêté attention aux préoccupations de la société civile. À cet égard, je souhaite réaffirmer ma reconnaissance envers la Coalition pour la Cour pénale internationale et les membres de celle-ci, et rappeler l'importance de l'appui financier apporté par les États Parties aux organisations locales et internationales qui participent à la promotion de la ratification du Statut de Rome et de la législation habilitante.

J. Universalité

32. J'ai poursuivi mes efforts de promotion de l'universalité du Statut de Rome et encouragé de nouveaux États à devenir Parties au Statut. Pendant le mandat du présent Bureau, deux nouveaux États Parties ont adhéré au Statut de Rome : l'État de Palestine en 2015, et El Salvador en 2016. Je me réjouis d'accueillir ces deux États dans la famille du Statut de Rome, et j'exhorte les États qui n'en sont pas encore Parties à accorder la priorité à la ratification ou l'accession au Statut. Avec l'appui croissant de la communauté internationale dans son ensemble, la Cour ne peut que gagner en stature et crédibilité.

33. J'ai également été très heureux de la ratification, en 2017, des amendements de Kampala sur le crime d'agression par deux nouveaux États Parties, à savoir l'Argentine et le Portugal, portant le nombre total des Parties ratifiantes à 34. L'État de Palestine constituant le 30^e État à ratifier les amendements, en juin 2016, le seuil des ratifications nécessaires pour permettre à la compétence de la Cour de s'exercer à l'égard du crime d'agression a été atteint. Il appartient maintenant à l'Assemblée de prendre une décision à cet égard. J'ai accueilli avec satisfaction ces ratifications qui représentent un développement encourageant et j'invite davantage d'États à ratifier ou à accéder à ces amendements dès que possible.

34. Concernant l'amendement à l'article 8 du Statut de Rome, je me réjouis de la ratification par l'Argentine et le Portugal, en 2017, ce qui porte à 34 le nombre d'États Parties ratifiants. J'ai également été très satisfait de la ratification, en 2017, de l'amendement à l'article 124 par trois nouveaux États Parties, à savoir l'Autriche, les Pays-Bas et le Portugal, portant à six le nombre de Parties. J'encourage les États qui ne l'ont pas déjà fait à ratifier ces amendements dans les plus brefs délais.

35. Bien qu'en 2016, trois pays ont notifié leur retrait du Statut de Rome, il a été possible pour deux de ces États de retirer ces notifications. Le 17 février 2017, j'ai salué la décision du nouveau gouvernement de la Gambie de ne pas se retirer du Statut de Rome et rappelé l'importance que tous les États Parties demeurent unis dans la lutte contre l'impunité pour les crimes de masse. Le 13 mars 2017, j'ai également salué la révocation du retrait de l'Afrique du Sud du Statut de Rome.

36. Malgré ces développements positifs, j'ai le regret d'entamer cette seizième session sans un ancien État Partie de l'Assemblée, le Burundi, dont le retrait du Statut de Rome, notifié en 2016, a pris effet le 27 octobre 2017. Le 14 octobre 2016, j'ai fait une déclaration sur le processus de retrait du Statut de Rome par cet État, et invité les autorités de cet État à participer à un dialogue et à exprimer leurs inquiétudes à l'Assemblée. J'ai également fait publier un communiqué de presse, en date du 22 octobre 2016, dans lequel je déplorais le retrait de tout État Partie du Statut de Rome.

37. Je souhaite rappeler que, à l'occasion de la quinzième session, j'ai tenu une réunion ouverte du Bureau pendant laquelle les États Parties et moi-même rappelions que l'Assemblée des États Parties est la tribune à laquelle les États devraient exprimer toute préoccupation ou inquiétude, afin que l'Assemblée puisse y donner suite. J'encourage une fois de plus les États Parties qui le souhaitent à exprimer toute inquiétude ou difficulté qu'ils pourraient éprouver comme Partie à la grande famille des États Parties, qui pourra y donner suite de façon ouverte, respectueuse et franche.

K. Secrétariat

38. Tout au long de l'année, le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties a continué de remplir ses fonctions en fournissant une assistance à l'Assemblée et à ses organes subsidiaires, conformément à la résolution ICC-ASP/2/Res.3. Le Secrétariat a continué de dispenser des services fonctionnels au Groupe de travail de La Haye, au Groupe d'étude sur la gouvernance, au Comité du budget et des finances, au Comité de contrôle, à la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, ainsi qu'au Groupe de travail du Bureau sur l'article 97, dans l'exercice de leurs responsabilités. Le Secrétariat a apporté son concours en coordonnant les travaux du Bureau, du Groupe de travail de New York et du Groupe de travail sur les amendements, et a facilité les visites et réunions du Président de l'Assemblée ainsi que la diffusion des informations et

communications. Je souhaite exprimer ma gratitude au personnel du Secrétariat, et en particulier à son directeur, M. Renan Villacis, dont l'appui a contribué de manière importante à permettre au Bureau et à ses groupes de travail d'accomplir leur tâche.

39. Tout au long de son mandat, le Bureau a bénéficié de l'appui de l'Assemblée. L'Assemblée, par le truchement de son Bureau, a pratiqué le dialogue avec la Cour sur un nombre croissant de questions, dont certaines étaient fort complexes, et ces échanges ont permis, de tous côtés, d'apprécier de façon plus précise l'étendue des responsabilités conférées à chacun. Je souhaite, au nom du Bureau, exprimer ma reconnaissance à l'ensemble des États Parties, à la Cour, et à la société civile, pour leur précieux concours, appui et esprit de coopération, qui ont contribué au succès de l'Assemblée.

L. Survol des activités du Président pendant son mandat triennal

40. Alors que nous touchons au terme des travaux du présent Bureau, je souhaite faire le point sur mon mandat. Le 8 décembre 2014, j'étais élu Président de l'Assemblée des États Parties pour un terme de trois ans. Pendant ce mandat, j'ai concentré mes activités sur quatre grands domaines : les relations entre l'Afrique et la Cour, la coopération, la complémentarité, et l'universalité.

41. J'ai visité Nairobi et Addis-Abeba du 11 au 14 août 2015 et Conakry du 3 au 4 septembre 2015, et rencontré le Président de la République du Kenya, le Président de la Commission de l'Union africaine, et le Président de la République de Guinée respectivement, ainsi que d'autres autorités de haut niveau.

42. J'ai fait délivrer un message en mon nom à un séminaire sur l'avenir de la justice pénale internationale en Afrique, organisé à Addis-Abeba le 17 mars 2016 par l'*Institute for Peace Studies*.

43. De plus, j'estime que la réunion ouverte du Bureau de l'Assemblée à la quinzième session sur le thème des relations entre l'Afrique et la Cour pénale internationale est un pas vers la reconnaissance de l'Assemblée comme tribune privilégiée pour les États de présenter leurs préoccupations.

44. Dans le cadre de mes travaux sur l'atteinte de l'universalité, en sus des activités que j'ai poursuivies en 2017, tel qu'expliqué précédemment, le 1^{er} avril 2015, j'ai salué l'accession au Statut de Rome de l'État de Palestine, lors d'une cérémonie tenue à La Haye ; le 2 juin 2016, j'ai eu le plaisir d'assister à une cérémonie tenue dans les nouveaux locaux de la Cour pour accueillir El Salvador comme 124^e État Partie. En 2016, j'ai visité le Togo pour y promouvoir l'universalité du Statut de Rome. De plus, j'ai eu le plaisir d'exprimer mon appréciation à la Coalition pour la Cour pénale internationale et à d'autres organisations de la société civile pour leur travail en faveur de l'universalité. Enfin, j'ai profité de ma visite à La Haye pour rencontrer plusieurs Ambassadeurs des États Parties et divers hauts fonctionnaires de la Cour.

45. Dans le cadre de mes activités pour promouvoir la coopération des États avec la Cour pénale internationale, j'ai visité Bamako, le 21 mai 2015, pour rencontrer S.E. M. Ibrahim Boubacar Keïta, Président de la République du Mali.

46. Le 24 mars 2017, j'ai eu une réunion bilatérale à Paris avec le ministre des Affaires étrangères de la France, S.E. M. Jean-Marc Ayrault, sur la promotion de la coopération avec la Cour.

47. Mes activités concernant la complémentarité ont inclus l'organisation, le 23 mai 2017, d'une réunion de haut niveau à Dakar sur le renforcement des appareils judiciaires africains par la complémentarité et la coopération effective et dynamique avec la Cour pénale internationale. La réunion a rassemblé des représentants gouvernementaux de haut niveau d'États Parties africains et d'autres participants de haut niveau de la région, ainsi qu'un Vice-président de la Cour et un représentant du Bureau du Procureur. Cette réunion était l'occasion de rappeler à la fois le rôle clé que jouent les instances judiciaires nationales dans le Statut de Rome et l'important rôle de la Cour dans la lutte contre l'impunité.

48. De plus, du 30 mai au 1^{er} juin 2016, à Dakar, j'ai participé à la conférence organisée par *Africa Legal Aid* (AFLA) et consacrée au thème de la complémentarité, au procès Habré et à l'évolution de la compétence universelle. L'ouverture de la conférence a coïncidé avec le prononcé du verdict en l'affaire Habré. J'y ai souligné l'importance de ce verdict pour la cause de la justice pénale internationale, et mis l'accent sur le fait que finalement justice avait été rendue aux victimes, grâce à l'engagement conjoint de l'Union africaine et du Sénégal pour combattre les atrocités massives.

49. La journée de la justice pénale internationale est une date importante pour l'Assemblée. Tout au long de mon mandat, j'ai entrepris des activités annuelles de commémoration de la journée de la justice pénale internationale. Les 20 et 21 juillet 2015, j'ai convoqué une conférence régionale à Dakar sur le thème de la souveraineté des États et la justice pénale internationale. Cet événement de haut niveau rassemblait des États Parties et non parties d'Afrique, des représentants d'organisations internationales de la société civile, ainsi que des journalistes de 16 pays de l'Ouest, de l'Est et du Nord de l'Afrique.

50. Pour souligner cette journée en 2016, j'ai organisé un séminaire sur le thème de la justice pénale internationale contre les crimes sexistes et à caractère sexuel, qui s'est tenu le 16 juillet à Dakar, et qui a rassemblé quelque 150 participants, dont des représentants d'États Parties, des experts, des universitaires, des juges, des avocats, et des membres de la société civile de divers pays et institutions. Comme je le disais plus tôt, le 17 juillet 2017, le thème de la journée de commémoration de la justice pénale internationale à Dakar concernait les défis et occasions pour la Cour à la veille du 20^e anniversaire du Statut de Rome. J'ai évoqué plus tôt les activités organisées à Dakar en 2017 pour commémorer cette importante journée.

51. La session annuelle de l'Assemblée générale des Nations Unies me donne l'occasion de me réunir, sur une base annuelle, avec des représentants d'États de haut niveau pour parler de questions concernant l'Assemblée. En plus de ma visite pendant la 72^e session de l'Assemblée générale, j'ai également visité les Nations Unies pendant les 71^e et 70^e sessions, en 2016 et 2015 respectivement. J'y ai tenu des réunions bilatérales au niveau ministériel avec des États Parties et États non parties pour promouvoir l'universalité du Statut de Rome et l'adoption de législation habilitante nationale pour renforcer le principe de la complémentarité et de la coopération avec la Cour, et resserrer le dialogue entre l'Afrique et la Cour.

52. Le 2 mars 2017, je me suis réuni avec le Secrétaire général des Nations Unies, M. Antonio Guterres, avec lequel j'ai soulevé des questions concernant la Cour en général et les relations entre l'Afrique et la Cour en particulier. J'ai exhorté le Secrétaire général à offrir son appui diplomatique et politique à la Cour.

53. De plus, le 30 septembre 2015, j'ai participé à un événement de haut niveau organisé par la France et le Mexique sur la restriction de l'utilisation du veto au Conseil de sécurité des Nations Unies, et à une réunion du réseau inter-ministériel de la Cour pénale internationale.

54. Le 12 juillet 2016, j'ai participé au débat thématique de haut niveau des Nations Unies intitulé « UN@70 – les droits de l'homme au centre de l'action mondiale », où j'ai posé une question ayant trait à la Cour pénale internationale aux candidats au poste de Secrétaire général des Nations Unies.

55. J'ai également participé à des réunions ailleurs qu'aux Nations Unies. J'ai tenu des réunions bilatérales pendant la conférence de haut niveau sur la crise syrienne le 4 février 2016 à Londres.

56. Les 9 et 10 décembre 2016, j'ai participé à la 9^e Assemblée consultative des parlementaires pour la CPI et l'État de droit (CAP-CPI), tenue à l'occasion du 38^e Forum parlementaire annuel de l'Action mondiale des Parlementaires (PGA) à Dakar, au Sénégal, et accueillie par l'Assemblée nationale de la République du Sénégal.

57. De plus, j'ai assisté à la 33^e session de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE le 20 juin 2017 à Malte, où j'ai parlé de l'impunité pour les crimes contre l'humanité.

58. La Cour est maintenant installée dans ses locaux permanents, à La Haye. Le 19 avril 2016, j'ai assisté à l'inauguration des locaux permanents de la Cour à La Haye et, le 16 février 2017, j'ai assisté au dévoilement d'une œuvre d'art intitulée « La Paix par la Justice », offerte à la Cour par le Sénégal à l'occasion d'une cérémonie organisée à La Haye.

59. En 2018, nous célébrerons le vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome. L'Assemblée pourra profiter de l'occasion pour faire le bilan alors que la Cour continue d'affronter des défis de taille, y compris à l'égard de l'universalité, de la coopération, de la question des arriérés et de la suffisance des ressources pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat. J'encourage tous les États Parties et toutes les parties prenantes à déployer tous les efforts pour que la Cour puisse accomplir son important travail, puisque la cause de la Cour est celle de l'humanité tout entière.

60. Alors que je fais le point sur les travaux de l'Assemblée et du Bureau en cette fin de triennat, je me félicite de nos accomplissements. Ensemble, nous avons réalisé des progrès sur une multitude d'enjeux et de défis qui se sont posés tout au long du mandat du présent Bureau.

61. J'ai été heureux de rapprocher l'Afrique et la Cour et j'ai été honoré d'entreprendre cette importante tâche comme Président élu par le groupe des États d'Afrique. Bien que mon mandat de Président s'achève, comme ministre des Affaires étrangères, je tâcherai de continuer de promouvoir, chaque fois qu'il sera approprié, les quatre éléments centraux à ma Présidence : coopération, complémentarité, universalité et relations entre l'Afrique et la Cour.

62. C'était un honneur d'agir comme Président de l'Assemblée, et je remercie les États Parties, États observateurs, États invités, organisations internationales et régionales, la société civile et toutes les parties prenantes au système du Statut de Rome.

63. Je sais que vous continuerez d'offrir aux futurs Président, Vice-présidents et Bureau l'appui et la coopération dont j'ai bénéficié et qui m'ont permis de m'acquitter de mon mandat de Président.

Annexe III

Déclaration de la Présidence du Comité du budget et des finances à la septième séance plénière de l'Assemblée, le 8 décembre 2017

1. Je saisis l'occasion pour souhaiter la bienvenue aux nouveaux membres du Comité : Mme. Ingrid Eiken Holmgren (Suède) et Mme. Margaret Wambui Ngugi Shava (Kenya). Je souhaite également féliciter M. Fawzi Garaibeh (Jordanie), Mme. Monica Sanchez Izquierdo (Équateur) et Mme. Elena Sopkova (Slovaquie) pour leur réélection.
2. Je souhaite également exprimer la gratitude du Comité aux membres sortants, M. Hugh Adsett (Canada) et M. Rivomanantsoa Orlando Robimanana (Madagascar) pour leur travail, professionnalisme et engagement.
3. De plus, je remercie mes collègues du Comité pour leur dévouement et dur labeur au cours des deux dernières sessions, ainsi que le Secrétaire exécutif et son équipe pour leur soutien exceptionnel.
4. J'ai l'honneur de présenter les principaux résultats des vingt-huitième et vingt-neuvième sessions du Comité du budget et des finances.

A. État des contributions

5. Le Comité a noté avec préoccupation l'importance des arriérés de contributions, de 33,6 millions d'euros, au 15 septembre 2017.
6. Le Comité a rappelé l'obligation des États Parties d'acquitter leur contribution rapidement et intégralement, tout défaut à cet égard étant de nature à compromettre la capacité de la Cour à exécuter ses activités de base.

B. États présentant des arriérés de contributions

7. Le Comité a observé qu'au 15 septembre 2017, 13 États Parties étaient en retard de paiement. Le Comité a recommandé à tous les États Parties en situation d'arriérés de se mettre en règle avec la Cour dans les plus brefs délais.

C. Examen du projet de budget-programme pour 2018

8. À sa vingt-neuvième session, le Comité a examiné le projet de budget-programme de la Cour pour 2018, d'un montant total de 147,89 millions d'euros, exclusion faite du remboursement des intérêts et du principal (versements) du prêt de l'État hôte, soit 3,58 millions d'euros. Il s'agirait d'une augmentation de 6,3 millions d'euros (4,4 pour cent) par rapport au budget approuvé pour 2017, qui était de 141,6 millions d'euros hors versements du prêt de l'État hôte. En incluant les versements au titre du prêt de l'État hôte, le montant total demandé est de 151,48 millions d'euros.
9. Après avoir scruté le projet de budget-programme pour 2018 et les justifications afférentes, le Comité a recommandé de réduire de 3,46 millions d'euros le montant de l'augmentation proposée pour 2018, sous réserve de la décision de l'Assemblée concernant le relèvement des émoluments des juges.
10. Ainsi, la proposition de budget révisée pour 2018 recommandée par le Comité s'établit à 144,43 millions d'euros, soit une augmentation de 2,83 millions d'euros (ou deux pour cent) par rapport au budget approuvé pour 2017, inclusion faite de la demande d'augmentation des émoluments des juges et exclusion faite des versements au titre du prêt de l'État hôte.

D. Recommandations du Comité pour chacun des grands programmes.

1. Grand Programme I : Branche judiciaire

11. La proposition de budget du Grand Programme I pour 2018 s'élève à 13,3 millions d'euros, soit une augmentation de 785 600 euros (ou 6,3 pour cent) par rapport au budget approuvé pour 2017.

12. Le Comité a noté une augmentation d'un montant de 732 000 euros du projet de budget pour 2018 au titre des juges, qui s'expliquait par l'arrivée de six nouveaux juges élus, ainsi qu'une requête récurrente d'un montant de 580 000 euros, due à la révision des coûts liés aux émoluments des 18 juges.

13. Le Comité a relevé que l'Assemblée, à sa quinzième session, avait prié le Bureau d'envisager de réviser le système de rémunération des juges et de rendre compte à ce sujet à la seizième session de l'Assemblée. Le Comité a observé qu'aucun nouvel élément n'était disponible à cet égard au moment de la vingt neuvième session du CBF et a rappelé sa conclusion que la rémunération des juges devait être examinée par l'Assemblée, dans le cadre de sa politique générale.

14. Après avoir scruté le projet de budget-programme pour 2018, le Comité a recommandé de réduire de 28 700 euros le projet de budget-programme pour le Grand Programme I. Le Comité a donc recommandé à l'Assemblée le budget du Grand Programme I pour un montant total de 13,3 millions d'euros.

2. Grand Programme II : Bureau du Procureur

15. Le budget proposé en 2018 au titre du Grand Programme II s'élève à 47,2 millions d'euros, ce qui représente une augmentation de 2,2 millions d'euros (ou 4,9 pour cent) par rapport au budget approuvé en 2017.

16. Après un examen approfondi, le Comité a recommandé que le budget du Grand Programme II soit au total réduit de 1,2 million d'euros, essentiellement aux postes des dépenses de personnel et frais de voyage. Le Comité a donc recommandé à l'Assemblée d'approuver la somme totale de 45,9 millions d'euros au titre du Grand Programme II.

3. Grand Programme III : Greffe

17. Le Comité a relevé que le Greffe avait demandé un budget de 79,2 millions d'euros pour ses activités en 2018, soit une augmentation de 2,5 millions d'euros (ou 3,3 pour cent) par rapport au budget approuvé en 2017.

18. Après avoir scruté les demandes de ressources et justifications afférentes, le Comité a recommandé des réductions de quelque 2 millions d'euros dans le Grand Programme III, essentiellement au titre des dépenses de personnel (291 000 euros) ; de l'aide judiciaire pour la Défense (340 000 euros) ; de la protection des témoins (1 million d'euros) au vu de l'expérience passée ; ainsi qu'au titre des coûts des TIC (405 000 euros pour le Grand Programme III). Le Comité a donc recommandé à l'Assemblée d'approuver un montant total de 77 142 500 euros pour le Grand programme III.

4. Autres Grands Programmes

19. Le total des réductions au titre des autres Grands Programmes se montait à 220 000 euros.

E. Réserves de précaution

20. Le Comité a examiné le niveau des réserves de précaution par rapport aux niveaux approuvés par l'Assemblée et rappelle leur importance pour assurer et maintenir la stabilité financière de la Cour.

F. Conclusion

21. Je voudrais conclure en soulignant que le Comité, organe consultatif de l'Assemblée, continuera d'offrir des recommandations expertes à l'Assemblée en étroite coordination avec les autres organes de contrôle de la Cour et sous la direction de l'Assemblée. Conformément à son mandat, le Comité continuera d'analyser les questions budgétaires, financières et administratives sur le plan technique, gardant à l'esprit que la décision finale revient à l'Assemblée.

Annexe IV

Déclarations concernant l'adoption de la résolution afférente au projet de budget formulée lors de la douzième séance plénière de l'Assemblée, le 14 décembre 2017

A. Déclaration de la France pour expliquer sa position avant l'adoption de la résolution

1. Je voudrais tout d'abord remercier le Président ainsi que les membres du Comité pour le travail rigoureux qu'ils ont effectué lors de l'examen et de l'évaluation du projet de budget pour 2018 de la Cour.
2. Je souhaite également saluer le travail du facilitateur, l'Ambassadeur de Suède, et les efforts consentis par les États ainsi que vous venez de le rappeler afin de parvenir à l'adoption de ce budget par consensus.
3. Je voudrais toutefois faire un certain nombre de remarques et je vais être très bref ainsi que vous nous l'avez demandé. Il n'est pas besoin ici que je rappelle, dans le détail, le soutien que la France apporte à la Cour et cela depuis bientôt 20 ans. Ce soutien est politique, et il s'exerce partout où nous avons à nous exprimer dans toutes les organisations internationales, notamment, ce soutien est opérationnel, la France étant l'un des premiers, sinon le premier État en volume de coopération avec les Pays de situation ; ce soutien est enfin, et c'est très important bien sûr financier, la France étant le troisième contributeur au budget de la Cour.
4. Je dois également insister sur le fait que lorsqu'il s'agit de la Cour, la France déroge à sa politique dite de croissance nominale zéro qu'elle applique comme d'autres États d'ailleurs à toutes les organisations internationales, sauf cette exception qui est la Cour et elle le fait depuis plusieurs années de manière consécutive maintenant.
5. Nous attendons en retour la plus grande transparence et la plus grande efficacité dans la préparation comme dans l'exécution du budget. Et si je dois dire ici qu'un certain nombre de progrès ont été faits, ces dernières années, nous n'y sommes pas encore, ou le compte n'y est pas.
6. Nous attendons aussi en retour le respect de certains grands principes de bonne gestion sur lesquels nous ne transigerons pas :
 - a) Premièrement, toute dépense imprévue doit, au-delà du fonds créé à cet effet, être financé par redéploiement des crédits autorisés ;
 - b) Deuxièmement, le budget de la Cour doit tendre vers cette croissance nominale zéro qui est un principe de bonne gestion que nous souhaitons voir mise en œuvre dès le prochain budget, celui donc pour 2019 ainsi que pour les suivants ;
 - c) Troisièmement, il s'agit là d'un impératif de gestion qui n'est que la stricte application au budget de la Cour, du principe de maîtrise des finances publiques qui s'applique au budget des États contributeurs à commencer par mon pays ;
7. M. le Vice-Président, permettez-moi en conclusion d'insister sur ce qui devrait être une évidence et qui j'espère, l'est ici : la crédibilité et la légitimité de la Cour dépendent aussi de sa capacité à gérer son budget de manière efficace, transparente et responsable.
8. Je tiens enfin à réaffirmer que, pour ma délégation, comme j'avais eu l'occasion de le dire à La Haye l'année dernière, pour la France le financement du Bureau du Procureur reste le poste de dépense prioritaire. Je vous remercie.

B. Déclaration du Brésil pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. Ma délégation souhaite remercier le facilitateur pour les travaux menés sur une question aussi sensible et importante.
2. Le Brésil souhaite mettre en exergue les efforts déployés et les sacrifices consentis par un certain nombre d'États Parties, notamment le nôtre, afin de s'acquitter de leurs obligations financières vis-à-vis de la Cour. Nous souhaitons rappeler qu'il est important que le processus budgétaire tienne compte des contraintes financières et de la réalité économique des différents États Parties. Selon nous, il n'est ni acceptable, ni soutenable que les ressources demandées ne cessent de croître. Un budget en perpétuelle augmentation est incompatible avec la réalité que connaît un certain nombre d'États Parties et d'organisations internationales.
3. En conséquence, le Brésil aurait vivement préféré que les négociations débouchent sur des réductions plus importantes. Faute d'un tel résultat, nous appelons de nos vœux une révision majeure du processus qui entraîne une augmentation continue du budget de la CPI, afin qu'il reflète davantage la réalité économique des États Parties. À cet égard, les mesures visant à réduire les coûts pourraient jouer un rôle déterminant dans la viabilité financière de la CPI, sans pour autant compromettre la capacité de la Cour de s'acquitter de ses mandats.

C. Déclaration de l'Espagne pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. Je souhaite remercier le Japon et faire mienne sa déclaration ainsi que celle des autres pays qui ont exprimé les mêmes idées.
2. Au cours des négociations menées à La Haye et, pour finir, à New York, notre délégation a indiqué son souhait de maintenir le niveau des crédits à une croissance nominale zéro ou, tout du moins, à une croissance budgétaire aussi limitée que possible.
3. En outre, nous avons souligné la nécessité de poursuivre nos efforts, entamés en substance avec le budget de l'exercice précédent, de convenir de mandats qui encouragent des processus visant à augmenter les gains d'efficacité dans la gestion des dépenses et à dégager des économies, afin que la Cour puisse s'acquitter de toutes ses activités dans le cadre du budget approuvé.
4. Afin de parvenir à un consensus, nous avons travaillé de façon acharnée pour contribuer à intégrer tous les changements requis pour élaborer, ajuster et modifier le projet de résolution et parvenir à un accord, le texte final étant, à nos yeux, équilibré et adéquat.

D. Déclaration du Japon pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. Le Japon souhaite exprimer ses remerciements à l'Ambassadeur Per Holmström (Suède) chargé de faciliter le processus budgétaire qui a obtenu un résultat tout à fait satisfaisant malgré des négociations difficiles. Permettez-nous à cette occasion de faire brièvement trois remarques.
2. Premièrement, le processus budgétaire et le résultat obtenu à cette Assemblée ont confirmé la crédibilité du Comité du budget et des finances (« CBF ») comme un organe consultatif technique mandaté par l'Assemblée des États Parties qui s'appuie sur son expertise. Dans la perspective des processus budgétaires à venir, le Japon souhaite demander à la Cour de déployer tous ses efforts pour fournir en temps opportun au CBF toutes les informations nécessaires lorsque celui-ci en fait la demande.
3. Deuxièmement, comme indiqué dans la résolution, le Japon envisage d'examiner ou d'étudier plusieurs politiques importantes qui auraient une incidence sur les budgets futurs de la Cour. Il s'agit notamment de la rémunération annuelle des juges, de la politique actuelle sur les reclassements applicable à l'ensemble de la Cour, des objectifs annuels en

matière de gains d'efficacité, ainsi que du fonctionnement du système d'aide judiciaire. Le Japon souhaite ouvrir des discussions approfondies avec la Cour à ce propos et compte sur la Cour pour fournir aux États Parties et au Comité les informations nécessaires pour engager le débat.

4. Troisièmement et en conclusion, s'agissant des ressources complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires au vu des tout derniers développements judiciaires dans les situations au Burundi et en Afghanistan, le Japon souhaite réitérer la demande faite à la Cour, comme indiqué dans la résolution, que tous les efforts soient déployés pour tenter d'absorber de telles ressources dans le budget approuvé pour 2018, avant d'avoir recours au Fonds en cas d'imprévu.

E. Déclaration de la Suisse pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. Ma délégation tient à remercier le facilitateur ainsi que son équipe pour leur engagement et leur travail. Le budget constitue probablement – avec cette année le crime d'agression – l'une des facilitations les plus difficiles et les plus ingrates.

2. La Suisse a activement participé aux négociations sur le budget et est l'une des délégations qui aurait souhaité un budget plus en adéquation avec les besoins réels de la Cour. Comme nous l'avons indiqué lors du débat général, les activités judiciaires de la Cour ne cessent d'augmenter. Notre crainte principale est, et demeure, que le processus budgétaire résulte, année après année, en un financement insuffisant pour permettre à la Cour de gérer avec efficacité la lutte contre l'impunité.

3. Il est, à nos yeux, indispensable de trouver le juste équilibre entre la recherche d'efficacité dans l'utilisation des ressources et un budget adéquat permettant à la Cour de mettre en œuvre son mandat. Nous avons eu il y a vingt ans une vision commune de ce que devait être la justice pénale internationale et nous devons aujourd'hui, dans un contexte certes difficile, veiller à ce que la Cour dispose des ressources adéquates pour faire face à la demande croissante de justice afin que les victimes aient accès à la justice qu'elles méritent. La Suisse continuera à participer de manière active et constructive dans les délibérations sur le budget dans les années à venir.

F. Déclaration du Venezuela (République bolivarienne du) pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. La République bolivarienne du Venezuela souhaite expliquer sa position concernant la résolution qui vient d'être adoptée par cette auguste Assemblée.

2. Le Venezuela s'est associé au consensus dégagé au sujet de cette résolution, mais tient, cependant, à réitérer sa position et à rappeler l'importance que revêt à ses yeux la question du budget de la Cour, qui s'inscrit dans une politique de croissance nominale zéro. Nous observons avec une certaine inquiétude que le budget de la Cour ne cesse d'augmenter, ce qui a une incidence sur les obligations financières qui incombent aux États Parties. De même, nous attirons l'attention sur la capacité d'endettement de la Cour sur le compte des États Parties, ce qui menace sa viabilité financière à moyen et long termes.

3. Le Venezuela exhorte la Cour à prendre des mesures visant à dégager des économies et trouver des gains d'efficacité afin d'obtenir la croissance nominale zéro demandée par les États Parties.

4. Pour finir, la présente délégation lance un appel pour qu'aussi bien le budget que son processus de négociation, d'adoption et de mise en œuvre, soient mis en œuvre dans un cadre plus inclusif et transparent

Annexe V

Déclaration du Canada relative à l'adoption de la résolution sur les consultations, conformément à l'article 97(c) du Statut de Rome, à la douzième séance plénière de l'Assemblée, le 14 décembre 2017

Le Canada a été fier de présider le groupe informel chargé d'élaborer le Mémoire sur la mise en œuvre de l'article 97 que nous avons adopté aujourd'hui par consensus. Nous tenons à remercier chaleureusement Mme l'Ambassadeur Infante du Chili pour la qualité de sa présidence du groupe de travail. Tous nos remerciements également à l'ensemble des États Parties dont la volonté de collaborer au fil des mois a permis de parvenir à ce résultat historique. Le Canada est convaincu que ce mémorandum aidera les États Parties et la Cour à mener des consultations de façon plus efficace. Le nouveau processus adopté devrait renforcer la coopération avec la CPI tout en préservant l'indispensable indépendance judiciaire de la Cour.

Annexe VI

Déclarations relatives à l'adoption de la résolution sur les amendements de l'article 8 du Statut de Rome à la douzième séance plénière de l'Assemblée, le 14 décembre 2017

A. Déclaration de la France pour expliquer sa position avant l'adoption de la résolution

1. La France, comme la Belgique et les autres États Parties, est attachée à la lutte contre l'impunité. En particulier, s'agissant de l'utilisation des armes que les amendements présentés ont pour but d'intégrer dans la liste des actes susceptibles de constituer un crime de guerre, la France qui a ratifié les conventions prévoyant leur interdiction ne peut que partager les intentions de la Belgique.
2. Nous saluons ses efforts pour améliorer et compléter le Statut de Rome.
3. Cependant, nous nous interrogeons sur l'utilité de tels amendements dans la mesure où le fait de blesser ou tuer un civil, de quelque manière que ce soit, dans un contexte de conflit armé est susceptible de constituer un crime de guerre. Nous nous interrogeons également sur le risque de raisonnement a contrario pour les armes qui ne seraient pas expressément visées dans le Statut. Ainsi quel message envoyons-nous lorsque nous décidons de ne retenir que trois des quatre armes initialement listées ?
4. Et la France considère que des modifications régulières de la formulation des crimes prévus par le Statut, pourrait être de nature à affaiblir ce dernier, a fortiori lorsque ces propositions ne sont pas juridiquement nécessaires, dans un contexte où le précédent amendement relatif au crime de guerre, adopté en 2010, n'a à ce jour été ratifié que par 35 États. La priorité nous paraît être d'une part que la Cour conforte sa position et renforce sa légitimité à travers de nouveaux jugements et la consolidation de son droit applicable et d'autre part que de nouveaux États adhèrent au Statut.
5. La France considère que toute modification doit être envisagée avec beaucoup de prudence et uniquement si elle paraît juridiquement indispensable pour qualifier un crime et pour atteindre les objectifs fixés par le Statut de Rome.

6. Au regard de l'expression d'un grand nombre de délégations en faveur de l'introduction de ces amendements, la France a décidé de ne pas s'opposer au consensus. Elle demeurera cependant extrêmement vigilante à l'égard de toute nouvelle proposition d'amendement aux crimes et appelle les États Parties à n'envisager que les réformes juridiquement indispensables.

B. Déclaration du Nigéria pour expliquer sa position avant l'adoption de la résolution

1. Je souhaite indiquer que le Nigéria prend acte du nombre d'États Parties soutenant ces amendements.
2. De même, le Nigéria prend note des réserves exprimées par l'Allemagne à propos des amendements, mais nous souhaiterions indiquer que, ne pas adopter les amendements sur l'élargissement de l'article 8 autoriserait automatiquement le recours, sans discernement, le recours illégal à de tels types d'armes. Nous souhaitons également ajouter que la législation n'est pas gravée dans le marbre, elle évolue, alors quel que soit le nombre d'amendements apportés au Statut de Rome, tant que l'inventivité s'exprimera sans limite partout dans le monde, il faudra procéder à de nouveaux amendements.
3. En outre, nous souhaitons déclarer que les événements qui se produisent autour du globe justifient plus que jamais la nécessité d'adopter une telle résolution.
4. De ce fait, le Nigéria invite instamment les États Parties pionniers et dynamiques à soutenir de tels amendements.

C. Déclaration de l'Australie pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. L'Australie est signataire des trois conventions relatives à l'interdiction des armes en lien avec les amendements que nous venons d'adopter. Nous sommes également signataires de la Convention d'Ottawa. Nous sommes et continuons à être déterminés à respecter nos obligations dans le cadre de ces conventions. Nous n'utilisons aucune de ces armes, et s'agissant des quatre conventions susmentionnées, nous avons intégré nos obligations internationales dans notre législation nationale, en introduisant notamment des infractions pénales. Nous sommes également heureux d'avoir joué un rôle moteur dans l'adoption du Traité sur le commerce des armes.
2. Toutefois, en ce qui concerne la responsabilité pénale individuelle sur le plan international, nous tenons à signaler, d'un point de vue général, que nous nous interrogeons sur la pertinence, ou l'utilité, d'inscrire nos obligations de désarmement dans le Statut de Rome. Comme nous l'avons indiqué lors du débat général, nous estimons que l'heure est venue pour nous de soutenir la Cour dans la consolidation de son action autour de son mandat essentiel, et nous invitons à la plus extrême prudence si la question se pose d'inclure de nouveaux crimes dans le cadre dudit mandat.
3. Nous faisons observer qu'une des conséquences éventuelles de qualifier l'emploi de certaines catégories d'armes comme crimes de guerre pourrait être de laisser sous-entendre que l'emploi d'armes qui ne seraient pas identifiées dans ce cadre serait toléré. Il est clair que telle n'est pas notre intention – et que cela risque de nous éloigner des principes fondamentaux du Statut de Rome.
4. Nous convenons que les dispositions relatives aux crimes de guerre qui figurent dans le Statut de Rome constituent un aspect important des efforts déployés collectivement pour inciter au respect du droit humanitaire international. À cet égard, nous estimons qu'il est important d'insister sur l'effet des armes – effets qui frappent aveuglément, qui sont disproportionnés, ou qui causent des souffrances inutiles.
5. C'est dans cette optique que l'Australie examinera à l'avenir toute proposition similaire d'amendement.

D. Déclaration de la Belgique pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. Je souhaitais en fait remercier tous ceux qui, au cours de ces dernières années, au groupe de travail sur les amendements, et au cours des deux dernières semaines, ici à cette session de l'Assemblée des États Parties, ont contribué à l'adoption par consensus de ces amendements.
2. Je pense évidemment à la présidente du groupe de travail, l'Ambassadeur May-Elin Stener pour sa conduite efficace des débats, et aux États qui ont accepté de coparrainer ces amendements. Je note donc Andorre, l'Argentine, l'Autriche, le Benin, le Botswana, le Chili, Costa Rica, la Croatie, Chypre, la République tchèque, l'Équateur, El Salvador, l'Estonie, le Guatemala, la Hongrie, la Lettonie, le Liechtenstein, le Luxembourg, l'Île Maurice, le Mexique, la Pologne, le Pérou, le Portugal, les Pays-Bas, le Niger, la Roumanie, Samoa, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, la Suisse et Vanuatu. Donc, ces États, je voudrais le noter ici, ont regretté que nous ayons dû retirer, pour rendre possible une issue consensuelle, les mines antipersonnel. Je leur dis que cet amendement reste sur la table du groupe de travail et pourra être repris à un moment plus propice.
3. Mes remerciements M. le Président vont également aux autres délégations qui nous ont exprimé leur soutien ou ont fait preuve de flexibilité dans la recherche du consensus.
4. À ceux qui ont émis des doutes, je dis que nous en avons pris bonne note et que nous ne manquerons pas d'intégrer leurs remarques dans notre réflexion sur notre action future. Permettez-moi enfin de remercier le Secrétariat de l'Assemblée pour son soutien logistique et ses précieux avis sur les questions de procédure.

E. Déclaration des Pays-Bas pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. En tant que co-auteur, les Pays-Bas soutient fermement la proposition de la Belgique visant à amender l'article 8 du Statut de Rome afin d'interdire l'utilisation de certaines catégories d'armes causant des dommages irréparables et excessifs, le plus souvent parmi les populations civiles. Les Pays-Bas estiment que ces amendements sont non seulement proposés en temps opportun, mais qu'ils constituent une étape nécessaire dans le renforcement du système de justice pénale internationale.
2. Nous regrettons qu'il n'ait pas été possible d'inclure le recours aux mines anti-personnelles dans les amendements. À cet effet, nous souhaitons souligner la nécessité de poursuivre les discussions et de maintenir cette question à l'ordre du jour. Pour l'heure, notre Gouvernement soutient la proposition d'amendement.

F. Déclaration de la Suède pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. Je voudrais féliciter la Norvège pour les efforts déployés au cours du processus. Merci à la Belgique pour la proposition faite sur les amendements à l'article 8, qui, selon nous, était opportune et significative.
2. La Suède est heureuse de voir que l'adoption se soit faite par consensus, et nous avons soutenu activement la proposition faite au cours de ces longues négociations.

Annexe VII

Déclarations relatives à l'adoption de la résolution sur l'activation de la compétence de la Cour pénale internationale à l'égard du crime d'agression à la treizième séance plénière de l'Assemblée, le 14 décembre 2017

A. Déclaration de l'Argentine pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. Merci beaucoup M. le Vice-Président. Pour commencer, j'aimerais remercier les deux Vice-Présidents et les féliciter pour avoir dirigé les travaux avec compétence malgré la difficulté de l'exercice. J'aimerais féliciter et, plus précisément, remercier la facilitatrice, Mme Nadia Kalb (Autriche), pour les efforts acharnés qu'elle a déployés au cours de ce processus.

2. En quelques mots, pour souligner la dimension historique de la décision que nous venons de prendre et qui nous permet de finaliser le cadre juridique prévu lors de la Conférence de Rome. L'Argentine est fière de figurer parmi les 35 États ayant ratifié les amendements de Kampala et nous espérons bien que la décision prise aujourd'hui insufflera une nouvelle dynamique au processus de ratification partout dans le monde. Je souhaite qu'il soit officiellement fait état que notre décision de nous joindre au consensus est sans préjudice de l'interprétation qu'a fait mon pays de la portée de la compétence de l'amendement de Kampala, tel qu'indiqué dans le rapport de la facilitatrice.

B. Déclaration de l'Australie pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. Merci Messieurs les Vice-présidents. Merci à l'Autriche, et merci pour les efforts déployés pour nous faire parvenir là où nous sommes.

2. Nous sommes heureux d'avoir franchi cette étape collectivement.

3. Nous souhaitons rappeler la position de l'Australie qui consiste à dire qu'en cas de renvoi par un État ou d'enquête proprio motu et, comme le confirme le paragraphe 5 de l'article 121, la Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un crime d'agression lorsque ce crime a été commis par un ressortissant d'un État Partie qui n'a pas ratifié ou accepté l'amendement ou sur le territoire de cet État.

C. Déclaration de l'Autriche pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. Je tiens à remercier toutes les délégations pour leur soutien et leur coopération durant tout le processus de facilitation, et j'aimerais tout particulièrement vous remercier pour tous vos messages de soutien que vous avez exprimés ce soir. Je souhaite également remercier les deux Vice-Présidents qui ont orienté nos débats avec beaucoup de compétence et de détermination au cours des phases finales.

2. Cela a été pour ma délégation et moi un véritable honneur d'avoir pu contribuer à la prise d'une décision historique ce jour.

D. Déclaration de la Belgique pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. La Belgique a toujours été favorable à une activation simple de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression. Nous estimions – et nous estimons encore – qu'une activation simple était la seule façon de respecter pleinement le compromis trouvé à Kampala. Cette position se fonde sur une base juridique solide, illustrée dans le rapport de facilitation. Toutefois, dans un esprit de compromis et avec quelque réticence, nous avons choisi de nous joindre au consensus qui entoure la présente résolution.
2. Nous souhaitons faire part de notre position officielle. Nous souhaitons également profiter de cette occasion pour remercier l'Autriche, ainsi que Nadia, pour des efforts importants. Merci aussi à Messieurs les Vice-Présidents. Nous aimerions encore remercier le Liechtenstein de nous avoir mené de Rome à Kampala, puis à New York avec consistance et détermination.

E. Déclaration du Bangladesh pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. Nous adressons, nous aussi, nos remerciements aux deux Vice-Présidents, à la facilitatrice et aux autres délégations pour l'aider qu'ils nous ont fournie afin de parvenir à une activation de la compétence de la Cour pénale internationale à l'égard du crime d'agression.
2. L'adoption de la présente résolution devrait effectivement nous permettre d'amplifier nos efforts à l'échelon national pour une ratification ou adoption des amendements du Statut de Rome à l'égard du crime d'agression.
3. Nous souhaitons, toutefois, que figure dans les Documents officiels la position du Bangladesh, qui n'accepte pas la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression si un tel crime a été commis par un ressortissant de son pays ou sur son territoire, tant que les amendements concernés n'auront pas été ratifiés ou acceptés par le Bangladesh.

F. Déclaration du Brésil pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. La Constitution du Brésil prévoit, dans son article 49(I), que seul le Congrès national a la compétence «de statuer définitivement sur les traités, les accords internationaux ou sur les actes entraînant de nouvelles obligations légales.» Selon l'article 84(I) de la Constitution brésilienne, seul le Président de la République détient le pouvoir de «conclure des conventions, des actes législatifs et des traités internationaux, *ad referendum* du Congrès national.»
2. Le Brésil n'accepte pas la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression, lorsqu'un tel crime est commis par un de ses ressortissants ou sur son territoire, jusqu'à ratification ou acceptation des amendements de Kampala sur le crime d'agression.

G. Déclaration du Canada pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. Merci M. le Vice-Président. Au nom de la délégation canadienne, j'aimerais adresser mes remerciements à chacun d'entre nous qui avons tant fait pour obtenir ce résultat. Merci à vous et votre équipe, merci à Nadia et à son équipe et à tant de délégations qui sont à l'origine même de cette organisation et qui l'accompagne depuis tant de temps.
2. Le Canada souhaite rappeler la position qu'il n'a cessé d'exprimer à propos de la compétence de la Cour. La présente déclaration est faite nonobstant et sans préjudice de l'avis du Canada qui consiste à affirmer qu'en l'absence de ratification, la Cour n'a pas compétence sur les actes commis par ses ressortissants ou sur son territoire. En vertu du droit des traités, la Cour ne peut exercer de compétence sur les ressortissants d'un État ou sur le territoire d'un État, à moins que ledit État accepte ou ratifie les amendements relatifs

au crime d'agression, sur la base de l'article 121(5) du Statut de Rome. Conformément à l'article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, un traité ne crée ni obligation ni droits pour un État tiers sans son consentement. Il s'agit là d'un principe fondamental du droit international.

3. Par conséquent, tant que le Canada n'a pas procédé à cette ratification, la Cour n'a pas compétence sur le crime d'agression pour les actes qu'auraient commis des ressortissants canadiens ou qui auraient été perpétrés sur le territoire canadien, sous réserve d'un renvoi de l'affaire à la Cour par le Conseil de sécurité. Notre interprétation juridique détaillée a été incluse dans le rapport sur la facilitation relative à l'activation de la compétence de la Cour pénale internationale à l'égard du crime d'agression. Le Canada soutient l'activation de la compétence de la CPI à l'égard du crime d'agression. Le Canada n'a pas encore pris de décision sur la ratification des amendements relatifs au crime d'agression.

H. Déclaration du Chili pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. À cette heure tardive ou, plutôt, en ce tout début de matinée du 15 décembre, ma délégation souhaite exprimer sa gratitude pour le travail réalisé aujourd'hui et le processus que vous avez dirigé afin d'obtenir l'adoption d'une résolution aux conséquences historiques. La résolution que nous avons adoptée aujourd'hui implique une reconnaissance de l'importance, non seulement de l'activation de la compétence de la Cour, mais aussi du renforcement par consensus de la voie que nous devons privilégier dans le cadre du Statut. Et il est d'autant plus important de le réaffirmer ce soir, après ce long débat où certaines délégations ont tenu à souligner les différences de points de vue qui ont vu le jour alors que d'autres sont parvenues à les surmonter.

2. Nous tenons à souligner que le mémorandum de la résolution adoptée ce soir comprend des éléments très importants et essentiels aux yeux de ma délégation. Je souhaite notamment mettre en exergue la question de l'applicabilité de la convention, ainsi que la force et l'importance de la ratification ou de la non ratification, le processus basé sur le consensus que nous avons appliqué et qui nous a permis de parvenir à une décision acceptée par tous, et enfin la reconnaissance de l'indépendance judiciaire de la Cour, conformément au Statut de Rome.

3. Nous tenons à remercier la facilitatrice pour le processus de facilitation qui nous a permis de mieux comprendre les positions des États et les possibilités de parvenir à un consensus. Merci pour tous vos efforts et nous nous joignons aux autres délégations pour exprimer notre gratitude et vous adresser nos remerciements.

I. Déclaration de la Colombie pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. La Colombie salue l'excellent travail de facilitation accompli par Mme Nadia Kalb de la délégation autrichienne et remercie les Vice-Présidents pour les efforts déployés pour présenter un texte ayant permis de parvenir à un consensus aujourd'hui. Merci également à tous les participants pour la souplesse dont ils ont fait preuve au cours des négociations.

2. Nous sommes extrêmement satisfaits d'être parvenus à activer la compétence de la Cour pénale internationale à l'égard du crime d'agression par consensus.

3. Pour la Colombie, il est important de préciser que la décision sur l'activation du crime d'agression aborde un aspect essentiel du droit international qui figure i) dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, ii) à l'article 121 du Statut de Rome et iii) dans la résolution RC/Res.6 de la Conférence de révision de Kampala, à savoir le principe de la nécessité, dans le droit international, d'obtenir le consentement d'un État pour toute obligation.

4. À cet effet, dans le paragraphe 1 de la résolution RC/Res.6 adoptée à Kampala, en 2010, il a été décidé que les amendements n'entrent en vigueur que pour les États qui les ont ratifiés ou acceptés. En conséquence, tout État concerné doit donner son consentement afin que la Cour exerce sa compétence et elle ne peut donc pas exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression lorsque le crime est commis par un ressortissant d'un État Partie ou sur le territoire d'un État Partie n'ayant ratifié ou accepté lesdits amendements.

J. Déclaration du Costa Rica pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. Merci M. le Vice-Président pour tous vos efforts. Le Costa Rica souhaite réitérer son soutien absolu à la Cour pénale internationale, son intégrité, son indépendance, à l'instar des principes défendus dans le Statut.

2. En tant qu'entité judiciaire, la Cour est amenée à interpréter à la fois le texte du Statut et ses amendements. Ce n'est pas aux États Parties d'exercer de telles fonctions. C'est la raison pour laquelle notre délégation a plaidé, au cours des négociations, pour une activation simple, sans interprétation juridique et dans le respect des accords de Kampala. Nous aurions préféré que la résolution adoptée ce jour soit formulée autrement. Notre position a toujours été conforme au Statut de Rome et aux amendements de Kampala.

3. Toutefois, et dans l'esprit constructif qui a caractérisé notre participation à ces négociations, nous nous sommes joints à l'adoption de cette résolution. Pour le Costa Rica, l'activation du crime d'agression consolide le Statut de Rome et renforce la crédibilité de la Cour, tout en permettant un plus grand équilibre dans l'application de la justice internationale. Au-delà des effets juridiques du crime d'agression, aujourd'hui, des pays comme le Costa Rica, qui ont décidé de s'appuyer sur le droit international pour défendre leur souveraineté, se sentent rassurés.

K. Déclaration de l'Espagne pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. L'Espagne se félicite de l'activation de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression qui est le fruit de l'action de l'Assemblée des États Parties, en relevant que le consensus a constitué, et constitue, la base qui permettra à la Cour d'être plus forte.

2. En outre, nous tenons à remercier tout particulièrement notre collègue Mme Nadia Kalb, de la délégation autrichienne, pour les efforts importants qu'elle a déployés afin de parvenir à un rapport inclusif et équilibré, dans lequel figurent l'ensemble des avis juridiques relatifs à la portée de la compétence de la Cour.

3. Nous souhaitons à vous remercier, vous, mais aussi le Vice-Président, pour vos efforts à nous faire parvenir à un consensus dans l'intérêt de tous les États Parties de l'Assemblée.

4. L'Espagne tient également à souligner que notre position sur la compétence de la Cour est celle que nous avons exprimée à plusieurs reprises au cours du processus.

5. En outre, ma délégation souhaite également souligner l'importance de l'énergie mise en place au cours du processus et afin de renforcer la Cour à chaque étape.

L. Déclaration de l'État de Palestine pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. La journée que nous venons de vivre est véritablement historique et l'État de Palestine a eu l'honneur d'être le trentième État à ratifier les amendements de Kampala, première des deux étapes permettant l'activation de la compétence de la Cour. Le crime d'agression et les amendements de Kampala ne sont pas de simples amendements. Il s'agit, en effet, de la pire forme d'utilisation de la force et d'un crime profondément ancré dans le Statut de Rome, dès son élaboration, et qui a mis 20 ans à être activé. Voilà l'étape historique que nous venons tout juste de franchir.

2. Alors qu'elle prônait une simple activation, la Palestine a accepté le processus de facilitation car elle espérait une décision par consensus. Elle se félicite que nous y soyons parvenus. La Palestine souhaite remercier l'Autriche, et tout particulièrement Mme Nadia Kalb, pour son rôle décisif. J'espère qu'ils ont bien conscience que, sans eux, nous ne serions pas parvenus à un tel résultat. Merci à tous ceux qui ont privilégié la médiation, notamment le Brésil, le Portugal et la Nouvelle-Zélande, ainsi que l'ensemble des délégations qui ont fait preuve de flexibilité au cours du processus. Nous avons déployé tous les efforts dont nous étions capables pour répondre aux préoccupations de certains États et nous espérons que nos inquiétudes trouveraient un meilleur écho dans le texte proposé, mais nous avons finalement décidé de nous joindre au consensus sur l'activation du crime d'agression car nous prônons fortement une telle activation.

3. En effet, comme l'indique le rapport de la facilitation, et l'a démontré le processus, cette résolution ne remet pas en cause, et est sans préjudice de notre propre interprétation juridique du régime de compétence applicable, mais conforme au paragraphe 4 de l'article 15 *bis* et des articles 5 et 12 du Statut de Rome. Mais nous adhérons au principe que la Cour a une compétence propre et nous en prenons acte avec respect. Nous avons fait tout ce qui était en notre mesure pour parvenir à un compromis et nous sommes heureux d'avoir, par la flexibilité remarquable dont nous avons fait preuve, contribué à obtenir un tel résultat.

4. Pour finir, permettez-moi de remercier un pays qui a su s'inspirer des enseignements tirés de sa propre histoire pour inclure ce crime dans le Statut de Rome. Il s'agit, bien entendu, de l'Allemagne qui, par son action, a permis de faire progresser l'humanité dans son ensemble. Je tiens à remercier tous ceux qui ont fait le choix de ratifier ces amendements, du Liechtenstein au dernier pays à l'avoir fait, ainsi que tous les États qui partagent la même vision et qui ont contribué à faire avancer la perspective de l'activation. Mais, à la fin de cette journée, il n'existe pas deux camps, celui de la protection et celui d'une stricte interprétation. Il n'y a plus qu'un camp, celui de l'Assemblée des États Parties, où nous sommes tous réunis, pour tenter de parvenir à la fin de l'impunité et des crimes horribles que nous combattons, afin que nous puissions tous vivre dans un monde plus juste, plus sûr et apaisé.

M. Déclaration de la Finlande pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. Nous tenons à nous joindre au reste de cette assemblée pour saluer le moment historique que nous vivons et remercier la facilitatrice, Mme Nadia Kalb pour les efforts inlassables qu'elle a déployés afin de faire avancer notre entreprise commune au cours de l'année passée. Nous avons exposé notre position au cours du processus de facilitation.

2. Nous étions parmi les premiers partisans d'une activation simple de la compétence de la Cour sur le crime d'agression. Il n'a pas été possible de trouver un accord ni sur cette base et, à notre grande déception, ni sur la base du texte présenté par la facilitatrice. Toutefois, nous nous félicitons de la décision sur l'activation que nous avons été en mesure de prendre par consensus et nous encouragerons, bien entendu, toute nouvelle ratification des dispositions du crime d'agression.

N. Déclaration de la France pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. La délégation française relève l'importance de l'adoption par consensus de la résolution sur l'activation de la compétence de la Cour sur le crime d'agression.

2. La France, qui n'a pas ratifié les amendements sur le crime d'agression, a pu se joindre au consensus sur l'activation de la compétence de la Cour sur ce crime d'agression en raison de la clarification apportée au paragraphe 2 de cette résolution.

3. Une divergence entre États parties était en effet apparue sur l'interprétation de l'article 121.5 du Statut, et l'application de sa deuxième phrase en ce qui concerne la situation des ressortissants et des territoires des États qui n'ont pas ratifié les amendements.

4. Ce différend a été tranché par le paragraphe 2 de la résolution que nous venons d'adopter et qui reflète les termes du paragraphe 5 de l'article 121.
5. L'Assemblée a ainsi rempli la mission qui lui est confiée par l'article 119, paragraphe 2, du statut et l'Assemblée a également exercé les pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 3 des articles 15 *bis* et 15 *ter* qui prévoient que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression sous réserve d'une décision prise par l'Assemblée. La portée de cette compétence de l'Assemblée au titre des articles 15 *bis* et 15 *ter* a été rappelée au cours de nos débats, notamment par la délégation du Liechtenstein.
6. En vertu de l'article 121.5 du statut, dont l'interprétation a été confirmée par l'article 2 de la résolution qui vient d'être adoptée, la Cour ne peut exercer sa compétence à l'égard d'actes commis par des ressortissants français, ou sur le territoire français. Il en est de même pour tous les États parties qui n'ont pas ratifié les amendements.

O. Déclaration du Guatemala pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. Merci aux deux Vice-Présidents et particulièrement aux États Parties d'avoir pris cette décision historique aujourd'hui.
2. Permettez-moi, M. le Vice-Président, de préciser la position de la République du Guatemala, adoptée après un examen approfondi du Statut de Rome :
 - a) Les articles 5, 12 et 125(5) du Statut de Rome comportent des ambiguïtés et n'apportent pas de certitudes sur le plan juridique en ce qui concerne les amendements de Kampala, ce que l'Assemblée des États Parties n'a pas résolu ;
 - b) En effet, contrairement aux dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui établit la façon dont un État est lié à un traité, l'article 15 *bis*(4) du Statut de Rome indique que « [l]a Cour peut, conformément à l'article 12, exercer sa compétence à l'égard d'un crime d'agression résultant d'un acte d'agression commis par un État Partie à moins que cet État Partie n'ait préalablement déclaré qu'il n'acceptait pas une telle compétence en déposant une déclaration auprès du Greffier. »
 - c) La Convention de Vienne sur le droit des traités prévoit qu'un État peut être lié à un traité par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion. De ce fait, un État ne peut être lié par le biais d'une reconnaissance tacite, ou d'une procédure *sui generis*, tel qu'envisagé au paragraphe 4 de l'article 15 *bis* du Statut de Rome, selon lequel l'État concerné doit préalablement déclarer qu'il n'accepte pas une telle compétence en déposant une déclaration auprès du Greffier. De même, le paragraphe 5 de l'article 121 prévoit qu'un amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du Statut entre en vigueur à l'égard des États Parties qui l'ont accepté, et que la Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un crime faisant l'objet de cet amendement lorsque ce crime a été commis par un ressortissant d'un État Partie qui n'a pas accepté ledit amendement ou sur le territoire de cet État.
3. En conséquence, le Guatemala souhaite énoncer très clairement sa position et que cette dernière figure dans les Documents officiels de la présente session de l'Assemblée des États Parties.
4. Bien qu'il ne s'oppose pas à la compétence de la Cour pénale internationale à l'égard du crime d'agression, le Guatemala n'accepte toutefois pas la compétence de la Cour tant que son processus de ratification interne ne sera pas finalisé et la compétence décrétée.
5. En outre, conformément au paragraphe 4 de l'article 15 *bis* du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Guatemala réitérera en temps opportun sa position de ne pas accepter la compétence de la Cour pénale internationale à l'égard du crime d'agression tant qu'il ne ratifiera pas expressément une telle compétence.

P. Déclaration du Japon pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. Pour commencer, permettez-moi d'adresser mes remerciements, par votre entremise, M. le Vice-Président, à notre facilitatrice, Mme Nadia Kalb (Autriche) pour tous les efforts qu'elle a déployés et l'implication dont elle a fait preuve, ainsi qu'à nos collègues des États Parties qui ont participé activement tout au long de l'année aux échanges sur l'activation de la compétence de la Cour pénale internationale à l'égard du crime d'agression.
2. Depuis la Conférence de Kampala, le Japon a adopté une position constante. Le chef de la délégation nipponne de l'époque, M. l'Ambassadeur Ichiro Komatsu, qui nous a malheureusement quitté il y a quelques années, serait extrêmement satisfait là où qu'il soit. L'objectif a toujours été de définir clairement sur le plan juridique la portée de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression et de parvenir à un consensus sur son activation. En ce qui concerne la définition claire de la portée d'activation de la compétence de la Cour sur le crime d'agression, la position de base du Japon correspond à la seconde phrase du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome qui indique comme suit : « La Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un crime faisant l'objet de cet amendement lorsque ce crime a été commis par un ressortissant d'un État Partie qui n'a pas accepté l'amendement ou sur le territoire de cet État. » Nous sommes fermement convaincus que cette interprétation est conforme au principe fondamental du droit international, tel que défini par la Convention de Vienne sur le droit des traités.
3. Le Japon se félicite que la décision historique prise aujourd'hui visant à activer la compétence de la Cour sur le crime d'agression ait été adoptée par consensus sur la base de cette interprétation.

Q. Déclaration du Liechtenstein pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. Messieurs les Vice-Présidents, j'ai également l'honneur de m'exprimer au nom de Chypre..
2. Il ne faut pas sous-estimer l'importance historique de la décision que nous venons de prendre aujourd'hui. Jamais auparavant, l'humanité n'avait mis en place une cour internationale permanente ayant compétence pour mettre face à leurs responsabilités les personnes ayant décidé de commettre des crimes d'agression, la pire forme d'utilisation illégale de la force. C'est à présent le cas.
3. Nos pays ont été parmi les plus fervents partisans de l'activation de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression, objectif que nous nous étions fixés voilà 20 ans et pour lequel nous avons œuvré sans relâche. C'est la raison pour laquelle nous avons décidé de prendre part au consensus sur l'activation de la compétence du crime d'agression, après avoir minutieusement réfléchi à la question et pris une décision extrêmement difficile. Nous sommes déçus de voir que quelques États ont conditionné une telle activation à une décision fondée sur une interprétation juridique de la compétence applicable au crime d'agression qui se détache de la lettre et du texte du compromis obtenu à Kampala, et qui vise à restreindre singulièrement la compétence de la Cour et à restreindre significativement la protection judiciaire des États Parties. Nous nous sommes joints à la décision prise pour deux raisons simples : d'une part, nous sommes convaincus que la Cour, en exerçant sa compétence à l'égard du crime d'agression, doit appliquer et appliquera la législation contenue dans les amendements de Kampala. D'autre part, nous estimons que l'activation de la compétence aujourd'hui doit être notre objectif numéro un.
4. La compétence de la Cour est déterminée par le Statut de Rome et nous, États Parties, sommes attachés à l'indépendance de la Cour, et il est intéressant de voir que la dernière discussion que nous avons eue à propos de cette décision a porté sur l'indépendance des juges. Nous avons l'obligation de ne pas empiéter sur son mandat. Nous avons exprimé à plusieurs reprises notre position qui veut que la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression se fonde sur les articles 15 *bis* et 15 *ter*, adoptés par consensus à Kampala. Le paragraphe 4 de l'article 15 *bis* est notamment basé sur

l'article 12 du Statut de Rome, qui constitue le fondement même de la compétence territoriale de la Cour.

5. M. le Président, nous invitons tous les États à ratifier les amendements de Kampala et à collaborer avec nous pour veiller à ce que personne ne puisse jamais se soustraire aux poursuites en cas de commission du pire des crimes internationaux qui soit. Le processus qui nous a amené à l'adoption de cette décision aux conséquences historiques nous interroge sur la façon dont nous opérons au sein de l'Assemblée.

6. Pour finir, je souhaite exprimer ma reconnaissance, tout d'abord aux nombreux partenaires qui ont fait preuve d'une incroyable solidarité au cours des moments difficiles et d'une remarquable souplesse lors de la négociation de cet accord. Sans eux, nous n'aurions pas adopté la décision prise ce jour. Je souhaite également adresser mes remerciements les plus sincères à nos collègues autrichiens pour le rôle décisif joué dans le cadre du processus de facilitation qui s'est révélé extrêmement complexe. Pour finir, permettez-moi de vous remercier tous les deux pour votre intervention dans un contexte particulièrement difficile. J'espère que vous ressentez une certaine satisfaction à avoir dirigé les débats qui a débouché sur une décision que nous considérons historique. Merci donc à vous et félicitations à tous.

R. Déclaration de Madagascar pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. Je vais être bref. Tout d'abord, je tiens à énoncer clairement notre position à propos de l'adoption de la présente résolution. Madagascar tient à vous présenter ses compliments et se félicite de l'adoption historique de l'activation de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression.

2. Nous souhaitons également féliciter Mme Nadia Kalb (Autriche), pour l'excellent travail qu'elle a accompli, mais vous aussi, M. le Vice-Président. Nous tenons aussi à préciser la position officielle de Madagascar. Madagascar procède actuellement à des consultations nationales et n'a pas encore ratifié les amendements de Kampala. Nous accordons une grande importance au consensus et nous nous félicitons, par conséquent, de celui obtenu ce jour. Nous tenons aussi à réaffirmer notre attachement au paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome et y restons extrêmement attaché.

3. Madagascar souhaite exprimer officiellement sa satisfaction à l'adoption par consensus de la présente résolution.

S. Déclaration du Mexique pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. Malheureusement, compte tenu de l'heure tardive de la session officielle, nous ne pouvons pas nous exprimer en espagnol mais nous tenions tout de même à faire une remarque succincte.

2. Tout d'abord, toutes nos félicitations pour cette adoption historique car il s'agit bien là de l'objectif que nous nous étions fixés et de l'attente que nous avions en matière d'activation de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression. Par souci de clarté et afin que nos propos figurent dans les documents officiels, nous souhaitons faire quatre remarques succinctes.

3. Tout d'abord, nous comprenons que nous opérons selon les règles du consensus car notre groupe partage un objectif commun, une perspective et des valeurs communes. Toutefois, nous reconnaissons également que la résolution que nous avons adoptée s'éloigne de l'accord conclu à Kampala. Comme nous l'avons indiqué au début du processus, ma délégation aurait préféré une activation simple, proche de la décision prise à Kampala. Nous souhaitons également faire officiellement part de notre gratitude à la facilitatrice du processus, Mme Nadia Kalb (Autriche) pour tous les efforts qu'elle a déployés pour trouver des compromis au cours de cette difficile aventure. Et dernier point, et non des moindres, la Cour a besoin d'une Assemblée des États Parties unie et non pas divisée.

T. Déclaration du Nigéria pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. Je tiens à féliciter les Vice-Présidents, les représentants et l'ensemble des États Parties des efforts déployés et des contributions fournies, qui ont permis d'aboutir à ce moment, à savoir l'activation de la compétence du crime d'agression par consensus.
2. Toutefois, le Nigéria tient à ce qu'il soit tenu compte du paragraphe 5 de l'article 101 du Statut de Rome.

U. Déclaration de la Nouvelle-Zélande pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. La Nouvelle-Zélande se félicite de l'activation des amendements de Kampala sur le crime d'agression et nous tenons à remercier tous ceux qui ont contribué à franchir cette étape historique.
2. Avant que la Nouvelle-Zélande ne soit lié par tout traité ou amendement multilatéral, le processus néo-zélandais d'adoption des traités prévoit son approbation par le Cabinet, son examen par le Parlement et l'adoption de toute législation de mise en œuvre qui s'avèrerait nécessaire.
3. De même, tant que la Nouvelle-Zélande n'aura pas ratifié les amendements, elle souhaite faire observer que la Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard du crime d'agression si un tel crime est commis par un ressortissant néo-zélandais ou sur son territoire, comme le prévoit la résolution que nous venons d'adopter.

V. Déclaration de l'Ouganda pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. J'aimerais féliciter tous les participants pour le consensus obtenu. Il s'agit d'un moment historique et nous sommes, bien entendu, fiers qu'une telle décision ait pris sa source à Kampala. Je souhaiterais également rendre hommage aux grands hommes qui ont contribué à ce résultat, selon moi, pendant des décennies, notamment le Professeur Ben Ferencz, dont le fils est présent dans cette salle pour voir ce contre quoi son père s'est battu toute sa vie, à savoir le crime d'agression, crime international suprême. Je tiens à remercier Mme Nadia Kalb (Autriche) et à faire part de notre reconnaissance pour la façon dont elle a mené le processus de facilitation.
2. Je pense que nous sommes tous, ou tout du moins la plupart d'entre nous, des avocats et que nous aimerions tous vivre dans un monde meilleur. Nous essayons toujours de faire de nos rêves une réalité et de ne jamais renoncer à ces rêves. Je pense que l'étape importante que nous venons de franchir en activant le crime d'agression devrait, à terme, permettre de vivre dans un monde plus pacifique et nous espérons que d'autres ratifications viendront s'ajouter à la liste. Je voudrais conclure en ajoutant que je pense qu'il s'agit là du plus beau cadeau de Noël que nous pouvions nous offrir, à nous et au reste du monde.

W. Déclaration des Pays-Bas pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

4. C'est un plaisir de voir que l'assemblée s'anime à nouveau. En effet, l'ambiance était bien plus morose, voilà 50 minutes. C'est sans doute le fruit du succès. M. le Président, je crois que les Pays-Bas ont, dès le départ, été extrêmement clairs sur le fait qu'ils venaient à New York pour activer le crime d'agression. Et nous voulions parvenir à un consensus. Au cours des négociations, les Pays-Bas ont fait preuve de beaucoup de souplesse sur la façon de parvenir à une telle activation. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes abstenus de faire des commentaires trop détaillés sur les différentes propositions. Lors des débats, nous avons toutefois encouragé les délégations à faire à leur tour preuve de souplesse et à privilégier le compromis. Nous sommes, en conséquence, extrêmement satisfaits d'être parvenus à un tel résultat.

5. Merci également à vous, MM. les Vice-Présidents, et bien entendu à vous, Mme la facilitatrice. Merci à tous ceux qui ont contribué à nous permettre d'obtenir un résultat si satisfaisant. La décision que nous avons prise en ce début de matinée, cette décision importante et historique, comme nous l'avons entendu, vient appuyer de façon significative le système et la cause que nous essayons tous de faire avancer et de défendre.

X. Déclaration de la République de Corée pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. Ma délégation se félicite de l'adoption de la résolution sur l'activation de la compétence à l'égard du crime d'agression à la veille du vingtième anniversaire de la Cour.

2. Ma délégation souhaite également souligner le fait que la Cour n'exercera pas sa compétence à l'égard du crime d'agression lorsqu'un tel crime est commis par un ressortissant ou sur le territoire d'un État n'ayant pas ratifié ou accepté de tels amendements.

Y. Déclaration de la République tchèque pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. Notre délégation a été parmi celles qui ont soutenu le principe d'une activation simple qui, selon nous, aurait contribué à la nécessaire clarté juridique. Malheureusement, aucun accord n'a pu être trouvé et nous avons dès lors soutenu le consensus proposé. À cet égard, notre délégation est extrêmement satisfaite de l'adoption de la proposition de résolution et de l'activation de la compétence de la CPI à l'égard du crime d'agression.

2. J'aimerais remercier, M. le Vice-Président et Mme Nadia Kalb pour les efforts inlassables déployés pour aboutir à ce consensus.

Z. Déclaration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. Nous indiquons, en vue de son inscription dans les Documents officiels de l'Assemblée des États Parties, que les États Parties représentés à la présente Assemblée ont convenu et confirmé, par une décision basée sur le consensus inscrite au paragraphe 2 de la résolution, qu'en cas de renvoi d'un État ou d'enquête *proprio mutuo*, la Cour n'exerce pas sa compétence sur un crime d'agression lorsqu'un tel crime a été commis par un ressortissant ou sur le territoire d'un État n'ayant pas ratifié ou accepté de tels amendements.

2. Conformément à l'article 121, paragraphe 5, du Statut de Rome, cette interprétation des amendements du Statut de Rome relatifs au crime d'agression est à nos yeux claire, incontestable et fait autorité.

AA. Déclaration des Samoa pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. Pour le dire en quelques mots, si le cœur saigne, c'est qu'il connaît la vérité. Merci à l'Assemblée des États Parties du plus beau cadeau de Noël jamais offert à l'humanité, alors même que nous sommes à la veille des fêtes de fin d'année.

2. Dernier point, mais non le moindre, cette décision renforce la confiance des Samoa dans le Statut de Rome et la Cour pénale internationale. Soyez-en remerciés et sachez que vous pouvez toujours compter sur notre soutien et faire appel à nous pour sensibiliser à la question.

BB. Déclaration de la Serbie pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. Nous nous joignons à tous nos collègues pour vous remercier, vous, l'Autriche et tous ceux dans cette salle, pour le consensus obtenu.
2. Pour être clairs et cohérents, nous tenons à rappeler simplement notre position, à savoir que la compétence de la Cour ne peut être exercée à l'égard d'un État Partie sans ratification de ce dernier.

CC. Déclaration de la Slovénie pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. La Slovénie se félicite de la décision historique et si attendue que l'Assemblée a prise en ce qui concerne l'activation de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression.
2. La Slovénie a soutenu avec détermination la création de la Cour et continue d'en être un membre extrêmement engagé. En 1998, les États Parties ont convenu d'inclure dans l'article 5 que la Cour avait compétence à l'égard, entre autres, du crime d'agression. Toutefois, nous avons pu constater que le Statut de Rome avait omis de définir un tel crime et les conditions d'exercice d'une telle compétence. Il nous a donc fallu plusieurs années de négociations pour passer de Rome à Kampala, en Ouganda, et obtenir un accord par consensus sur la définition du crime d'agression et le régime régissant sa compétence.
3. Il me semble tout à fait indiqué que la décision d'activer la compétence de la Cour soit prise dans les locaux des Nations Unies, dont la Charte interdit toute menace ou utilisation de la force, interdiction intrinsèquement liée au crime d'agression.
4. Grâce à la décision historique prise aujourd'hui, la Cour pénale internationale sera en mesure, à compter du 17 juillet 2018, d'exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression, et nous estimons qu'il s'agit là d'une étape fondamentale, dont certains ne mesurent pas encore la portée.
5. Ma délégation s'est jointe au consensus bien consciente qu'il s'agissait là d'une occasion historique qui s'offrait à elle lors de cette session de l'Assemblée. Personne ne sera surpris de m'entendre dire qu'il reste une grande marge de manœuvre pour améliorer le texte de la résolution. Nous avons d'ailleurs pu expliquer de façon détaillée notre position au cours du processus de facilitation qui figure dans le rapport de facilitation auquel il est fait référence dans la résolution adoptée. La position de la Slovénie n'a pas changé.
6. Ayant accepté de travailler ensemble pour obtenir un consensus, nous avons bien compris que nous ne parviendrions pas à un texte final pleinement satisfaisant. Nous pouvons nous en accommoder. Je souhaite également profiter de l'occasion qui m'est donnée pour remercier sincèrement la facilitatrice, Mme Nadia Kalb, pour les efforts qu'elle a déployés et le temps qu'elle a consacré à nous rassembler et à parvenir à un tel résultat. Tous nos remerciements également aux Vice-Présidents pour leur importante contribution au moment historique auquel nous assistons.
7. Permettez-moi de conclure en invitant l'ensemble des États Parties qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les amendements de Kampala.

DD. Déclaration de la Suisse pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. La Suisse a joué un rôle actif dans le compromis obtenu lors de la Conférence de révision de Kampala, en 2010. C'est avec un grand soulagement et une immense fierté que nous nous félicitons de la décision historique adoptée par l'Assemblée visant à activer la compétence de la Cour sur le crime d'agression.

2. Comme vous le savez tous, cette décision n'a pas été facile à prendre pour nous, étant donné les conditions qui accompagnent une telle activation. En clair, la Suisse ne partage pas l'avis juridique exprimé dans la présente résolution concernant la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression. Selon nous, la Cour exerce sa compétence à l'égard d'un crime d'agression commis par un ressortissant d'un État Partie qui n'a pas ratifié l'amendement ou sur le territoire de cet État. Dans un tel contexte, nous tenons à mettre en exergue l'indépendance judiciaire des juges et de la Cour, telle que prévue par le Statut de Rome, et comme le confirme la présente résolution.

3. Ceci étant dit, plus de 70 ans après les procès de Nuremberg et de Tokyo, les États Parties ont saisi l'occasion historique qui s'offraient à eux pour renforcer l'interdiction de l'emploi de la force, consacrée par la Charte des Nations Unies et complétée la version initiale du Statut de Rome. L'activation du crime d'agression contribue à la préservation de la paix et à la prévention des crimes les plus graves concernant l'ensemble de la communauté internationale.

4. Il est possible que la décision que nous avons prise aujourd'hui ne préserve pas la génération actuelle du fléau de la guerre, comme le formule la Charte des Nations Unies. Toutefois, à présent que le crime d'agression a été activé, nous montrons la voie aux générations futures. Plus que jamais, il est nécessaire que l'ensemble des États Parties ratifient les amendements. La Suisse lance un appel à chacun d'eux afin qu'ils agissent en ce sens.

5. Pour finir, permettez-moi d'exprimer ma gratitude à vous, M. le Vice-Président, et plus particulièrement à l'Autriche pour avoir facilité les débats.

EE. Déclaration de la Tunisie pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. Pour commencer, permettez-moi de saluer les efforts importants déployés ce soir pour parvenir à l'activation de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression.

2. Nous tenons également à saluer le travail réalisé par Mme Nadia Kalb et à lui exprimer notre gratitude. Merci pour les efforts déployés tout au long de l'année.

3. Ma délégation tient à rappeler que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression lorsque ce crime a été commis par un ressortissant d'un État Partie n'ayant pas ratifié la résolution conformément au paragraphe 5 de l'article 121 et du paragraphe 2 de la présente résolution adoptée ce soir.

FF. Déclaration du Venezuela (République bolivarienne du) pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. La République bolivarienne du Venezuela tient à féliciter les Vice-Présidents de l'Assemblée et la facilitatrice chargée de la résolution sur l'activation de la compétence de la Cour pénale internationale à l'égard du crime d'agression pour ses travaux qui ont permis de parvenir à une adoption par consensus. Elle profite également de l'occasion pour expliquer sa position en la matière.

2. L'activation de la compétence de la Cour pénale internationale sur le crime d'agression, contenu dans les amendements de Kampala, donne à la Cour l'occasion d'en savoir plus sur ce type de violation, afin de permettre de prévenir l'emploi illégal de la force entre États et d'éviter tout conflit armé. De même, conformément à ce qui a été observé dans le document susmentionné, seules relèvent de la compétence de la Cour les affaires concernant des États Parties au Statut de Rome ayant ratifié l'amendement relatif au crime d'agression, qui pourraient alors faire l'objet d'une enquête de la part de la Cour.

3. Adoptés en juin 2010, les amendements de Kampala permettent à la Cour, sous réserve que l'État Partie accepte et ratifie l'application du crime d'agression, d'avoir compétence pleine en la matière, en vertu de l'article 121, paragraphe 5 du Statut de Rome, à condition que l'État Partie ait bien ratifié lesdits amendements.

4. De même, tout État Partie au Statut de Rome pourra éviter son application s'il notifie au préalable son refus d'accepter la compétence pour un tel crime, en informant le Secrétaire de l'Assemblée des États Parties de la CPI, au motif de la clause de non-participation volontaire, conformément à l'article 15, paragraphe 4 dudit amendement.
5. Une telle vision est conforme aux dispositions de l'article 34 et du paragraphe 4 de l'article 40 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, relatifs à la responsabilité des États tiers, qui indique que l'accord portant amendement ne lie pas les États qui sont déjà parties au traité et qui ne deviennent pas parties à cet accord, aux fins de ne créer ni obligations ni droits pour un État tiers sans son consentement.
6. En ce sens, n'ayant pas ratifié les amendements de Kampala, le Venezuela ne reconnaît pas la compétence de la Cour sur le crime d'agression, à l'égard d'actes commis par ses ressortissants ou sur son territoire, et s'est joint au consensus sur ledit projet de résolution d'activation de la compétence de la Cour pénale internationale sur le crime d'agression, conformément aux dispositions définies dans ledit texte, notamment dans son paragraphe 2, dans lequel l'Assemblée des États Parties confirme qu'en vertu du Statut de Rome, les amendements audit Statut sur le crime d'agression adoptés à la Conférence de révision de Kampala entrent en vigueur à l'égard des États Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation, et que dans le cas d'un renvoi par un État ou d'une enquête *proprio motu*, la Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un crime faisant l'objet de cet amendement lorsque ce crime a été commis par un ressortissant d'un État Partie qui n'a pas accepté l'amendement ou sur le territoire de cet État.

Annexe VIII

Déclarations concernant l'adoption de la résolution d'ensemble à la treizième séance plénière de l'Assemblée, le 14 décembre 2017

A. Déclaration de la Colombie pour expliquer sa position avant l'adoption de la résolution

1. La Colombie s'est jointe au consensus. Elle tient toutefois, comme elle l'a fait lors des réunions précédentes, à exprimer, tout d'abord, sa satisfaction pour la façon dont le processus de facilitation s'est déroulé. La Colombie salue les efforts déployés par Mme Damaris Carnal (Suisse) pour faire en sorte que chacun puisse exprimer son point de vue et répète que sa délégation s'est toujours montrée disposée à échanger avec les États Parties intéressés.

2. M. le Vice-Président, comme vous le savez, la Colombie a déposé des propositions sur la base du Statut et de la législation pertinente aux fins de renforcer et affiner le texte de la résolution omnibus. Toutefois, la Colombie est un pays qui prône le consensus et est consciente qu'au cours de cette période, quelques délégations ont exprimé leurs inquiétudes à propos du pouvoir discrétionnaire de la Cour et du Bureau du Procureur, comme l'a suggéré la Colombie pour refléter l'élément essentiel et fondamental des activités judiciaires et en matière de poursuites.

3. La Colombie regrette que, malgré le dialogue fondé sur le droit et la raison qu'elle a encouragé, il n'ait pas été possible de parvenir à un consensus en la matière. Malgré la démarche que nous avons prônée, le pouvoir discrétionnaire accordé par le Statut aux juges et au Procureur demeure le même.

4. Ceci étant dit, et pour démontrer sa bonne foi et son engagement, notre délégation a retiré sa proposition relative au paragraphe 45*bis*.

B. Déclaration de l'État de Palestine pour expliquer sa position avant l'adoption de la résolution

1. L'État de Palestine tient, tout simplement, à se joindre au reste des intervenants et exprimer sa satisfaction, notamment à la facilitatrice, pour les efforts inlassables déployés afin de favoriser les échanges avec les délégations et tenter d'obtenir un consensus.

2. L'État de Palestine tient également à exprimer sa gratitude aux délégations qui ont activement poursuivi un tel compromis et fait preuve de souplesse et de solidarité, notamment étant donné les obstacles sans précédent auxquels l'État de Palestine a dû faire face depuis son adhésion au Statut de Rome. À travers la présente résolution, l'Assemblée des États Parties a démontré sa solidarité, dans l'effort déployé pour aider la Cour à s'acquitter de son mandat, notamment en veillant à ce que les États Parties soient en mesure de respecter leurs obligations sans entrave.

C. Déclaration de l'Allemagne pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. L'Allemagne fait siennes les déclarations du Canada, de la France, du Japon et du Royaume-Uni. Nous sommes également préoccupés par les questions qui ont été soulevées en matière de procédure.

D. Déclaration du Canada pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. Tous nos remerciements à la facilitatrice pour les efforts qu'elle a déployés pour coordonner la présente résolution.
2. Nous sommes également reconnaissants de la souplesse dont ont fait preuve les délégations qui, grâce à leurs contributions, ont permis d'obtenir ce consensus.
3. Ceci étant dit, comme l'ont souligné d'autres délégations, le Canada n'a aucune inquiétude sur le processus qui a été mis en œuvre. Selon nous, l'Assemblée est d'autant plus efficace que le texte convenu à New York et à La Haye est utilisé comme base de discussions lors de l'Assemblée.
4. Bien que les États Parties soient toujours en droit d'exprimer leurs préoccupations, nous devrions éviter de renégocier les points qui ont déjà été décidés.

E. Déclaration de la France pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. Je rejoins ma collègue du Japon pour souligner deux ou trois points. Tout d'abord, je tiens à remercier nos collègues suisses pour avoir aidé à trouver un compromis, un consensus, afin d'adopter la résolution omnibus.
2. Nous reconnaissons tous qu'il incombe à l'Assemblée des États Parties de prendre la décision finale sur les questions abordées au cours de ses sessions plénières.
3. Nous sommes également conscients que le nombre et la complexité des sujets abordés ont exigé de l'Assemblée la mise en place de processus visant à améliorer son efficacité, particulièrement par une définition claire des fonctions du Groupe de travail de La Haye, d'une part, et du Groupe de travail de New York, d'autre part.
4. Bien qu'il existe deux groupes de travail, il ne peut y avoir qu'une Assemblée, et malgré l'absence de règles claires, il a toujours été admis que ce qui a été approuvé de bonne foi par le Groupe de travail de La Haye, s'applique à l'ensemble des États Parties.
5. C'est donc avec beaucoup d'inquiétude que ma délégation a vu, cette année, cette pratique remise en cause dans le cadre de la négociation de la résolution omnibus et s'agissant, notamment, de l'aide judiciaire.
6. S'il y a bien deux Groupes de travail, nous ne pouvons en principe, en tant que diplomates et professionnels, nous engager que sur les instructions données par notre propre pays. Ceci reste valable que l'on ait une représentation ou une ambassade à La Haye et à New York ou inversement.
7. Pour finir, je souhaite profiter de l'occasion qui m'est donnée pour remercier le Vice-Président pour le travail remarquable qu'il a accompli dans l'exercice de son mandat à La Haye, notamment ce soir..
8. Certains sujets ont été âprement discutés et difficilement acceptés par l'ensemble des participants. En conséquence, ma délégation est d'avis qu'il faut que nous continuions à privilégier la négociation de bonne foi.

F. Déclaration du Japon pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. Pour commencer, ma délégation souhaite exprimer ses plus sincères remerciements pour les efforts importants déployés par la délégation suisse qui a mené à bien des négociations extrêmement compliquées sur la présente résolution omnibus.
2. Je souhaite toutefois attirer votre attention sur un point. Tout en rendant hommage à la contribution des États Parties en vue de finaliser la résolution omnibus adoptée, nous souhaitons attirer l'attention de l'Assemblée sur les procédures régissant les négociations du projet de résolution à New York. Comme l'ont déjà indiqué mes collègues au cours de

ces derniers jours, le projet de résolution a été longuement débattu à La Haye, ce qui a abouti à un consensus basé sur le compromis adopté sur plusieurs questions importantes et approuvé, à La Haye, selon la procédure d'approbation tacite, avant d'être envoyé à New York.

3. Toutefois, le texte adopté a fait l'objet d'un nouvel examen à New York et sa formulation a été modifiée. Bien que nous reconnaissons pleinement que la décision finale à propos dudit texte relève de la responsabilité de l'Assemblée, nous espérons que les négociations et la décision par consensus prise à La Haye, ainsi que la répartition appropriée des travaux entre le Groupe de travail de La Haye et celui de New York, est bien respectée.

G. Déclaration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et Irlande du Nord pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. Je voudrais me joindre aux félicitations qui ont déjà été exprimées à l'égard de la facilitatrice pour l'accord obtenu autour de la présente résolution et pour tous les efforts qu'elle a su déployer.

2. Nous nous félicitons de la façon constructive avec laquelle nous avons travaillé. Toutefois, je dois soutenir mes collègues et faire miennes les interventions des intervenants précédents, à savoir celles de la France et du Canada.

3. Nous partageons leurs vues sur les questions procédurales relatives à la réouverture de textes dont nous avons précédemment convenu au sein du Groupe de travail de La Haye.

Annexe IX

Liste de documents

<i>Cote du document</i>	<i>Titre</i>
ICC-ASP/16/1	Ordre du jour provisoire
ICC-ASP/16/1/Add.1	Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire
ICC-ASP/16/1/Add.1/Rev.1	Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire
ICC-ASP/16/2	Rapport sur l'exécution des programmes et sur les activités de la Cour pénale internationale pour l'année 2016
ICC-ASP/16/3	Sixième élection des juges de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/16/3/Add.1	Sixième élection des juges de la Cour pénale internationale - Additif
ICC-ASP/16/4	Élection des juges de la Cour pénale internationale : guide pour la sixième élection
ICC-ASP/16/5	Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-huitième session
ICC-ASP/16/6	Élection des membres du Comité du budget et des finances
ICC-ASP/16/6/Add.1	Élection des membres du Comité du budget et des finances – Additif 1
ICC-ASP/16/6/Add.2	Élection des membres du Comité du budget et des finances – Additif 2
ICC-ASP/16/7	Rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge sur les travaux de sa sixième session
ICC-ASP/16/8	Rapport annuel du chef du Mécanisme de contrôle indépendant
ICC-ASP/16/9	Rapport sur les activités de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/16/10	Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2018
ICC-ASP/16/10/Corr.1	Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2018 - Rectificatif 1
ICC-ASP/16/10/Corr.2	Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2018 - Rectificatif 2
ICC-ASP/16/11	Rapport sur l'exécution du budget de la Cour pénale internationale au 30 juin 2017
ICC-ASP/16/12	États financiers de la Cour pénale internationale pour l'exercice clos le 31 décembre 2016
ICC-ASP/16/13	États financiers du Fonds au profit des victimes pour l'exercice clos le 31 décembre 2016
ICC-ASP/16/14	Rapport à l'Assemblée des États parties sur les activités et les projets du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017
ICC-ASP/16/15	Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-neuvième session
ICC-ASP/16/16	Rapport de la Cour sur la coopération
ICC-ASP/16/17	Rapport de la Cour sur la coopération
ICC-ASP/16/17/Corr.1	Rapport de la Cour sur la coopération - Rectificatif
ICC-ASP/16/18	Rapport du Bureau sur le Plan d'action de l'Assemblée des États Parties pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/16/19	Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance
ICC-ASP/16/21	Rapport du Bureau sur les rubriques du thème budgétaire, à savoir le contrôle de la gestion budgétaire et les locaux
ICC-ASP/16/22	Rapport du Groupe de travail sur les amendements
ICC-ASP/16/22/Add.1	Rapport du Groupe de travail sur les amendements – Additif 1
ICC-ASP/16/22/Add.1/Rev.1	Rapport du Groupe de travail sur les amendements – Additif 1
ICC-ASP/16/22/Add.2	Rapport du Groupe de travail sur les amendements – Additif 2
ICC-ASP/16/23	Rapport du Greffe sur le montant approximatif des dépenses engagées à ce jour au sein de la Cour au titre des renvois du Conseil de sécurité

<i>Cote du document</i>	<i>Titre</i>
ICC-ASP/16/24	Rapport sur la facilitation du déclenchement de la compétence de la Cour pénale internationale à l'égard du crime d'agression
ICC-ASP/16/25	Rapport de la Cour sur les mécanismes permettant de surveiller et de contrôler les coûts d'entretien des locaux
ICC-ASP/16/26	Remplacement des immobilisations dans les locaux permanents de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/16/27	Rapport d'audit définitif sur la mise en place de la Direction des opérations extérieures
ICC-ASP/16/28	Élection du Greffier de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/16/28/Rev.1	Élection du Greffier de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/16/28/Rev.1/Add.1	Rapport du Groupe de travail de La Haye sur l'élection du Greffier de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/16/29	Rapport du président du Groupe de travail du Bureau sur la mise en œuvre de l'article 97 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/16/30	Rapport sur les statuts et les activités de l'Association du Barreau près la Cour Pénale Internationale (« ABCPI »)
ICC-ASP/16/31	Rapport de la Cour sur l'état d'avancement de l'élaboration de propositions d'ajustement du système de rémunération de l'aide judiciaire dès 2019
ICC-ASP/16/32	Rapport actualisé de la Cour sur l'état d'avancement de l'élaboration de propositions d'ajustement du système de rémunération de l'aide judiciaire dès 2019
ICC-ASP/16/33	Rapport du Bureau sur la complémentarité
ICC-ASP/16/34	Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties
ICC-ASP/16/35	Rapport du Bureau concernant la répartition géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/16/36	Rapport du Bureau relatif au défaut de coopération des États
ICC-ASP/16/INF.2	Guide informel et commentaires sur les modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/16/INF.3	ReVision Rapport : Secrétariat de l'Assemblée des États Parties
ICC-ASP/16/L.1	[Projet de] Rapport de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/16/L.2	[Projet de] Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
ICC-ASP/16/L.3	[Projet de résolution] Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties
ICC-ASP/16/L.3/Corr.1	[Projet de résolution] Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties - Rectificatif
ICC-ASP/16/L.4	[Projet de] Résolution de l'Assemblée des États Parties sur le projet de budget-programme pour 2018, le Fonds de roulement pour 2018, le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, le financement des autorisations de dépense pour 2018 et le Fonds en cas d'imprévis
ICC-ASP/16/L.5	[Projet de] Résolution sur la coopération
ICC-ASP/16/L.6	[Projet de] Résolution sur les consultations menées en vertu de l'article 97 (c) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/16/L.7	[Projet de] Résolution sur les amendements à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/16/L.8	[Projet de] Recommandation sur l'élection du Greffier de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/16/L.9	[Projet de résolution] Déclenchement de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression
ICC-ASP/16/L.9/Rev.1	[Projet de résolution] Déclenchement de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression
ICC-ASP/16/L.10	[Projet de résolution proposée par les Vice-présidents de l'Assemblée] Déclenchement de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression
ICC-ASP/16/L.10*	Projet de résolution proposée par les Vice-présidents de l'Assemblée : Déclenchement de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression
ICC-ASP/16/WGPB/CRP.1	[Projet de] Rapport du Groupe de travail sur le projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2018